



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

SEANCES DU MARDI 28 JUIN 1994 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
	<hr/>
<i>Excusés.</i>	3
<i>Ordre du jour</i> (modification)	3
<i>Projet de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse</i>	
<i>Proposition de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse</i>	
Discussion générale conjointe	3
Orateurs: MM. Snappe, rapporteur, Monfils, Janssens, Detienne, Monfils, Detienne, Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport, Monfils, Tomas, Monfils, Mme la Présidente.	
<i>Projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques</i>	
Discussion générale	12
Orateurs: MM. Ph. Charlier, rapporteur, Vaes.	
<i>Projet de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse</i>	
<i>Proposition de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse</i>	
Examen et vote d'articles.	16
Votes réservés sur les amendements	16
Orateurs: MM. Monfils, Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport.	
<i>Projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques</i>	
Reprise de la discussion générale	21
Orateurs: MM. Hasquin, Liesenborghs, Hasquin, Henneuse.	

L'APRES-MIDI A 14 HEURES

<i>Excusés.</i>	25
 <i>Projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques</i>	
Reprise de la discussion générale	25
Orateurs: MM. Liesenborghs, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, Liesenborghs, Hazette, Liesenborghs, Ph. Charlier, Vaes, Lebrun, Vaes, Lebrun, Liesenborghs, Lebrun, Vaes, Hazette, Lebrun.	
Examen et vote d'articles.	39
Votes réservés sur les amendements	39
Orateurs: MM. Vaes, Maingain, Liesenborghs.	
 <i>Prise en considération</i>	50
 <i>Votes nominatifs:</i>	
— sur l'ensemble du projet de décret portant approbation de la Convention de l'ONU sur les substances psychotropes et de ses annexes, faites à Vienne le 21 février 1971	50
— sur le projet de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse	
Votes réservés	50
Orateurs: MM. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport, Monfils, Barzin, Poulet, Mme de T'Serclaes.	
Vote sur l'ensemble	54
— sur le projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques	
Votes réservés	54
Vote sur l'ensemble	58
Orateur: M. Vaes.	
— sur l'ensemble de la proposition de décret portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique	59
— sur l'ensemble de la proposition de résolution portant sur la promotion de façon prioritaire de l'égalité effective des droits entre hommes et femmes.	59
— sur l'ensemble de la proposition de résolution relative à la situation au Burundi et aux actions à envisager par le Gouvernement communautaire pour soutenir les institutions et les forces démocratiques ainsi que pour promouvoir les droits de l'homme dans ce pays	59
— sur l'ordre du jour pur et simple déposé par M. Janssens et Mme de T'Serclaes en conclusion de l'interpellation de MM. Simons et Monfils à M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel	60
Orateur: M. Simons.	
 <i>Hommage aux membres du Conseil qui ont cette année vingt ans de présence effective au sein du Conseil: Mme Antoinette Spaak, MM. André Bertouille, Guy Spitaels et Yvan Ylief</i>	60
Orateurs: Mme la Présidente, M. Janssens.	

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Lizin, MM. Bertrand et Vandenhautte, en mission à l'étranger; M. Baudson, retenu par d'autres devoirs; M. Dalem, empêché; M. Van der Biest, pour raisons de santé.

ORDRE DU JOUR

Modification

Mme la Présidente. — La proposition de décret modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit a été distribuée sur vos bancs.

Je vous propose d'ajouter sa prise en considération à l'ordre du jour au moment des votes.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, il en est ainsi décidé.

PROJET DE DECRET RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

PROPOSITION DE DECRET RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Discussion générale conjointe

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet et de la proposition de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. Snappe, rapporteur.

M. Snappe. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, notre commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme a consacré deux réunions à l'examen de deux textes relatifs au théâtre pour l'enfance et la jeunesse: la proposition de décret déposée

par M. Monfils et le projet de décret du Gouvernement. Un examen conjoint de ces deux textes fut décidé.

Le développement du secteur du théâtre jeunes publics s'est trouvé freiné, ces dix dernières années, par la rigueur des conditions d'agrément fixées par le décret du 25 juin 1973, relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subsides au théâtre de l'enfance et de la jeunesse. Ces conditions n'ayant pas suivi l'évolution de ce secteur, elles ne permettaient plus de refléter, par l'agrément, la réalité du théâtre jeunes publics. C'est ainsi qu'une dizaine de compagnies seulement étaient agréées pour une trentaine d'autres, subventionnées hors décret. Une révision fondamentale de la législation s'avérait donc nécessaire.

Ce fut certainement le mérite de la proposition de M. Monfils de provoquer la réflexion nécessaire à l'élaboration du projet de décret soumis aujourd'hui au vote de notre assemblée.

Il faut souligner que ce projet de décret est également le fruit d'une large collaboration avec les acteurs de terrain — le terme « acteurs » a tout son sens ici puisqu'il s'agit de compagnies de théâtre — par le biais du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Cette collaboration a permis de recueillir dès à présent une large adhésion, tant des compagnies concernées que des membres de la commission.

Le projet repose sur la définition de deux catégories de compagnies: d'une part, les compagnies agréées, celles qui étaient jusqu'ici subventionnées hors décret; d'autre part, les compagnies conventionnées qui pourront bénéficier d'un contrat-programme fixant les obligations respectives de la compagnie et de la Communauté française.

Les aides à la création qui permettront la poursuite de l'évolution de ce secteur très dynamique dans l'innovation, constituent un nouveau principe qui est fixé par le projet de décret. Des aides ponctuelles pourront ainsi encourager des jeunes créateurs et des expériences novatrices.

L'existence de deux centres dramatiques en Communauté française est confirmée. Ces centres bénéficieront également d'une subsidiation liée à un contrat-programme. Enfin, le projet de décret confirme le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse dans ses missions et lui assure ses moyens de subsistance.

Je renvoie à mon rapport écrit pour les questions de détail qui ont émergé lors de la discussion en commission.

Je terminerai en signalant que la commission a approuvé à l'unanimité le présent projet de décret.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, il faut se réjouir de la modification de la législation relative au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Il existait en effet un consensus pour reconnaître que l'ancien décret était devenu obsolète à propos de certains de ses articles. Le carcan dans lequel les compagnies étaient enfermées ne leur permettait plus, compte tenu de la limitation des moyens financiers, d'exercer sérieuse-

ment leur action artistique dans de bonnes conditions. Par conséquent, sur le plan du principe, je ne peux évidemment que marquer mon accord et ma satisfaction devant cette évolution des choses. J'ai participé quelque peu à cette évolution en jouant le rôle d'aiguillon.

Avant d'en venir au fond, je m'étonne de l'évident manque de fair-play du Gouvernement de la Communauté française dans cette affaire. La commission qui s'est penchée sur le nouveau texte gouvernemental s'est réunie le 2 juin 1994, c'est-à-dire à moins d'une semaine de l'échéance électorale européenne. On savait pertinemment bien que l'auteur de la seule proposition présentée face au projet gouvernemental était en campagne européenne. Vous pouvez dire que cela n'a pas d'importance et que le Gouvernement de la Communauté française n'a pas à s'occuper d'éléments extérieurs. Cette attitude serait juste si le cursus de votre projet avait manifesté autant de rapidité que vous n'en avez mis à fixer, cinq jours avant la fin de la campagne européenne, l'examen de votre projet de décret au sein de la commission compétente. Malheureusement, on en est loin. La proposition que j'ai déposée date du 20 janvier 1993. La commission a procédé à un premier examen le 11 mars 1993 et, très rapidement, a décidé de l'envoyer au Conseil consultatif du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, qui l'a examinée à partir du 15 février 1993. Ensuite, plus rien. Dès mars 1993, on n'entend plus parler du décret, jusqu'à ce qu'un avant-projet soit envoyé au Conseil d'Etat et que ce dernier rende un avis le 16 février 1994. Ce projet revoit le jour exactement un an après, alors même que le conseil consultatif avait émis un avis sur la proposition en février 1993.

Il ne faut tout de même pas un an à ce conseil, dont l'activité est limitée, pour remettre un avis au Conseil d'Etat.

Je ne crois pas que ce projet ait suscité des conflits à l'intérieur du Gouvernement de la Communauté française. Ce décret ne suscite pas d'oppositions doctrinales, idéologiques, philosophiques ou politiques. On s'efforce simplement de gérer au mieux l'argent de la Communauté française. Le projet est envoyé au Conseil d'Etat qui rend son avis le 16 février 1994, et il faudra encore attendre trois mois, jusqu'au 20 mai 1994, pour que le projet aboutisse enfin sur le bureau du Conseil de la Communauté. Nous n'étions pas encore alors dans la dernière ligne droite, mais on s'arrange pour nous présenter le projet en catimini à cinq jours de l'échéance électorale. On savait que l'auteur principal de la proposition avait autre chose à faire que de passer trois heures en commission du Conseil de la Communauté. C'est merveilleux! On traîne pendant un an et demi; on ne fait rien pendant un an; on laisse dormir l'avis du Conseil d'Etat pendant trois mois et, ensuite, on veut faire adopter le texte dans les quarante-huit heures — c'est pratiquement de cela qu'il s'agit — afin d'éviter de se trouver devant une situation dramatique.

Même si le ministre n'a jamais été scout, sur le plan du fair-play, dans un sujet qui n'était pas conflictuel — j'y reviendrai dans quelques instants — il aurait pu agir autrement. Il est des choses qui se font, et d'autres qui ne se font pas. Je le dis sans amertume car j'ai d'autres objectifs que celui d'attacher mon nom à un théâtre pour enfants. Décidément, les bons usages se perdent à la Communauté comme partout ailleurs!

Voyons maintenant l'attitude du Conseil consultatif du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Comme cela a été indiqué en commission par moi-même, mais aussi par d'autres qui n'appartiennent pas à l'opposition, il est assez étonnant qu'un conseil consultatif reçoive une proposition de décret rédigée par un parlementaire. Je tiens à redire du haut de cette tribune qu'à la lecture du procès-verbal du conseil

consultatif, qui a reçu la proposition transmise par le Gouvernement, on ne peut que marquer son étonnement quant à la façon dont cette proposition est traitée. Je lis dans le procès-verbal qu'un membre constate qu'il faut apporter une réponse à un « document qui nous tombe dessus ». Il s'étonne de l'existence de cette proposition; les compagnies elles-mêmes semblent avoir appris incidemment son existence. La représentante du ministre marque elle aussi son étonnement, car aucune information n'avait filtré sur le regain d'intérêt manifesté pour le théâtre jeunes publics par l'ancien ministre de la Culture. Quelle est cette attitude et cette manière de voir du conseil consultatif?

On ne lui demande pas de sonder les cœurs et les reins des parlementaires, et encore moins de savoir pourquoi je manifeste un regain d'intérêt pour telle ou telle matière, mais bien de donner un avis sur une proposition. Jusqu'à preuve du contraire, il n'appartient pas au conseil consultatif de faire une politique mais bien à une majorité et aux parlementaires. Ce sont les parlementaires qui déposent des amendements, les soutiennent ou s'y opposent, et non le conseil consultatif.

Il est inacceptable, ainsi que des membres de la majorité l'ont indiqué en commission, d'en arriver à ce type de comportement qui aboutit à mettre les parlementaires entre parenthèses. On ne peut plus déposer une proposition sans passer par une série de filtres. C'est d'autant plus absurde que le conseil consultatif donne des avis sur des propositions extérieures au Gouvernement, mais qu'il est anormal que des parlementaires lui envoient des propositions de décret sans passer par le Gouvernement. Selon la tradition et la hiérarchie, c'est le Gouvernement qui demande des avis au conseil consultatif, lui envoie des projets et lui transmet des propositions au sujet desquelles le conseil fournit un avis positif ou négatif. Je n'ai jamais entendu que des parlementaires, en particulier de l'opposition, devaient prendre officiellement contact avec le président du conseil consultatif afin qu'il émette un avis sur une proposition, liant en quelque sorte le Gouvernement au travail du parlementaire.

Nous sommes en pleine absurdité. Je répète qu'il est normal et logique que le conseil émette un avis, même totalement négatif, sur une proposition. C'est le jeu. Mais il est complètement insensé que le conseil consultatif se mêle de porter un jugement sur les raisons qui ont amené un homme politique quel qu'il soit à déposer un texte. C'est tout à fait inacceptable. Qu'on laisse les choses en l'état, ni plus ni moins! On reviendra sur cette attitude étonnante lors de l'analyse de la position du conseil consultatif à l'égard du projet de décret, d'une part, et de la proposition de décret, d'autre part.

Venons-en aux critiques émises qui ont entraîné la rédaction du projet gouvernemental, critiques formulées non seulement à propos du texte de la proposition mais également, d'une manière générale, sur ce qu'il convenait d'insérer dans le texte ou ce que, jusqu'alors, il ne s'y trouvait pas.

Selon le conseil consultatif, la proposition de décret, comme d'ailleurs les autres textes antérieurs, n'est pas suffisamment précise dans la mesure où de nombreuses dispositions prévues par l'ancienne réglementation ne sont pas prises en compte mais renvoyées à des arrêtés d'application dont les contenus ne sont pas actuellement précisés. Cette critique est intéressante et on peut d'ailleurs s'y rallier. Je constate simplement que lorsqu'on émet des critiques à l'encontre d'un texte de l'opposition, on se garde bien d'en adresser de semblables à l'égard d'un texte de la majorité. J'ai revu et analysé votre projet de décret, monsieur le ministre. Je me suis demandé si le Gouvernement, étant en possession de l'avis du conseil consultatif, aurait précisé

toute une série d'éléments n'ayant pas été pris en compte par la proposition de décret, chose dont je me serais d'ailleurs réjoui car, évidemment, un parlementaire de l'opposition ne dispose pas des mêmes moyens techniques qu'un membre du Gouvernement pour analyser des textes avec autant de précision et de minutie.

Monsieur le ministre, j'ai été quelque peu étonné de constater que le projet de décret ne contenait pas plus de précisions que la proposition. Ce n'est pas une critique mais une simple constatation. Les éléments qui ne sont pas prévus dans la proposition et sont renvoyés aux arrêtés d'application — notamment l'ensemble de la problématique des subsides — ne sont pas contenus dans le décret.

Ainsi, à l'article 4, alinéa 3, en ce qui concerne les compagnies agréées, le Gouvernement arrête le montant maximum pour les subsides mais rien n'est prévu.

A l'article 5, le Gouvernement arrête le montant maximum de chaque compagnie mais sans préciser les modalités.

L'article 8 stipule, à propos des compagnies subventionnées, que le Gouvernement arrête le montant maximum mais sans en évoquer le mode de calcul ni les différents paramètres qui sont à la base.

A l'article 9, paragraphe 2, le Gouvernement arrête le nombre minimal de représentations et de créations, fixe le pourcentage minimal de dépenses, etc. Je vous y renvoie sans le lire pour gagner du temps. Ici aussi on ne fixe pas d'éléments précis; il y a toujours un plafond et un plancher, sans plus.

A l'article 10, le Gouvernement arrête le montant de la subvention allouée à la compagnie sur la base d'un projet artistique et financier et du contrat-programme mais ne précise ni le montant ni les éléments de base.

Pour les centres dramatiques, le Gouvernement arrête le montant de la subvention — article 16, paragraphe 2, sans autre indication. Une subvention pour les frais de fonctionnement est prévue. Mais pour quels frais? Qu'est-ce qui est pris en compte?

Enfin, à l'article 18, 3^o, le Gouvernement arrête les obligations artistiques sans autre renseignement.

Donc, le conseil consultatif estime que les textes de la proposition sont insuffisants parce qu'imprécis mais se tait en ce qui concerne le projet gouvernemental qui ne prévoit pourtant pas davantage de dispositions précises, à part les planchers et les plafonds.

Je me borne simplement à une constatation. Le conseil consultatif aurait-il une vision objective et une autre subjective, ou encore deux visions subjectives? La question mérite d'être posée en raison de la façon politique dont a été abordé le jugement porté sur la proposition de décret.

Continuons. L'avis du conseil consultatif dit encore ceci: «La proposition ne précise pas comment donner les moyens concrets pour lutter contre la situation qu'elle critique, c'est-à-dire l'insuffisance de moyens octroyés aux compagnies pour enfants.» C'est tout à fait exact.

J'ai donc été voir dans votre projet de décret s'il y avait — et, éventuellement, je m'en serais réjoui, d'ailleurs — des éléments permettant de déterminer quels étaient les montants qu'il fallait allouer globalement aux compagnies de théâtre pour l'enfance et la jeunesse et s'il y avait des subsides garantis. Non, il n'y a pas de subsides garantis. A l'article 17, on dit que les subventions prévues aux articles 5, 10, 16, paragraphe 2, sont accordées dans les limites des crédits budgétaires. L'article 6 prévoit toute une série de dispositions pour la reconnaissance des compagnies

conventionnées et la subvention desdites compagnies, mais il est précisé qu'après avis motivé du conseil, le Gouvernement peut déroger aux exigences prévues aux alinéas 1^{er}, 2, 6 et 7.

J'ai relu attentivement le rapport. A la question posée par le rapporteur M. Snappe de savoir s'il n'était pas contradictoire d'imposer à ces compagnies un équilibre financier avant même que l'agrément ne soit accordé, le ministre répond que la subvention ne pourra servir à couvrir des déficits, mais peut entrer en ligne de compte pour rétablir l'équilibre demandé. Il utilise malgré tout le système. Mais surtout, à propos de la formulation «dans la limite des crédits budgétaires», le ministre précise que cette expression générale doit se comprendre comme une mesure de protection du législateur vis-à-vis de lui-même; elle permet au Gouvernement de se prémunir contre les conséquences budgétaires d'un changement d'option politique. Cela signifie clairement que si le Gouvernement change d'option, ou tout simplement si le Gouvernement change, il pourrait y avoir révision, y compris même des contrats-programmes, ce qui est assez étonnant car ces montants sont octroyés annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Si, moi-même je ne peux, dans l'opposition, jouer un rôle différent de celui que je jouerais au pouvoir et que, par conséquent, je comprends très bien que l'on ne peut laisser «exploser» des secteurs, il y a quand même un problème: on peut se demander dans quelle mesure les contrats-programmes étant faits sur un certain nombre d'années, on ne peut pas au moins garantir à ces compagnies que les montants indiqués dans les contrats-programmes seront honorés pendant la durée desdits contrats. Il y a là certainement un point sur lequel vous devriez nous rassurer. Il me paraît essentiel de garantir un certain financement aux compagnies, qu'elles sachent ce à quoi elles doivent s'attendre pendant la durée des contrats-programmes. Sinon, rien ne sera changé non pas dans le Royaume de Belgique, mais dans la Communauté française. Les choses iront comme avant, c'est-à-dire cahin-caha. Il faut donc, me semble-t-il, prévoir pour ces compagnies des contrats-programmes d'une certaine durée, trois ans par exemple, et leur garantir que, durant cette période, si elles sont raisonnables, les subsides leur seront octroyés, quelles que soient d'ailleurs les modifications gouvernementales.

Je crois qu'il n'y a pas pire chose que l'on puisse faire à un successeur que de détruire ce qu'a fait le prédécesseur sous le simple motif que ce n'est pas le successeur qui l'a réalisé... Je ne l'ai jamais fait, contrairement à certains de mes successeurs. Non seulement c'est un manque de *fair play*, mais surtout cela risque de mettre en cause la viabilité d'un certain nombre d'institutions culturelles; et ce n'est pas non plus de nature à rassurer les citoyens et à les rapprocher de la politique.

En ce qui concerne les moyens concrets exigés par le conseil consultatif, on ne peut pas dire que les choses aient été plus loin qu'antérieurement.

Je formulerai un troisième reproche, à savoir qu'il faut déterminer au préalable la mission artistique des compagnies et que l'on ne pourrait pas aboutir à ce que «la capacité de négociation l'emporte sur la capacité de création artistique.»

Là encore, le conseil consultatif aurait dû relire votre projet gouvernemental. Vous adoptez d'ailleurs la même attitude et ne pouvez d'ailleurs rien faire d'autre. Vous renvoyez à l'article 9, paragraphe 1, premièrement: «La Communauté française conclut, avec la compagnie, un contrat-programme qui comprend les grandes lignes du projet théâtral, les missions artistiques, etc.» Il y aura donc une négociation entre une compagnie qui se propose à la

création ou au conventionnement et le ministère. Les propos du conseil consultatif sont tout à fait dépassés ou impossibles à appliquer. Une rencontre entre les deux parties est tout de même nécessaire à un moment donné. Il est curieux de constater que la critique de la proposition ne porte pas sur le projet.

Il en va de même en ce qui concerne l'article 18, troisièmement : « Le Gouvernement détermine et arrête les obligations artistiques et administratives auxquelles les compagnies et les centres dramatiques sont tenus au cours des périodes d'agrément et de reconnaissance. » Selon le conseil consultatif, il est donc tout à fait scandaleux que les propositions ne prennent pas en compte l'autonomie des institutions de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, des centres dramatiques, des compagnies et autres dans l'appréciation et la détermination de la mission artistique. Cette autonomie ne peut dépendre des négociations et du Gouvernement. Le projet prévoit néanmoins une négociation sur la base des missions artistiques développées par les compagnies et acceptées par le Gouvernement. Il prévoit également que les subsides soient accordés en fonction des missions poursuivies.

Je voudrais à présent mettre en évidence les déviations du conseil consultatif. Je lis dans le rapport : « Un membre constate que le texte est d'une philosophie totalement libérale. » Cela est heureux car il s'agit du mien ! S'il était dit que mon texte est inspiré d'une philosophie socialiste, je m'inquiéteraient et dissimulerais ces propos à mes amis politiques.

« En cas de déficit budgétaire d'une compagnie, toute subvention ultérieure sera obligatoirement affectée à l'apurement du passif. » Qu'il s'agisse de philosophie libérale ou non, monsieur le ministre, le Gouvernement ne peut accepter que les compagnies et, d'une manière générale, les institutions, qui multiplient les trous financiers, tendent ensuite la main au ministre en demandant les moyens d'apurer les déficits. Dans beaucoup de compagnies professionnelles, d'ailleurs, des plans d'apurement de déficits, fondés sur des assainissements et bien tentés sur l'utilisation d'une partie des subventions, sont présentés parce que la Communauté ne peut payer la note tout en continuant à octroyer les subsides.

Il est étonnant de constater qu'un texte qui dit clairement les choses soit condamné. Il ne s'agit pas d'une philosophie libérale mais d'une philosophie de bonne gestion qui ne tolère pas les déficits.

Vous affirmez que la situation budgétaire des théâtres est en équilibre — il s'agit de l'article 6, quatrième —, qu'à défaut d'équilibre, aucun subside n'est octroyé et que vous déterminerez les obligations en la matière. Je ne vous reproche certainement pas votre position, monsieur le ministre. Néanmoins, un parallèle assez amusant doit être établi entre la façon dont le conseil consultatif critique une proposition de loi et la manière dont il se tait face à la seule solution, la mienne et la vôtre, qui est celle d'un contrôle exercé par le Gouvernement pour empêcher les compagnies de multiplier les déficits et de demander, en plus des subsides annuels, les fonds nécessaires pour les apurer.

Nous avons plusieurs fois été contraints de remettre les compteurs à zéro dans la situation financière des théâtres. Il s'agit d'une opération difficile, parfaitement injuste et anormale. Mes prédécesseurs, de votre parti, monsieur le ministre, ont également procédé de la sorte. Une telle attitude était due à la situation de l'époque où il était pratiquement impossible pour un Exécutif de refuser ce genre de chose, sous peine d'être confronté à une campagne de presse ou autre manifestation de ce type.

Heureusement, la situation est épurée depuis un certain temps déjà.

Par conséquent, monsieur le ministre, il me paraît que le conseil consultatif entretient deux visions : celle de l'opposition, d'une part, et celle de la majorité, d'autre part.

Telle est l'analyse que je fais de ce décret. Je signale que je n'y suis pas du tout opposé. Je conteste cependant une question de fond. Je vous interrogerai au sujet de ce point dans quelques instants.

Dans l'ensemble, ce projet présente un certain progrès. Il va dans le bon sens. L'ancien décret était en effet un véritable carcan qui ne permettait pas aux compagnies théâtrales d'exister. Faute d'offrir des possibilités techniques, il était d'ailleurs totalement inapplicable. Je pense également que la portée de ce décret ne pouvait pas être plus large. En fait, il ne s'agissait que d'un décret-cadre renvoyant aux arrêtés d'application pour la fixation des montants budgétaires et renvoyant aussi à la négociation entre le Gouvernement et les théâtres pour enfants pour la détermination des moyens financiers en fonction des missions artistiques des compagnies. Tout cela se situait, à mon sens, à la limite du bon sens. Comme vous l'aurez compris, je souhaitais démontrer quelles déviations entraînent parfois les conseils consultatifs totalement politisés qui ne supportent même pas que l'opposition formule des propositions. Je tenais à dénoncer cette pratique.

La façon dont ce conseil estimait les propositions et celle dont il n'a pas jugé votre projet de décret prouve bien que, face au pouvoir, il se comporte comme une carpe. Les carpes peuvent cependant parfois être utiles en cas de changement de majorité. J'espère que le conseil manifesterait alors la même souplesse d'échine à l'égard de notre Gouvernement.

J'en viens au fond. Je formulerai une seule objection de fond. Elle porte sur le *numerus clausus* que vous êtes en train d'organiser dans le domaine du théâtre pour enfants. Je m'explique. Selon votre système, les délais imposés pour obtenir l'agrément dans un premier temps et, ensuite, le conventionnement sont horriblement longs. Le texte dit ceci : « Pour être agréé, il faut au minimum trois ans ». A mon sens, cinq années sont nécessaires. En effet, l'article 2 prévoit bien la création de deux spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse au moins au cours des cinq dernières années. Ensuite, lorsqu'un théâtre a la chance d'être agréé après cinq ans et pour cinq ans, les subsides ne sont perceptibles que durant l'année qui suit celle de l'agrément. Par conséquent, si un théâtre est agréé le 1^{er} janvier 1994, il sera subsidié au 1^{er} janvier 1995. Sur la base de cet article 2, il devra, à l'extrême limite, attendre six ans avant d'être financé, le délai d'attente minimum étant de quatre ans.

Vient ensuite le conventionnement qui revêt actuellement une importance quasi égale à celle de l'agrément. Les changements de termes nous importent peu ; seul le contenu du flacon compte. Quatre années minimum d'agrément sont nécessaires pour obtenir le conventionnement, la subvention prenant également effet durant l'année suivante.

Si un théâtre agréé n'a malheureusement pas eu la possibilité de monter deux créations au cours des cinq dernières années, le calcul s'effectue comme suit : $5 + 1 = 6 + 4 = 10$. Dès lors, un théâtre qui commence ses activités ne pourrait être conventionné qu'après onze ans !

C'est beaucoup et c'est générateur d'échecs. Que va-t-il se passer ? L'analyse de votre décret démontre que, grâce aux dispositions transitoires de l'article 22 par lesquelles les compagnies subventionnées vont pouvoir demander l'agrément ou le conventionnement dans les six mois qui

suivent l'entrée en vigueur du décret, toutes les compagnies existantes vont évidemment demander que leur soient appliquées les nouvelles dispositions. Mais alors, où est le renouvellement du théâtre pour enfants? Je suis inquiet face à la création de ce véritable *numerus clausus*. Les compagnies connues vont se partager en deux catégories: compagnies conventionnées et compagnies agréées, éventuellement. Pour qu'une nouvelle compagnie arrive à émerger, il faudra qu'elle racle ses fonds de tiroirs pendant des années avant qu'enfin, épuisée et naturellement exsangue, elle ne parvienne à être subsidiée.

J'aurais préféré un système plus simple — je l'avais d'ailleurs proposé —, éventuellement unique, c'est-à-dire similaire à ce qui est le conventionnement selon vous, monsieur le ministre, et qui permettrait de subventionner préalablement des compagnies, éventuellement à l'année, pendant un certain délai. La loi sur le Pacte culturel permet d'ailleurs de le faire sans décret et sans dispositions précises. Grâce à ce système, vous auriez pu, avec le conseil consultatif du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, déterminer celles des nouvelles compagnies qui sont prometteuses, les aider déjà d'une certaine manière et les préparer, en quelque sorte, au conventionnement qui est évidemment fondé sur une série d'exigences administratives, artistiques, d'encadrement et d'ordre financier. Cela aurait été plus simple et plus facile à gérer sauf si l'on considère que figer la situation actuelle est un avantage qui permet à l'administration de gérer les éléments dont elle dispose. Elle pourra alors se réveiller dans quatre ans pour déterminer, parmi les quelques nouveaux théâtres qui le demanderont, ceux qui pourront obtenir la reconnaissance et dans huit ans pour décider s'ils sont dignes de conventionnement.

L'allongement des délais de deux à quatre ans est censé éviter l'accumulation des dossiers. Il s'agit d'un mauvais argument. Les théâtres pour enfants ne sont pas si nombreux. L'administration n'est pas surchargée. On aurait pu aller plus vite mais c'est un autre problème. Je m'attaque essentiellement à ce décret qui fige la situation actuelle. Certes, il va incontestablement améliorer la situation des théâtres de l'une ou l'autre catégorie qui sont actuellement étranglés en raison de l'ancien décret. Mais le nouveau décret ne s'inscrit pas dans une vision dynamique. Il ne permet pas à de nouveaux venus de s'insérer.

Je dirais, pour conclure, que ce n'est bien sûr pas le Gouvernement qui fait la culture, ce sont les créateurs. Mais il faut se prémunir contre deux risques: d'une part, imposer sa propre vision artistique quand on est aux affaires et, d'autre part, considérer que ceux qui sont déjà reconnus font la culture et que les autres viendront peut-être un jour lointain lorsqu'on leur en donnera les moyens.

Dans le théâtre professionnel pour adultes, monsieur le ministre, on a connu des ascensions fulgurantes. Je ne discute pas des problèmes qu'ils ont rencontrés, mais je pense à l'exemple du TNP dont la progression fut très rapide et qui fut subventionné assez rapidement. Je ne parle pas non plus des difficultés que l'on connaît actuellement avec son directeur dont tout le monde sait qu'il a un caractère assez particulier. Il faut savoir qu'un certain nombre de théâtres qui sont apparus rapidement ont disparu, mais c'est cela la vie théâtrale. Des créateurs s'en vont un jour avec leur œuvre et n'ont plus envie de poursuivre, même dans une structure organisée.

Un théâtre évolue selon toute une série d'éléments, notamment en fonction de celui qui l'anime mais également en fonction du souffle artistique. Il est normal que certains disparaissent et que d'autres apparaissent. Il faut laisser à la création la possibilité de s'exprimer.

Si l'on ferme la porte, non seulement pour des raisons financières, mais hélas davantage ici pour des raisons régle-

mentaires ou pour des raisons décrétales et légales, je crains fort que l'on aboutisse à un certain affaiblissement de la dynamique du théâtre pour enfants et que ceux qui ont la chance d'exister au moment de la sortie de ce décret se considèrent comme les détenteurs de la pensée universelle en matière de création artistique du théâtre pour enfants.

Voilà, monsieur le ministre, les éléments essentiels de mon intervention. Je reviendrai en détail sur certains amendements que nous avons déposés. Le groupe PRL votera ce décret malgré une réticence à ce sujet. J'espère que vous me répondrez sur le seul point qui fait l'objet d'une critique fondamentale dans votre décret.

Nous le voterons parce que nous le considérons comme un progrès. Il y a longtemps que nous attendons une modification de la législation. Ce décret permet plus de souplesse et une meilleure prise en compte de la situation individuelle des compagnies. Les carcans administratifs dans le domaine artistique n'ont jamais tenu la route et ont systématiquement démontré leur incapacité à rendre compte de l'évolution artistique des compagnies théâtrales.

Nous voterons ce décret parce que nous estimons que c'est la voie à suivre. Mais nous exercerons un contrôle rigoureux car nous tenons à ce que la situation du théâtre pour l'enfance et la jeunesse évolue en fonction des nouvelles créations et des nouvelles possibilités.

Ne me répondez pas que pour les nouveaux venus, il y a possibilité d'intervenir ponctuellement, c'est-à-dire à chaque création. Ce n'est pas comme cela que l'on permet à une compagnie de se développer. La subvention ponctuelle a toujours existé puisqu'elle est prévue à l'article 11 de votre décret. Dans les secteurs des théâtres pour adultes ou pour enfants, le Gouvernement a toujours pu subventionner un spectacle, mais ce n'est pas ainsi que l'on fait vivre une compagnie qui a envie de devenir théâtre agréé et ensuite conventionné. Il est d'ailleurs légitime qu'une compagnie naissante nourrisse ce projet. Je crains fort la sclérose. Il y a une quinzaine d'années, beaucoup de projets naissaient et mouraient. Il est bon que l'on débâte de cette question. Il n'y a bien sûr plus de bataille en matière artistique, mais il faut savoir que la critique est bonne pour le développement culturel. Nous souhaitons que le public puisse s'épanouir devant une cantatrice merveilleuse ou un bel opéra. Nous ne demandons que cela. Nous ne demandons pas la fonctionnalisation du secteur artistique.

Je plaide pour qu'au delà des interventions ponctuelles, on puisse trouver des formules permettant d'accélérer la possibilité de reconnaître les nouvelles compagnies.

L'un de mes amendements a d'ailleurs pour objet de réduire de quatre à deux ans le délai pendant lequel une compagnie doit faire ses preuves avant d'être subventionnée.

Si le Gouvernement de la Communauté française acceptait l'un de mes amendements, il est évident que je ne demanderais pas le renvoi de ce texte en commission et le voterais tel qu'amendé. Je le dis sans le moindre espoir qu'un amendement soit accepté! Mais j'aime autant le faire parce qu'en politique, j'essaie toujours d'être fair-play.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Janssens.

M. Janssens. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, j'adopterai un autre angle d'approche, tant sur le fond que sur la forme, puisque je tiens à souligner, au nom du groupe socialiste, combien je me réjouis du dépôt par le ministre Eric Tomas du projet de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse qui fera l'objet de nos discussions de ce jour.

Ce projet de décret revêt en effet une importance particulière, pour plusieurs raisons que je me propose d'exposer très brièvement. Tout d'abord, il s'agit d'un décret-cadre permettant de prendre en considération et de réorganiser, sur de nouvelles dispositions législatives, l'ensemble du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, sans qu'aucune de ses composantes ne soit oubliée.

Mais au-delà de sa portée générale, c'est la philosophie de ce projet qu'il convient de saluer, ainsi que la procédure choisie pour sa mise au point.

Son élaboration a en effet été menée dans un remarquable esprit de concertation avec les compagnies théâtrales œuvrant à destination des jeunes spectateurs. Cet esprit fut salué et souligné lors de la discussion tenue le 2 juin dernier au sein de la commission Culture.

Le milieu professionnel a d'ailleurs témoigné de la qualité de ce processus de concertation et exprimé son attente par rapport au vote de ce décret-cadre qui lui paraît en mesure de mieux répondre à l'évolution des conditions de travail du secteur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Le présent projet est donc manifestement ressenti par le milieu des compagnies comme opérationnel et apte à favoriser une nouvelle étape de développement du théâtre pour l'enfance.

En outre, grâce à l'implication du conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, que le ministre a tenu à associer aux travaux, c'est l'ensemble des milieux concernés, à savoir le milieu éducatif, les associations de parents, les associations socioculturelles, qui a été impliqué dans l'élaboration de ce projet.

Le théâtre pour l'enfance et la jeunesse se caractérise, en effet, par une préoccupation essentielle, celle de la formation de la sensibilité artistique des enfants et des jeunes, que l'on peut donc qualifier de pédagogique et de sociale.

A cet égard, ce projet a veillé à soutenir l'incitation à la décentralisation et à la rencontre effective et constante entre les créations des compagnies et les jeunes spectateurs.

Un autre intérêt réside dans le fait que le présent projet contient une disposition particulièrement originale et judicieuse, relative à l'aide aux projets théâtraux qui pourra être octroyée à de jeunes compagnies non encore agréées ou conventionnées et faisant la preuve de la nouveauté de leurs recherches théâtrales.

Cette nouvelle disposition permettra, ainsi que les débats de la commission Culture ont permis de le mesurer, de soutenir l'émergence de jeunes créateurs, auteurs, metteurs en scène ou comédiens, porteurs de nouvelles formes d'expression.

Ce souci du ministre témoigne certainement d'une volonté d'ouverture aux jeunes créateurs du secteur théâtral pour l'enfance et c'est très bien ainsi.

Toute véritable politique culturelle doit s'appuyer sur cette volonté de dialogue et d'ouverture.

Je me permettrai aussi de souligner la pertinence d'une autre disposition de ce décret, celle du contrat-programme qui sera dévolu à chaque compagnie reconnue en tant que compagnie conventionnée.

En effet, le mécanisme du contrat-programme permet de reconnaître, dans chaque cas, la vocation particulière et le créneau spécifique d'activité artistique d'une compagnie.

Il garantit, de ce fait, le pluralisme des activités et des recherches pour des compagnies vouées, les unes à un théâtre de texte, les autres à des formes théâtrales où les arts

plastiques, la musique, le mime jouent leur rôle et pour d'autres encore qui développent plus particulièrement un travail d'animation et de pédagogie.

Le contrat-programme permet d'encadrer ces spécificités, de définir, pour chaque bénéficiaire, un cahier des charges proportionnel aux subsides octroyés et d'assurer, en contrepartie, au bénéficiaire la possibilité de disposer d'un volume de subventions connu et garanti.

Cette disposition a déjà été testée dans le secteur du théâtre professionnel pour public adulte et a fait ses preuves.

Les principes et les dispositions du présent projet de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse paraissent donc de nature à réorganiser de façon souple et adéquate les conditions d'agrément des compagnies et à les reconnaître en fonction de leurs projets et de leurs activités, soit comme compagnies agréées, soit comme compagnies conventionnées.

Il s'agit donc bien d'une réforme en profondeur d'un secteur qui a été régi pendant quelque vingt années par le décret du 25 juin 1973, texte qui avait assuré un développement artistique significatif ainsi qu'une large diffusion de l'expression théâtrale auprès des enfants et des adolescents mais dont certaines dispositions étaient devenues trop contraignantes, voire obsolètes.

En conséquence, le groupe PS a approuvé le projet de décret déposé par le ministre Tomas et y apportera tout son soutien. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Detienne.

M. Detienne. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention l'intervention de M. Monfils et je laisse bien sûr au ministre le soin de répondre, tant pour ce qui est de la procédure que du fond. Cependant, les commentaires préliminaires de M. Monfils m'inspirent une réflexion. En effet, monsieur Monfils, vous avez parlé de l'ordre du jour de la commission et de la précipitation dans les travaux. Permettez-moi de vous faire remarquer, en tant que membre actif de la commission, que l'inscription à l'ordre du jour de ce projet de décret avait été annoncée à la commission lors de sa précédente réunion à l'ordre du jour de laquelle figurait votre proposition de décret relative à la lecture publique. Vous étiez toutefois absent et plusieurs commissaires se sont déplacés ce jour-là sans avoir pu travailler.

M. Monfils. — Vous avez tort de dire cela, monsieur Detienne. En réalité, j'étais présent dans une autre commission où je défendais un texte fort important. La discussion de ce projet a duré une heure et, au moment où j'ai voulu rejoindre l'autre commission, celle-ci — deuxième manque de fair-play — s'était ajournée faute de combattants. J'estime que quand un parlementaire qui est certainement l'un des plus assidus au Conseil de Communauté, en séance publique comme en commission, fait savoir qu'il débat lui-même d'un autre projet au sein d'une autre commission, le minimum serait d'attendre qu'il ait terminé le premier point avant d'aborder le second. Je n'étais donc pas absent, par exemple pour me rendre à Orlando vérifier l'état des hôtels avant l'arrivée de nos sportifs belges! J'étais bel et bien présent au Conseil de Communauté, mais dans un autre local. Voilà les faits tels qu'ils se sont produits, monsieur Detienne. Je suis blanc comme neige dans cette histoire de procédure parlementaire.

M. Detienne. — Monsieur Monfils, je voulais vous faire remarquer un deuxième point, à savoir que votre

groupe dispose, dans les deux cas auxquels j'ai fait allusion, de la présidence de la commission et maîtrise donc l'ordre du jour des réunions. Je vous rappelle que Mme Spaak, qui préside la commission, a elle-même souhaité que nous en terminions ce jour-là et qu'aucun groupe ne s'y est opposé. Peut-être faudrait-il mettre les choses au point au sein de votre propre groupe.

M. Monfils. — Il n'en reste pas moins, monsieur Detienne, que d'abord on traîne pendant un an et qu'ensuite, on accélère dans les cent derniers mètres. Reconnaissez que c'est exact.

M. Detienne. — Il n'y a pas d'accélération possible sans une contribution active de la présidence de la commission !

Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, les vingt dernières années ont vu se développer des genres artistiques à part entière, destinés à la jeunesse et à l'enfance. Ainsi en est-il de la littérature pour l'enfance dont la production est extrêmement riche et a atteint un niveau de qualité incontesté. Il en va de même pour le théâtre. Le décret que nous sommes appelés à examiner aujourd'hui, est donc avant tout une reconnaissance, pour tous ceux et celles qui lui ont donné ses lettres de noblesse.

Ce texte décretaal a fait l'objet d'une large concertation. Tous les échos recueillis témoignent de ce que l'ensemble du secteur a été associé à sa conception et nous n'avons guère pu noter d'avis négatifs majeurs en la matière. Cela est important et méritait d'être souligné.

Je souhaitais profiter de ce débat pour émettre quelques réflexions que je classerai en deux catégories.

D'abord, ce décret justifie que nous réfléchissions au secteur de la production proprement dit. Si ce décret est l'aboutissement d'un processus de reconnaissance de ce secteur, il marque également sa relative institutionnalisation.

Ce n'est pas nécessairement négatif. En effet, si l'on veut garantir un niveau de qualité professionnelle, il est normal d'imposer des exigences et d'offrir, en retour, une certaine sécurité matérielle au projet retenu. Cependant, nous devons être conscients de ce que les troupes de théâtre ont porté ce processus. Par ailleurs, l'espace culturel de notre Communauté est limité. La sphère géographique de celui-ci mais aussi les nécessités budgétaires — lesquelles ne sont pas toujours une fatalité, quoi qu'on en dise — imposent une limitation du nombre de troupes élues. Dès lors, nous devons veiller — et sur ce point, je rejoins certaines réflexions émises par M. Monfils — à ce qu'un espace pour le renouvellement existe, et nous devons permettre à des compagnies nouvelles d'accéder au cercle restreint de celles qui bénéficieront en premier lieu du présent décret.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en commission, monsieur le ministre. Il faut reconnaître, même si ce décret offre des garanties de sérieux complètes pour atteindre le professionnalisme souhaité, que la reconnaissance et l'accès d'une troupe à une convention constituent un véritable parcours du combattant. M. Monfils a brillamment parlé du nombre d'années nécessaires pour accéder à une telle reconnaissance. A cet égard, le décret n'offre donc peut-être pas toute la souplesse nécessaire.

Vous avez précisé en commission, monsieur le ministre, que ce renouvellement avait déjà lieu. Cela signifie qu'après un certain laps de temps, certaines compagnies étaient exclues du processus, tandis que d'autres pouvaient y accéder. Cependant, nous vous demandons de veiller à ce que des ouvertures suffisantes soient créées afin de permettre à des compagnies nouvelles de bénéficier des disposi-

tions du présent décret. Nous aimerions donc vous entendre non seulement sur la longueur des procédures, mais aussi sur les moyens qui seront mis en œuvre — par-delà le décret — pour garantir la vitalité du secteur et le renouvellement de la création.

Ensuite, monsieur le ministre, il est important de disposer d'un théâtre de qualité pour l'enfance et la jeunesse. Encore faut-il que cette production soit accessible à l'ensemble des enfants. Aux enfants que les parents n'emmèneront pas nécessairement au spectacle, mais aussi aux enfants de toutes les régions. Comme vous le savez, dans certaines régions rurales, il est parfois difficile d'organiser des activités culturelles. Le théâtre pour l'enfance et la jeunesse n'en a pas le monopole, mais nous devons rester attentifs à cet élément. Il n'y a qu'à l'école que sont rassemblés tous les enfants, sans distinction de milieu. C'est donc par une collaboration étroite avec les écoles que cet objectif pourra être atteint. La diffusion des spectacles dans le cadre des activités scolaires doit donc être considérée comme une priorité absolue pour une démocratisation de l'accès des enfants au théâtre. N'est-ce pas par une familiarisation précoce que se transmet le goût du spectacle, mais aussi que peut être suscitée l'envie de devenir acteur à son tour ? Des initiations à l'activité théâtrale doivent donc pouvoir prendre le relais des spectacles et permettre aux enfants de monter sur les planches.

J'ai eu l'occasion, monsieur le ministre, de suivre une expérience menée dans ma Région et force m'est de constater que les résultats obtenus, tant au plan du développement des enfants que du spectacle produit, témoignent de la richesse de cette ouverture. Approcher la pratique théâtrale, c'est vaincre sa timidité, poser sa voix, maîtriser l'espace et rentrer dans la sphère de l'illusion, de la fiction. Ce doublon du spectacle théâtral et de l'initiation au théâtre dans les écoles constitue à mon sens une voie prometteuse qu'il convient de soutenir correctement.

Nous souhaitons donc que, dans la prolongation du présent décret, il y ait une collaboration effective entre le ministre de la Culture et le ministre de l'Education pour valoriser au maximum le potentiel de la diffusion et de l'animation en milieu scolaire. Des moyens budgétaires doivent pouvoir être réservés car toutes les écoles — ou plutôt tous les parents — ne peuvent supporter le paiement des sommes réclamées pour que leurs enfants puissent assister à un spectacle pendant les heures de cours. Est-il, par exemple, envisageable de prévoir un budget spécifique — quelques millions permettraient déjà de mener une action significative — pour atteindre cet objectif dans les zones ou quartiers en difficulté qui sont déjà clairement identifiés dans une politique de soutien au niveau scolaire ? Monsieur le ministre, est-il possible de prévoir un budget spécifique pour faire en sorte que ce théâtre de qualité et les animations théâtrales puissent pénétrer là où elles ont le moins de chance d'y parvenir ?

En conclusion, outre les considérations budgétaires exprimées par M. Monfils, il est déplaisant dans un décret qui manifeste une certaine ouverture, que l'on ne puisse garantir à des compagnies, avec lesquelles une convention est conclue, le maintien pendant quatre ans des dotations contenues dans la convention ; en conclusion, je tiens à souligner à nouveau le caractère positif du projet qui nous est soumis. Son aboutissement marque une étape importante pour la diffusion de la culture dans notre Communauté. Il reste à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la démocratisation optimale du théâtre pour l'enfance et la jeunesse — ceci doit, à notre sens, se faire prioritairement en milieu scolaire — à veiller au maintien de la vitalité, au renouvellement des productions et, avec elles, des compagnies sur qui tout le travail repose.

Monsieur le ministre, je serai très intéressé par vos réactions à ces deux nuances.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, chers collègues, le dépôt, la discussion et le vote du projet de décret-cadre relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse constituent, le mot n'est pas excessif, un événement d'importance. Il s'agit, en effet, de l'aboutissement d'un processus complexe, long sans doute et minutieux, caractérisé par une volonté constante de concertation avec le milieu professionnel concerné mais surtout il s'agit de répondre à l'attente confiante et à l'espoir de ce secteur théâtral.

Le 2 juin dernier, le présent projet de décret a été adopté par la commission Culture et cela, à l'unanimité.

Les débats se déroulèrent dans un climat extrêmement positif et je saisis l'occasion de remercier la présidente de la commission, Mme Antoinette Spaak, qui s'est associée à ce vote et tous les membres, de l'accueil réservé à mon projet de décret, des appréciations positives faites tant sur la philosophie qui a guidé l'élaboration de ce texte que sur la procédure que j'ai eu la volonté de privilégier, soit la collaboration attentive et constante avec l'instance consultative habilitée, le conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse et avec les artistes et associations œuvrant sur le terrain du théâtre jeunes publics.

La méthodologie choisie m'a parue, en effet, apte à garantir l'efficacité et la pertinence des nouvelles dispositions arrêtées par le présent projet, en les mettant à l'épreuve, en quelque sorte, des avis et des critiques de ceux qui en sont les destinataires et les bénéficiaires.

Ce processus démocratique suppose des étapes requérant temps et dialogue mais il ne convenait pas de prétendre œuvrer pour une meilleure reconnaissance des conditions de travail des compagnies de théâtre pour l'enfance et la jeunesse et des centres dramatiques en faisant l'économie de l'écoute préalable de leurs besoins et attentes.

Je veux tout particulièrement rendre hommage à la qualité des travaux des membres du conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse et de leur président, M. Jacques Zwick, à leur profonde connaissance du terrain, à leur zèle et à leur dévouement au théâtre et à l'enfance.

Je ne crois pas nécessaire d'éclairer davantage les dispositions et options de mon projet de décret qui ont été explicitées par le rapporteur M. Snappe.

J'en rappellerai toutefois brièvement les accents nouveaux. Contrairement à l'ancien décret de 1973 et à la proposition de décret déposée par M. Philippe Monfils, le présent projet couvre l'ensemble du secteur de la création du théâtre pour l'enfance et la jeunesse ainsi que les institutions qui ont pour objet sa promotion, et il instaure l'aide aux projets.

Il assouplit les critères d'agrément prévus par l'ancien décret de 1973, organise le système de la reconnaissance et de l'octroi de subventions selon deux catégories de compagnies et garantit à celles-ci le montant des subventions octroyées pendant la durée de la reconnaissance.

Il a veillé, en outre, à préserver les principes sociaux, tels que la protection des travailleurs du spectacle et l'incitation à la décentralisation et à la diffusion en milieu scolaire.

Le principe central du décret consiste à subordonner le bénéfice de subventions annuelles de fonctionnement à des

conditions et procédures relatives, d'une part, aux compagnies agréées, d'autre part, aux compagnies conventionnées et aux centres dramatiques qui seront dotés de contrats-programmes pluriannuels.

Les compagnies et les centres dramatiques disposeront ainsi de moyens financiers stables, déterminés *a priori*, assortis d'une indexation et garantis par la Communauté française dans les limites des crédits budgétaires votés par le Conseil.

C'est donc une garantie nouvelle qui est ainsi donnée au secteur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, dont l'enveloppe budgétaire, je le souligne, a d'ailleurs bénéficié d'un taux de progression significatif par rapport à la croissance globale du budget de la Communauté française: 99,8 millions y sont consacrés en 1994, contre 78,4 millions en 1991.

J'en viens aux remarques faites par M. Monfils et aux questions posées par M. Detienne, et je remercie M. Janssens pour le soutien apporté par le groupe socialiste à ce projet de décret.

Les remarques faites par M. Monfils concernent, d'une part, le manque de fair-play, d'autre part, l'avis du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Enfin, il souhaite des précisions complémentaires.

Au sujet de ce que M. Monfils a appelé le manque de fair-play et le fait que, pendant un an, « on n'a rien fait », je voudrais lui dire que j'ai annoncé plusieurs fois en commission l'état d'avancement du projet, les consultations et le moment où il a été voté en première lecture par le Gouvernement. Les dates ont été rapportées dans mon exposé introductif.

Monsieur Monfils, je suis entré en fonction au mois de mai. J'ai précisé à l'entrée de la session parlementaire que j'avais l'intention de faire voter ce projet au cours de cette même session. Plusieurs membres m'avaient d'ailleurs demandé de pouvoir participer à cette discussion. Le texte a été approuvé par le Gouvernement, en première lecture, le 13 décembre, après consultation du conseil et des compagnies. L'avis du Conseil d'Etat a été rendu le 16 février. Il a été tenu compte de ses remarques pour élaborer le nouveau texte du projet qui a été approuvé par le Gouvernement le 16 mai et transmis directement au Conseil.

Quant à la date d'examen du projet, elle a été fixée en concertation avec la présidente de la commission et approuvée en conférence des présidents sans qu'elle ait fait l'objet d'aucune remarque. Personnellement, je n'ai pas participé à cette conférence.

On peut dire que, pendant un an, on a travaillé sur ce projet. En revanche, le processus parlementaire s'est déroulé normalement. Je n'ai pas demandé que le vote ait lieu lors d'une première séance; ce sont les membres de la commission qui en ont émis le souhait, à ma grande satisfaction.

Il n'était certes pas dans mes intentions, monsieur Monfils, de court-circuiter la possibilité que vous aviez en commission de discuter de ce projet.

J'en arrive à l'avis du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Vous avez exprimé une appréciation assez négative sur sa façon de travailler. J'ai sous les yeux la lettre que le président du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse envoyait, le 19 février, à mon prédécesseur, M. Anselme.

J'en extrais certains paragraphes:

« Le conseil se réjouit de l'initiative parlementaire de M. Monfils, visant à la réforme du décret de 1973 dont

plusieurs dispositions sont devenues aujourd'hui obsolètes. Du point de vue de ses intentions, la démarche de M. Monfils apparaît généreuse et devoir retenir l'attention...

(...) Cette proposition de décret appelle cependant de sérieuses réserves. Il apparaît tout d'abord que le texte déposé, qui s'inspire de celui de 1973, met en place un décret-cadre relativement simplifié, en ce que de très nombreuses dispositions prévues par l'ancienne réglementation ne sont plus prises en compte, mais renvoyées à des arrêtés d'application dont les contenus ne sont actuellement pas précisés...

(...) Par ailleurs, cette proposition n'envisage pas la problématique générale du secteur, n'apportant apparemment pas de réponse ni de solution à la situation actuelle des compagnies hors décret, par exemple, ou encore des associations de promotion telles que les centres dramatiques.

(...) Enfin, le conseil a le sentiment que la proposition a été élaborée sans consultation ou concertation préalable avec les acteurs du secteur, les compagnies, la chambre, l'association des diffuseurs, et ne prévoit à aucun moment les nécessaires synergies à développer avec le monde de l'enseignement, dont on regrette l'absence de représentants au sein du nouveau conseil consultatif.»

M. Monfils. — La question de savoir comment j'ai élaboré la proposition ne regarde pas le conseil consultatif. J'ai aussi cette lettre en ma possession, monsieur le ministre. C'est assez amusant ! Le reproche essentiel dudit conseil consiste à dire que je n'ai pas prévu, dans le conseil consultatif, des représentants de l'enseignement. N'importe quel parlementaire, à commencer par moi-même, en commission ajoute, s'il échet, deux représentants de l'enseignement. Vous l'avez fait, c'est très bien, et je suis entièrement d'accord avec vous. Mais qu'est-ce que ce conseil qui s'intéresse aux arrière-pensées d'un homme politique qui dépose une proposition ? C'est tout à fait inacceptable. Je vous renvoie, monsieur le ministre, à la première réunion de la commission où d'autres parlementaires que moi, non de l'opposition mais de la majorité, ont fait remarquer que cette attitude était tout à fait inacceptable. L'esprit parlementaire existe encore.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Monsieur Monfils, je n'ai pas la même lecture que vous de cet avis du conseil du théâtre. J'ai décidé de travailler en collaboration avec lui. Il est représentatif des gens qui connaissent bien le milieu. J'ai également pris contact avec les représentants des compagnies pour obtenir un très large consensus sur ce projet de décret qui ne recueille plus de critiques du conseil du théâtre ni des compagnies.

J'en viens aux points que vous avez abordés de manière plus précise. Vous avez critiqué le manque de précisions, dans plusieurs articles, sur les montants maxima, le nombre de représentations, les montants alloués aux différentes compagnies. S'il fallait indiquer, dans un décret, les montants qui seront alloués à chaque compagnie, sans savoir quelles compagnies seront agréées ou subventionnées, cela entraînerait un fonctionnement extrêmement lourd. En effet, il faudrait changer le décret lors de chaque modification. Je vous rappelle qu'il s'agit ici d'un décret-cadre. Les montants maxima que les compagnies peuvent recevoir ou les montants qu'elles recevront seront fixés par le Gouvernement. Lors de la discussion des budgets, vous aurez l'occasion de connaître les montants alloués aux différentes compagnies.

Vous avez parlé d'une garantie dans le cadre des contrats-programmes, mais dans la limite des crédits

budgétaires. Comme je l'ai expliqué en commission, mon intention n'est pas du tout de limiter les montants que les compagnies recevront, ni de limiter une indexation et l'évolution au cours du temps. Je suis tributaire du budget de la Communauté tel qu'il est voté par le Conseil. Si le Conseil manifestait une volonté politique de limiter les crédits disponibles pour le théâtre pour l'enfance et la jeunesse, il n'y aurait plus de possibilité de conclure de nouveaux contrats-programmes.

Je ne le souhaite pas, bien entendu. Mais la relative unanimité qui a l'air de se dégager montre que le conseil souhaite, au contraire, aller dans l'autre sens. Vous avez également déclaré que l'autonomie de création des différentes compagnies n'est pas maximale. Effectivement, certaines missions sont définies au sein des accords. Les contrats-programmes doivent faire l'objet d'un accord entre les deux parties : d'un côté, les services de la Communauté française et du Gouvernement et, de l'autre côté, les théâtres. Il ne s'agit pas de subventionner n'importe quoi.

Enfin, le but des contrats-programmes est d'éviter le déficit des institutions théâtrales et de les contrôler. Je me réfère à ce que j'ai déjà dit en commission. Depuis que ces contrats-programmes ont été installés en 1991 par un de mes prédécesseurs, les déficits cumulés des institutions théâtrales et du théâtre professionnel adulte sont en diminution drastique. Je veux éviter ce qui s'est passé à la fin des années 1980, où ces déficits ont augmenté de manière incontrôlée.

Vous avez émis des critiques à propos de la longueur des délais et vous avez cité des chiffres. Dans le subventionnement du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, il faut à la fois être souple et sérieux. Monsieur Monfils, vous avez souligné que certaines compagnies se créent et ensuite disparaissent. Il faut donc laisser l'occasion aux services de la Communauté française et au Conseil du théâtre pour la jeunesse et pour l'enfance, de voir si ces compagnies méritent d'être stabilisées après un certain temps.

Il existe trois stades d'évolution. Les aides à la création sont maintenant institutionnalisées, c'est le premier stade qui permet à des compagnies de démarrer. On peut ensuite obtenir une agrégation en trois ans, il s'agit d'une étape nouvelle. A partir du moment où la compagnie est agréée, elle est stabilisée. Ensuite, la compagnie peut passer au stade suivant, celui de la subvention. Il n'est d'ailleurs pas certain que toutes le souhaitent. En effet, les contraintes financières et en termes de production de spectacles, sont plus élevées. Dans le rapport, vous verrez que l'on peut atteindre ce niveau en sept ans. Je ne pense pas que ce soit excessif car il faut être certain que les compagnies soient définitivement stabilisées, prouvant à la fois leur vitalité mais aussi leur sérieux sur le plan du suivi budgétaire et artistique.

Enfin, ce qui m'importe le plus, c'est l'avis des gens qui « font » la culture. Cet avis est favorable au projet du décret. J'ai rencontré ces personnes au mois de mai, au cours d'une réunion. Elles m'ont demandé quelle était l'évolution du projet. J'ai répondu qu'il pourrait être voté par notre Conseil avant la fin de la session parlementaire. Elles ont été étonnées de cette rapidité et seraient ravies si notre Conseil pouvait confirmer aujourd'hui le vote obtenu en commission.

Il est essentiel à mes yeux que les personnes concernées soient satisfaites de ce projet de décret.

Sans vouloir persuader M. Monfils de revoir sa critique quant à la longueur des délais, je le remercie, ainsi que son groupe, du soutien qu'il apportera à ce décret, même s'il ne le trouve pas parfait à cent pour cent.

En ce qui concerne les remarques de M. Detienne, il est vrai qu'il y a une institutionnalisation du secteur, il est normal d'avoir des exigences. Il faut aussi faire face à des limites budgétaires.

Je répète ce que j'ai déclaré en commission. Il y a un espace pour le renouvellement des compagnies. Il se fait déjà de manière naturelle. Pour autant que les dispositions budgétaires le permettent, j'ai l'intention de créer l'ouverture vers de nouvelles compagnies, avec de nouvelles formes d'expression. Les moyens qui y seront affectés dépendront de la maîtrise que nous aurons sur le budget global de la Communauté française et, indirectement, sur le budget de la culture. Je ne peux donc vous dire aujourd'hui les montants qui seront affectés en 1995 au théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Nous en débattons dans quelques mois lors de la discussion budgétaire.

Je rejoins votre souci de faire en sorte que les enfants de toutes les régions et de tous les milieux scolaires puissent avoir accès au théâtre pour l'enfance et la jeunesse et qu'une diffusion soit organisée dans le cadre scolaire.

Je rappelle que lors de l'ajustement budgétaire 1993, une collaboration nouvelle a été instaurée entre le ministre de la Culture et le ministre de l'Éducation. Trois millions supplémentaires ont été inscrits à cette fin dans le budget de l'Éducation pour le soutien et la diffusion en milieu scolaire. Il entrait dans l'intention du ministre Di Rupo — et rien ne me dit que le ministre Mahoux soit d'un avis différent — d'insister sur la diffusion en milieu scolaire défavorisé. Il est en effet très intéressant et positif que des enfants de ces milieux, qui n'ont jamais la possibilité d'assister à un spectacle ou d'être en contact avec la pratique théâtrale, aient la possibilité d'assister à un spectacle du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, que ce soit à l'extérieur du milieu scolaire ou en son sein.

Je remercie aussi M. Detienne pour son avis global positif sur ce décret.

En conclusion, je forme les vœux suivants pour le projet de décret qui sera soumis tantôt à votre vote.

Je souhaite qu'en raison de l'enjeu que constitue ce projet par rapport à l'évolution de ce secteur spécifique du champ théâtral en Communauté française, par rapport aussi au milieu professionnel concerné, composé de compagnies déjà anciennes ou encore récemment constituées d'artistes dont je tiens à souligner le dynamisme, la créativité, l'enthousiasme pour leur art et leur souci d'éveiller la sensibilité enfantine à la découverte de la magie et du plaisir du théâtre, il puisse susciter votre très large adhésion.

Je souhaite, enfin, qu'à l'exemple du décret du 25 juin 1973, premier texte législatif voté par le Conseil culturel de la Communauté française, il contribue durablement à stimuler ainsi la création artistique en lui offrant des chances optimales de décentralisation, à organiser et à garantir de meilleures conditions de travail pour les artistes du théâtre jeunes publics et à soutenir la démocratisation culturelle, qui nous est chère et qui rassemble les francophones, par l'accès des jeunes à la culture, au contact avec le spectacle vivant, gage et espace privilégié de socialisation, de liberté d'expression et d'initiation artistique.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, chers collègues, je remercie le ministre de son intervention et des réponses qu'il a fournies, même si elles sont insatisfaisantes à certains égards.

Je voudrais regretter que l'on ne puisse ici, au Conseil de la Communauté française, où la seule langue parlée est

le français et où des problèmes de traduction ne se posent donc pas, faire un discours nuancé car il n'est pas compris. Je ne me suis pas limité à un avis péremptoire ou à critiquer l'absence de chiffres ou de précisions sur les montants minima et maxima des subventions. J'ai expliqué que ce qui était vrai pour le conseil voici un an ne l'était plus aujourd'hui.

Le conseil critique la proposition de décret qu'il qualifie de « décret-cadre » alors qu'un an plus tard, il n'émet plus les mêmes objections à l'égard du projet de décret bien que celui-ci soit qualifié également de « décret-cadre » par le Gouvernement lui-même. Le conseil consultatif ne regrette plus l'absence tout à fait normale, dans un texte comme dans un autre, des éléments de subventionnement et de ceux qui fondent les montants fournis par le ministère.

C'est bien cette attitude scandaleuse du conseil que je déplore, à savoir de trouver n'importe quel faux argument pour critiquer une proposition et de ne pas émettre le même type de considérations à l'égard du décret qui ne peut faire autre chose que la proposition, c'est-à-dire prévoir des dispositions générales qui relèvent plus de la procédure que de la fixation de moyens financiers. Le Conseil de la Communauté ne peut réexaminer tous les quinze jours un décret pour en changer un mot!

Le conseil a regretté que les subventions ne soient pas indexées. Monsieur le ministre, votre projet ne prévoit pas non plus cette indexation. Encore une fois, ce reproche ne vous est pas adressé mais vise les conseillers qui ont montré qu'ils pratiquaient une politique purement partisane.

En ce qui concerne les délais, vous parlez de sept à dix ans. Je ne dis pas qu'une compagnie pour enfants qui fonctionne depuis cinq ans doit être reconnue et agréée, je dis qu'elle pourrait l'être. En dix ans, la Communauté française a changé trois fois de structure institutionnelle: en 1988, en 1994 et aux alentours de 1982-1983, époque où l'on a ressenti les conséquences des réformes de 1980-1981. Dix ans, c'est du long terme à tous les points de vue, même en ce qui concerne les mandats d'un commissaire ou du président de la Commission européenne. C'est un peu long et je maintiendrai l'amendement visant à réduire les délais. Encore une fois, ce n'est pas une obligation de reconnaître une compagnie, mais une possibilité.

Par ailleurs, il n'est pas étonnant que les compagnies agréées soient d'accord sur le délai. En effet, durant dix ans, elles sont tranquilles. Dès lors, l'avis positif des compagnies actuellement existantes est de peu de poids puisque, par définition, elles se prémunissent contre la concurrence de nouvelles venues sur le marché qui n'apparaîtront pas avant dix ans, sauf par l'intermédiaire de subsides ponctuels.

Voilà les différents points, madame la Présidente, que je voulais évoquer à l'issue de l'intervention de M. le ministre.

Mme la Présidente. — Personne ne demandant plus la parole, je déclare la discussion générale close.

Certains amendements déposés n'ayant pas encore pu être distribués, je vous propose, afin de ne pas perdre de temps, de passer à l'examen du projet suivant et de revenir ensuite à l'examen des articles du projet qui nous venons de discuter. (*Assentiment.*)

PROJET DE DECRET RELATIF AU REGIME DES ETUDES UNIVERSITAIRES ET DES GRADES ACADEMIQUES

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Philippe Charlier, rapporteur.

M. Ph. Charlier. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a examiné, durant sept séances, le projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Dans son exposé introductif, le ministre a tout d'abord détaillé les objectifs de ce décret. Si l'enseignement universitaire relève de trois grandes législations, à savoir : la loi sur la collation des grades académiques, la loi sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat et la loi relative au financement des universités, il s'agit, ici, de réformer le premier dispositif légal, dispositif qui consiste en un ensemble de textes coordonnés le 31 décembre 1949.

La dernière modification importante de ces lois date de 1964, mais ces textes ont le défaut de ne pas envisager l'ensemble des études universitaires.

En effet, les études aujourd'hui dispensées dans les universités de notre Communauté sont, pour une petite partie d'entre elles, à savoir 41, sanctionnées par un grade académique — pour l'obtention duquel les conditions d'accès aux études et les programmes d'examens sont prévus dans les lois —, tandis que la majeure partie d'entre elles, à savoir 600, conduisent à un grade scientifique qu'ignore la loi et pour la réglementation duquel les universités ont donc une large liberté. Les textes législatifs actuellement en vigueur réglementent donc bien imparfaitement l'organisation de nos études universitaires. Cette révision fait d'ailleurs partie des objectifs inscrits dans la déclaration de politique communautaire du Gouvernement de janvier 1992.

Le premier objectif visé par le décret est donc bien d'organiser les études universitaires et les grades académiques de manière identique pour toutes les institutions universitaires de notre Communauté française.

Quels sont, ensuite, les points importants de ce décret ? Il définit les cycles d'études et instaure une classification unique des grades académiques.

Il habilite les universités à organiser les études dans les secteurs définis par le texte et à conférer les grades académiques, ce qui clarifie et limite l'offre d'enseignement.

Il définit, ensuite, les conditions d'accès aux études. A ce sujet, il est important de souligner que le décret permet la mobilité des étudiants entre les différentes universités de notre Communauté puisqu'il autorise le passage automatique du premier au second cycle pour autant, bien évidemment, que les filières soient identiques. Ceci obligera les institutions universitaires à se concerter sur leurs programmes d'études.

Le décret laisse aux autorités universitaires le soin d'organiser les programmes d'études et d'examens dans le cadre des habilitations prévues tout en définissant, et donc en limitant, le nombre d'années pour chaque cycle.

Le décret donne également la possibilité d'accords de coopération entre universités, permet aux étudiants d'étaler le programme d'un an sur plusieurs années. Enfin, les étudiants de première année pourront, si nécessaire, bénéficier d'un programme de mise à niveau qui devrait limiter le nombre d'échecs.

Le projet de décret a été soumis au Conseil d'Etat qui a rendu son avis en date du 20 avril 1994. Le Conseil d'Etat estime trop importantes les délégations de pouvoir qui sont

faites au Gouvernement et aux autorités universitaires. Il considère que ces dispositions sont contraires à l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution qui dit que « l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret. » Il revient donc au pouvoir décentralisé, selon le Conseil d'Etat, d'établir les conditions d'accès au cycle de base, de même qu'un programme minimum commun à toutes les universités pour chacun des cycles. Les articles 10, 11 et 17 doivent donc être entièrement revus.

En outre, le Conseil d'Etat estime que ces programmes minimums communs sont la seule garantie qui permette, d'une part, de reconnaître les diplômes étrangers en Belgique et, d'autre part, de vérifier l'accès aux professions légalement réglementées.

Le Gouvernement de la Communauté a décidé de ne pas suivre cet avis et le ministre en a longuement expliqué les raisons.

1. Contrairement à ce qu'avance le Conseil d'Etat, le nouvel article 17 de la Constitution — article 24 — adopté par le constituant de 1988 ne renforce pas l'intervention du législateur en matière d'enseignement. Le nouvel article 24, paragraphe 5, actualise les termes de l'ancien article 17, alinéa 2, sans en modifier l'intention.

2. Il est important de tenir compte de l'évolution de la législation universitaire.

Depuis 1964, en effet, le contenu des matières d'examens conduisant aux grades légaux a été délégué au Roi par le législateur et ce, sur avis conforme de la conférence des recteurs. Par ailleurs, le contenu des programmes conduisant aux grades scientifiques est actuellement exclusivement défini par les institutions.

3. Il paraît légitime de se demander si, en interdisant au législateur de déléguer certains pouvoirs aux universités, le Conseil d'Etat n'entrave pas la responsabilité du législateur chargé d'assurer et de protéger la liberté d'enseignement.

4. En ce qui concerne l'égalité minimale de contenu des diplômes, l'équivalence entre des diplômes étrangers et nos diplômes ne peut se limiter à la comparaison des intitulés de cours. Un examen des contenus est toujours nécessaire. Une liste inscrite dans un texte décentralisé ne peut suffire.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès aux professions, il est logique que le législateur communautaire adapte le contenu de ces programmes aux conditions émises par le législateur fédéral.

5. Enfin, le ministre explique avoir voulu éviter un régime universitaire belge différencié entre le nord et le sud du pays puisque les universités flamandes fixent déjà leurs programmes librement. Par ailleurs, la plupart des programmes — ceux qui conduisent à des grades scientifiques — sont aujourd'hui établis par les universités. Il paraît difficile de les inscrire tous dans un texte décentralisé.

La discussion générale s'ouvre ensuite sur la question du « tryptique » annoncé par le ministre dans son exposé général, tryptique qui comprend, outre le régime des études et des grades académiques, la réforme du financement et l'autonomie des universités. Un membre estime, en effet, que ces décrets forment un tout et qu'il est indispensable de les étudier ensemble. Le ministre répond qu'il souhaite un examen rapproché de ces textes, mais il explique qu'il est indispensable de procéder d'abord à la révision de la législation sur l'organisation des études et des grades académiques avant de revoir le mode de financement des universités. Les propositions qui existent sur ce point font encore l'objet de consultations auprès des instances universitaires concernées, après quoi le texte devra recevoir l'aval

du Gouvernement de la Communauté française et être soumis au Conseil d'Etat.

Les membres de deux groupes déposent ensuite une motion demandant le dépôt, avant la discussion générale sur le projet de décret inscrit à l'ordre du jour, d'un document de travail concernant la loi de financement des universités. Les auteurs de la motion estiment que ce document aurait dû être mis à la disposition des parlementaires puisque les recteurs, les représentants des étudiants et les journalistes en disposent déjà.

La motion est mise au vote et rejetée par 9 voix contre 5. Un document de travail, communiqué pour information au CIUF et intitulé « mise en œuvre de la réforme de la loi de financement des institutions universitaires: détermination des étudiants subsidiés et mode de calcul de l'allocation », est remis aux membres de la commission.

La discussion générale s'est alors poursuivie. Durant cette discussion, les membres ont abordé différents thèmes, parmi lesquels l'avis du Conseil d'Etat qui a, bien entendu, fait l'objet d'un large débat. Un commissaire, en particulier, a avancé plusieurs arguments dans le sens du respect de l'avis de ce Conseil. Ce même commissaire regrette que l'on n'ait pas plus tenu compte des dispositions du décret flamand. Il estime qu'il revient au législateur d'établir au moins un programme minimum commun aux différentes universités.

Un autre membre souligne les aspects positifs du projet, principalement l'autonomie qu'il accorde aux institutions universitaires, principe que ce commissaire estime indispensable pour tout enseignement de la Communauté française. Ce membre se réjouit également que le projet n'opte pas pour le système du *numerus clausus* et il souligne qu'il faudrait une concertation au niveau européen sur ce problème afin de pouvoir maintenir le principe de la mobilité des étudiants au sein de l'Europe.

La représentation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur est abordée par deux commissaires. Le ministre répond que le conseil des recteurs est l'organe qui regroupe les véritables responsables des institutions universitaires et qui dispose d'un pouvoir important en matière de concertation.

Un bon équilibre entre un cadre réglementaire et une large autonomie est, selon un membre, important pour que l'université puisse créer de nouvelles filières d'enseignement et ainsi s'adapter à l'évolution de la demande du marché de l'emploi.

Ce même commissaire demande ensuite des précisions quant à l'application de la mobilité entre universités qu'offre désormais le décret en son article 11 paragraphe 1. Il demande, en particulier, des éclaircissements sur la portée exacte des termes « avis collégial des recteurs » inscrits au paragraphe 2 de l'article 7, étant entendu que cette concertation entre les universités conditionne l'application de l'article 11.

Ce membre souhaite que soit laissée aux universités la possibilité d'imposer des examens supplémentaires lors du passage du premier au second cycle dans deux institutions universitaires différentes.

En ce qui concerne l'article 11, le ministre précise bien qu'il doit y avoir identité de filière entre les candidatures et les licences pour permettre le passage des unes aux autres. Si tel n'est pas le cas, ce sont les autorités universitaires qui déterminent les conditions auxquelles ce passage peut se faire.

A propos de « l'avis collégial des recteurs », le ministre répond qu'il s'agit bien d'un avis collégial qui n'implique

pas nécessairement un consensus général. C'est un avis élaboré en commun par les recteurs. Il peut refléter différentes divergences d'opinions.

Ce même commissaire demande ensuite des explications concernant l'article 15 qui est relatif aux conditions d'accès à la préparation de la thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur et, en particulier, aux conditions imposées aux docteurs en médecine. Sur ce point, le ministre explique que les docteurs en médecine devront effectivement passer d'abord une thèse de doctorat avant d'avoir accès à la thèse d'agrégation. Le titre de docteur en médecine, même s'il n'est pas le résultat d'une soutenance de thèse de doctorat, a été maintenu pour des raisons évidentes d'usage commun.

Le problème de la durée des études a retenu l'attention de plusieurs commissaires.

Un membre estime que le décret privilégie les études de troisième cycle. Les termes « cycle de base », en effet, lui paraissent dévaloriser ces niveaux d'études et pousser vers un allongement des études.

Ce même membre estime que le décret contient une trop grande énumération de titres et entraîne une certaine confusion.

Un autre commissaire aborde enfin différentes questions telles que la place de l'université dans la société, l'objectif et le contenu de son enseignement, le problème de l'échec à l'université. L'article 21 prévoit, en effet, un système de remédiation à cette situation mais personne ne connaît encore les moyens financiers qui y seront affectés. Ce même commissaire regrette, par ailleurs, qu'il n'y ait pas de débat, d'une part, sur les problèmes pédagogiques que soulève l'enseignement universitaire et, d'autre part, sur le contenu de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Madame la Présidente, je crois avoir ainsi résumé et mis en exergue les principaux enjeux du décret et les nombreuses remarques qui ont alimenté le débat. Je laisse à mon collègue Jean-François Vaes le soin de rapporter les travaux de la commission en ce qui concerne la discussion sur les articles. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes, rapporteur.

M. Vaes. — Madame la Présidente, je compléterai brièvement le rapport général de M. Charlier.

Préalablement, je tiens à remercier les deux secrétaires de commission, Mmes Cabiaux et Ryelandt, qui, dans un délai extrêmement bref, ont rédigé un rapport volumineux, clair et bien structuré qu'elles ont soumis à la relecture des rapporteurs. Mes remerciements s'adressent également au secrétariat qui a assuré la frappe de ce rapport, nous permettant ainsi de clôturer nos travaux aujourd'hui.

M. Charlier a rappelé le cadre dans lequel le débat s'est déroulé. Quelques éléments de la discussion des articles méritent d'être brièvement évoqués dans la mesure où ils ont permis d'améliorer et de clarifier ce décret. Le ministre a largement débattu de plusieurs options tout en maintenant fermement certaines positions.

Les amendements adoptés ayant été soulignés lors de l'impression du texte adopté par la commission, la lecture des modifications apportées est facilitée.

Je rappellerai quelques changements qui me paraissent indiquer les directions significatives de certains amendements.

Lors du débat portant sur le champ d'application, il fut question de manière relativement précise de la Fondation universitaire luxembourgeoise. Certains commissaires ont défendu l'idée selon laquelle il convenait d'indiquer clairement, dès le premier article du décret, que le champ d'application s'étend à la Fondation universitaire luxembourgeoise dont le statut spécifique, dans le décret primitif, n'était mentionné qu'à l'article 46.

Les débats ont abouti à l'ajout de la FUL dans le champ d'application explicite du décret de l'article premier.

L'article 2 a donné lieu à certaines discussions sur les définitions puisqu'elles sont des concepts structurants permettant de lire l'ensemble du décret.

On a proposé le remplacement du terme « année » par le terme « module ». Le concept d'année académique a été ajouté car il est opérationnel dans la gestion universitaire. On a également ajouté le CIUF à l'avis collégial des recteurs. Les termes « enseignement supérieur » ont été maintenus parce que c'est important pour comprendre notamment le principe des passerelles et les coopérations entre les universités et les autres institutions de l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne l'article 3, il prévoit 22 domaines de formation, divisés en 3 secteurs. Le débat a porté brièvement sur le nombre et sur les nouvelles divisions que représentaient ces différents domaines par rapport aux divisions actuelles dans les facultés universitaires. Des sciences politiques et sociales actuelles, le décret fera désormais deux domaines : d'une part, les sciences politiques et, d'autre part, les sciences sociales. Les conséquences en termes de qualification sont claires. Sur la base de ces divisions en secteurs, il y aura des qualifications propres à chacune des filières candidatures et licences, ce qui pourrait avoir une influence sur le champ d'application des passerelles.

L'article 4 est important dans la mesure où il fait la différence entre les études qui conduisent à des grades académiques et les études universitaires et d'autres formations organisées par les universités qui ne conduisent pas à un grade académique et qui consistent essentiellement en une série de formations principalement post-universitaires pour des adultes, et différents modules de recyclage, de spécialisation et de rencontres interprofessionnelles de types divers. Ces concepts sont importants. Ils auront des répercussions probables sur le financement de ces différentes formations.

L'article 7 est celui où a été intégré, pour la première fois dans le décret, le complément à l'avis collégial des recteurs, en ajoutant les termes « après consultation du CIUF ». On peut discuter du bien-fondé de cette disposition du fait que deux avis différents parviendront au ministre. Il n'empêche que la majorité des commissaires a accepté de faire mention du CIUF comme étant un organe de concertation et de consultation auquel doit se référer le Gouvernement. Les modalités de fonctionnement de cette consultation double — collège des recteurs et consultation du CIUF — seront déterminées par l'expérience.

L'article 8 précise les habilitations. L'essentiel est de rappeler que les universités complètes sont au nombre de trois; ce sont celles qui peuvent tout enseigner. Les six autres universités, incomplètes, auxquelles il faut ajouter la FUL, ont des habilitations limitées et précises. Cet article doit être couplé avec celui qui, plus loin dans le décret, précise l'impossibilité, dans un certain nombre d'habilitations, d'ouvrir certains cursus nouveaux, même dans les universités qui sont habilitées, et ce dans un objectif de rationalisation et de limitation de l'expansion de l'offre universitaire, vraisemblablement en raison des coûts élevés de ces types de formations.

Les articles 10 à 15 déterminent les conditions d'accès des étudiants dans les différents cycles pour ceux qui disposent d'un certain nombre de titres préalables : ancien DAES, certificats divers équivalents donnés par la promotion sociale, certificats équivalents obtenus à l'étranger. Ces articles sont évidemment nécessaires pour savoir à quel titre on peut accéder aux études donnant accès aux grades académiques. Je souligne que la grande majorité des commissaires ont souhaité voir préciser le statut des diplômés de la promotion sociale de plein exercice ou des détenteurs de titres équivalant au plein exercice en promotion sociale.

L'article 16, qui détermine le libre choix des étudiants des diverses grandes universités, a donné lieu à des débats importants concernant les possibilités de refuser l'inscription. La solution adoptée par la commission consiste à modifier sensiblement l'article proposé par le Gouvernement en précisant des régimes de recours et de plaintes possibles au refus d'inscription de la part des étudiants qui s'estimeraient lésés. Deux régimes sont prévus parce qu'à l'heure actuelle, les étudiants de la Communauté française ne disposent pas du même régime de recours que ceux de l'enseignement libre. Un commissaire a d'ailleurs émis une objection concernant l'inégalité des possibilités de recours légal, notamment devant le Conseil d'Etat en cas de refus des inscriptions dans les différents types d'universités.

L'amendement proposé par certains commissaires prévoyant que le refus d'inscription ne pouvait s'appliquer qu'aux étudiants non subsidiés n'a pas été accepté par le Gouvernement. Il aurait pourtant pu faciliter le travail des universités en ce qui concerne la sélection des étudiants et la réponse motivée à certains candidats à l'inscription.

L'article 17 est important dans la mesure où il aborde l'organisation et le programme des études. Différents amendements ont été déposés à ce sujet. Ils relèvent du débat évoqué par M. Charlier sur la façon de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat sur un programme minimum garantissant l'équivalence des formations entre universités, d'une part, et l'accès aux professions dans un contexte national, d'autre part.

Un important débat a eu lieu sur un amendement prévoyant un article supplémentaire relatif au problème de l'échange de langues étrangères dans l'enseignement universitaire. Après de longues discussions, un amendement a été accepté par la majorité. Il constitue un compromis entre le fait de ne pas aborder ce problème des langues dans le décret et le fait de prévoir dans une certaine mesure la possibilité d'enseigner dans des langues différentes et de passer des examens dans ces langues.

Pour le reste, madame la Présidente, chers collègues, je rappellerai que l'article 20 prévoit explicitement les accords permettant les conclusions de conventions de type « Erasmus » avec des institutions belges ou étrangères où l'on présenterait les examens.

Une série de dispositions sont également prévues concernant les reports et les dispenses. Celles-ci dépendront des réglementations générales arrêtées par le Gouvernement sur avis des recteurs, après consultation du CIUF.

La mention, à l'article 31, du règlement des examens est également importante parce que la publicité du règlement des examens est essentielle pour l'organisation du travail des étudiants.

Sont également prévues une série de dispositions transitoires, abrogatoires et complémentaires.

Le décret se termine par les articles 50 et 51. L'article 50 laisse au Gouvernement le soin de prendre toute mesure transitoire d'application.

L'article 51 stipule que le Gouvernement détermine la date de mise en vigueur du décret. Un amendement avait été déposé demandant de coupler cette mise en vigueur avec celle du décret sur le financement. Cet amendement n'a pas été accepté par la majorité des commissaires. Nous sommes donc aujourd'hui en mesure de nous prononcer collectivement sur un décret sensiblement amendé par la commission.

Je conclurai en disant que le débat a été utile et fructueux, même si certains commissaires ont regretté qu'il n'ait pas été débattu de la façon dont sont conçues les études universitaires, notamment en matière de lutte contre les échecs, d'objectifs à atteindre par les universités et de la façon de concevoir la coopération avec l'enseignement supérieur ou la façon de gérer la concurrence entre les universités, par exemple.

Le décret sur les grades était néanmoins nécessaire pour régulariser la situation des grades scientifiques et pour harmoniser les titres. Restent les problèmes concrets à résoudre pour le mettre progressivement en œuvre et pour en tester l'efficacité.

PROJET DE DECRET RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

PROPOSITION DE DECRET RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Examen et vote d'articles

Votes réservés sur les amendements

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret sur lequel la commission s'est prononcée.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1^o conseil : le conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, institué par le présent décret;

2^o théâtre pour l'enfance et la jeunesse : le théâtre professionnel destiné aux enfants et adolescents âgés de moins de seize ans;

3^o compagnie : un groupe de personnes assumant la création et la diffusion de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, par ses moyens propres ou en coproduction.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts :

« A l'article 1^{er}, 2^o, ajouter « en ce compris les séances d'animations en milieu scolaire et les spectacles de marionnettes. »

« A l'article 1^{er}, ajouter un 4^o libellé comme suit :

« création : un spectacle monté pour la première fois en Communauté française. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, le premier amendement vise à préciser que le théâtre pour l'enfance et la jeunesse englobe les séances d'animation en milieu scolaire et les spectacles de marionnettes. Cet élément figure incidemment dans le texte, mais il me semble opportun de l'indiquer en toutes lettres dans la définition.

Le deuxième amendement vise à ajouter un point 4^o, destiné à définir le terme « création », à savoir un spectacle monté pour la première fois en Communauté française. En l'absence de définition claire de ce terme, des problèmes risquent de surgir, par exemple à l'échelon de l'administration, laquelle pourrait considérer qu'un spectacle monté pour la première fois à l'étranger serait une reprise et non une création. Ainsi, le spectacle monté par un metteur en scène en Avignon et présenté ensuite en Communauté française doit être considéré comme une création.

Vous me trouvez sans doute un peu tâillon, mais je rappellerai au ministre le cas tout récent où, dans le cadre de l'organisation d'une assemblée générale, l'administration en est arrivée, par un subtil calcul, à considérer qu'il fallait augmenter d'une unité le nombre de personnes de moins de 35 ans à convoquer à ladite assemblée parce que le résultat de la division s'établissait à 0,66, chiffre qu'il convenait d'arrondir à l'unité. Elle a dès lors considéré que l'organisme en cause était en faute pour ne pas avoir tenu compte de ce petit détail. C'est la raison qui m'incite à proposer cette précision. Si le ministre estime qu'une création est un spectacle monté pour la première fois en Communauté française, l'amendement peut être retiré, mais en cas de doute à cet égard, il est maintenu.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, je n'avais pas connaissance du fait que des amendements avaient été déposés, alors que, la semaine dernière, j'avais chargé mes collaborateurs de s'informer à cet égard. Il semblait qu'aucun amendement ne serait introduit.

Ne voulant pas avoir une attitude négative vis-à-vis des amendements déposés par M. Monfils, je souhaite avoir le temps de les examiner durant la pause de midi et je ferai part de la position du Gouvernement lors de la séance de vote.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, je n'ai aucune objection à ce que le ministre réfléchisse et j'aurais plutôt tendance à m'en réjouir. Toutefois, le ministre connaissant bien la matière et les amendements étant extrêmement clairs, il me semble qu'il est facile de répondre par oui ou par non.

Mais il importe peu que je reçoive une réponse maintenant ou lors du vote. L'essentiel est que je reçoive une réponse, c'est-à-dire une réaction ministérielle visible à l'égard de mon amendement, sous quelque forme que ce soit.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article premier est réservé.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — M. Monfils avait précisé lors de son intervention que si des amendement introduits en séance étaient accep-

tés, il ne demanderait pas le renvoi du projet en commission. Je voudrais que nous nous accordions sur ce point. Le Gouvernement pourrait marquer son accord sur certains amendements, dans le cadre d'un consensus basé sur le fair-play, étant entendu que ce projet ne retournerait pas en commission.

M. Monfils. — Monsieur le ministre, ce que j'ai dit est dit et aucun membre de mon groupe ne demandera quoi que ce soit, compte tenu de ma déclaration en séance publique. Toutefois, je ne puis me porter fort pour mes collègues ECOLO. Si ces derniers sont d'accord, la question est réglée. Nous n'avons pas l'habitude de manger notre parole.

CHAPITRE II

Subventionnement des compagnies agréées

Art. 2. Pour être agréé comme théâtre pour l'enfance et la jeunesse, la compagnie doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° se consacrer principalement au théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

2° avoir exercé, depuis trois ans au moins, des activités théâtrales pour l'enfance et la jeunesse dans des conditions de qualité professionnelle jugées suffisantes par le Conseil;

3° avoir créé au cours des cinq dernières années au moins deux spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, dont l'un doit être l'œuvre ou l'adaptation de l'œuvre d'un ou de plusieurs auteurs belges d'expression française; le Gouvernement peut déroger à cette exigence après avis motivé du Conseil;

4° disposer de la personnalité juridique et communiquer les statuts de la compagnie ainsi que la composition de ses organes de gestion;

5° faire la preuve de sa bonne gestion administrative, être en équilibre financier et affecter toutes ses ressources au développement de ses activités théâtrales;

6° déposer un projet artistique et financier pour les deux premières années de l'agrément.

Mme la Présidente. — A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts :

« A l'article 2, 1°, supprimer le mot « principalement. »

« A l'article 2, 3°, remplacer le mot « cinq » par le mot « trois. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, le premier amendement demande la suppression du mot « principalement », et ce pour une question de principe. Je préfère que l'on établisse une distinction entre le théâtre pour adultes, d'une part, et le théâtre pour enfants, d'autre part, afin de ne pas mêler les genres. Si l'on fait du théâtre pour enfants, on ne fait que cela et on ne se lance pas dans le théâtre pour adultes.

Quant au deuxième amendement, qui est d'ailleurs signé par nos collègues d'ECOLO, il vise à faire coïncider les délais prévus à l'article 2, 2°, et à l'article 3, 3°. En effet,

on stipule dans le 2° qu'il faut avoir exercé depuis trois ans au moins des activités théâtrales pour l'enfance et la jeunesse, tandis que dans le 3°, on précise qu'il faut avoir créé au moins deux spectacles au cours des cinq dernières années. Je souhaite que l'on fasse coïncider ces deux délais en précisant ce que l'on exige pour les trois dernières années. La réalité des choses est que si un théâtre n'arrive pas à organiser deux spectacles en trois ans, il en arrivera à cinq ans d'attente avant d'être considéré d'abord comme un théâtre agréé et, par la suite, comme un théâtre conventionné.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 2 est réservé.

Art. 3. Le Gouvernement se prononce sur la demande d'agrément, après avoir demandé l'avis motivé du Conseil.

L'agrément est accordé pour deux années. Il est renouvelable par périodes de quatre ans, sous réserve du respect des conditions arrêtées en application de l'article 18. A défaut de notification, au plus tard six mois avant l'échéance d'une décision sur le renouvellement, l'agrément est, de plein droit, prorogé d'un an.

— Adopté.

Art. 4. Les compagnies agréées ont droit à une subvention pour leurs frais de fonctionnement.

Cette subvention est octroyée annuellement.

Après avis motivé du Conseil, le Gouvernement arrête le montant maximum de la subvention pouvant être allouée à une compagnie agréée.

— Adopté.

Art. 5. Le Gouvernement arrête le montant de la subvention allouée à la compagnie, après avis motivé du Conseil sur base du projet artistique et financier visé à l'article 2, 6°, du présent décret.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts :

« A l'article 5, ajouter le texte suivant :

« Montant qui tiendra notamment compte des éléments suivants :

— le fonctionnement administratif et technique;

— le nombre de membres du personnel tant artistique qu'administratif et technique;

— le nombre de spectacles de créations et de représentations. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, cet amendement tend à compléter le texte de l'article 5 en y ajoutant des précisions qui sont d'ailleurs souhaitées par le Conseil d'Etat, à savoir les éléments d'appréciation qui se retrouveront inévitablement dans la réflexion menée par le Gouvernement pour aboutir à la fixation de la subvention allouée à la compagnie de théâtre.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 5 est réservé.

CHAPITRE III

Subventionnement des compagnies conventionnées

Art. 6. Pour être reconnu comme théâtre conventionné pour l'enfance et la jeunesse, la compagnie doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir été subventionnée pendant au moins quatre ans en vertu du chapitre II;

2° avoir créé, en tant que compagnie agréée, quatre spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, dont deux doivent être l'œuvre ou l'adaptation de l'œuvre d'auteurs belges d'expression française;

3° disposer de la personnalité juridique et communiquer les statuts de la compagnie ainsi que la composition de ses organes de gestion;

4° faire la preuve de sa bonne gestion administrative, être en équilibre financier et affecter toutes ses ressources au développement de ses activités théâtrales;

5° déposer un projet artistique et financier pour la durée de la reconnaissance;

6° avoir consacré, en moyenne annuelle sur les quatre dernières années, trente pour-cent minimum de ses dépenses à la rémunération de travailleurs du spectacle;

7° avoir donné, durant les quatre dernières années, deux cents représentations minimum, dont au moins cinquante pour-cent en décentralisation et cinquante pour-cent pour le public scolaire.

Après avis motivé du Conseil, le Gouvernement peut déroger aux exigences prévues à l'alinéa 1°, 2°, 6° et 7°.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Monfils et consorts :

« A l'article 6, 1°, remplacer le mot « quatre » par le mot « deux. »

« A l'article 6, 2°, remplacer le mot « quatre » par le mot « deux » et le mot « deux » par le mot « un. »

La parole et à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, notre collègue du groupe ECOLO a contresigné l'amendement que j'ai déposé à l'article 6, 1°. Selon nous, le système mis en œuvre par le décret aboutit à des délais d'une longueur exagérée. C'est la raison pour laquelle nous proposons de réduire à deux ans le délai de quatre ans.

Je répète qu'il n'est pas obligatoire de conventionner les théâtres agréés après deux ans.

Si l'on tient compte des deux autres années nécessaires pour l'agrément, ce délai devrait permettre à de nouveaux venus de faire leurs preuves.

En raison de l'amendement à l'article 6, 1°, il est normal de réduire de moitié les exigences de création de spectacles reprises à l'article 6, 2°. Ce deuxième amendement est donc la conséquence logique du premier.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 6 est réservé.

Art. 7. Le Gouvernement accorde ou refuse la reconnaissance, après avoir pris l'avis motivé du Conseil.

La reconnaissance est accordée pour une durée de quatre ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier qui suit sa notification.

Elle peut être renouvelée par périodes de quatre ans, sous réserve du respect des conditions générales arrêtées en application de l'article 18 et l'exécution du contrat-programme prévu à l'article 9. A défaut de notification, au plus tard six mois avant l'échéance d'une décision sur le renouvellement, la reconnaissance est, de plein droit, prorogée d'un an.

— Adopté.

Art. 8. Après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil, le Gouvernement arrête le montant minimum de la subvention pouvant être allouée à une compagnie conventionnée.

— Adopté.

Art. 9. § 1^{er}. La Communauté française conclut avec la compagnie reconnue un contrat-programme qui prend effet à la même date que la reconnaissance.

Le contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

1° les grandes lignes du projet théâtral, les missions artistiques, les options de programmation et le volume d'activités que la compagnie s'engage à réaliser;

2° les obligations de la compagnie en matière d'emploi, de masse salariale et de droits d'auteurs;

3° le montant de la subvention annuelle de fonctionnement et ses modes de liquidation;

4° les obligations de la compagnie en matière d'équilibre financier et le contrôle de celles-ci par la Communauté.

§ 2. En ce qui concerne le volume d'activités visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, le Gouvernement arrête le nombre minimal de créations et de représentations qui doivent être assurées dans le cadre des contrats-programmes.

De même, il fixe le pourcentage minimal des dépenses que les compagnies conventionnées doivent affecter à la rémunération de travailleurs du spectacle.

— Adopté.

Art. 10. Le Gouvernement arrête le montant de la subvention allouée à la compagnie, après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil sur base du projet artistique et financier visé à l'article 6, 5°, et du contrat-programme visé à l'article 9, § 1^{er}.

— Adopté.

Art. 11. Pendant la durée de la reconnaissance, le traitement des personnels artistique, technique et administratif ainsi que le montant des cachets doivent être conformes aux barèmes éventuellement fixés par négociations sociales. Les compagnies doivent respecter la législation en matière de sécurité sociale.

— Adopté.

CHAPITRE IV

Les aides à la création

Art. 12. En vue de favoriser les jeunes créateurs de la Communauté française et les expériences novatrices en

matière de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires et après avis motivé du Conseil, allouer des subventions ponctuelles à des compagnies pour la création d'un spectacle sur présentation d'un projet artistique et financier.

Le présent article n'est pas applicable aux compagnies conventionnées ou agréées en vertu du présent décret ou à des théâtres et compagnies subventionnés à l'année par la Communauté.

— Adopté.

CHAPITRE V

Subventionnement des centres dramatiques

Art. 13. Le Gouvernement peut agréer, respectivement dans la Région de langue française et dans la Région de Bruxelles-Capitale, une association comme centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse.

— Adopté.

Art. 14. Les centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse ont pour missions principales :

1° la sensibilisation et la recherche de nouveaux publics en coordination avec les initiatives locales et régionales;

2° le travail pédagogique à destination des enseignants en formation initiale ou continuée et des élèves;

3° la promotion, à la demande d'organismes locaux ou en collaboration avec eux, de tout type d'opération de diffusion de spectacles des compagnies subventionnées en vertu des chapitres II, III, IV du présent décret, sans exclusive, ainsi que des spectacles étrangers.

Les centres peuvent de manière accessoire coproduire des spectacles pour l'enfance et la jeunesse.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts :

« A l'article 14, 3°, supprimer l'alinéa 2. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, certains centres dramatiques pour l'enfance et la jeunesse ont un objectif particulier. Selon moi, les amener à coproduire des spectacles peut remettre en cause tout le système.

Il n'est pas souhaitable, par exemple, qu'un directeur d'une maison de la culture devienne également un créateur qui dirigerait une compagnie théâtrale. Cela peut poser de nombreux problèmes, comme on l'a vu dans le cadre du théâtre pour adultes. Il est bon de distinguer les rôles en la matière. Le directeur d'un centre du théâtre de l'enfance et de la jeunesse a des responsabilités bien précises; il n'a pas pour rôle de créer des pièces. La création, c'est une autre aventure qui relève d'un autre système de subvention.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 14 est réservé.

Art. 15. Une association peut être agréée comme centre dramatique pour l'enfance et la jeunesse, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1° disposer de la personnalité juridique et communiquer ses statuts ainsi que la composition de ses organes de gestion;

2° être composée notamment :

a) de parents,

b) d'enseignants,

c) d'animateurs d'organismes culturels,

d) de créateurs du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

3° si des pouvoirs publics sont associés, leur représentation ne peut être majoritaire;

4° déposer un projet d'activités qui met en œuvre les missions visées à l'article 14 ainsi qu'un projet financier.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts :

« A l'article 15, 2°, supprimer le mot « notamment. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, l'association agréée est composée d'une série de catégories de personnes. Enumérer ces catégories en ajoutant le mot « notamment » suppose que l'on peut y inclure n'importe qui.

C'est en quelque sorte une législation « à l'allemande » qui n'est pas compatible avec notre système législatif, plus synthétique, plus logique : on énumère certaines catégories et si, par la suite, le ministre souhaite y inclure une autre catégorie, il soumet éventuellement sa proposition au Conseil.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 15 est réservé.

Art. 16. § 1^{er}. Après avoir recueilli l'avis motivé du Conseil, le Gouvernement se prononce sur la demande d'agrément. L'agrément est accordé pour une durée de quatre années, débutant le 1^{er} janvier après sa notification. Il donne lieu à l'établissement d'un contrat-programme entre le centre dramatique et la Communauté française dans le respect de l'article 14.

L'agrément est renouvelable par terme de quatre ans.

§ 2. Le centre agréé a droit à une subvention pour ses frais de fonctionnement.

Le Gouvernement arrête le montant de la subvention allouée au centre, après avoir pris l'avis motivé du Conseil, sur base du projet d'activité et du projet financier visés à l'article 15, 4°, ainsi que du contrat-programme prévu au § 1^{er}.

— Adopté.

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux compagnies agréées et conventionnées et aux centres dramatiques

Art. 17. Les subventions prévues aux articles 5, 10 et 16, § 2, sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Elles sont allouées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit la notification de l'agrément ou de la reconnaissance.

— Adopté.

Art. 18. Le Gouvernement peut suspendre ou retirer l'agrément ou la reconnaissance lorsque le bénéficiaire ne respecte plus les conditions imposées pour l'obtention et le maintien de ceux-ci ou les règles légales relatives à son activité.

Le Gouvernement arrête :

1^o les modalités selon lesquelles sont introduites les demandes d'agrément et de reconnaissance et d'aide à la création et selon lesquelles il est statué;

2^o les modalités de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément et de la reconnaissance;

3^o les obligations artistiques et administratives auxquelles les compagnies et les centres dramatiques sont tenus au cours de la période d'agrément ou de reconnaissance et pour leur renouvellement.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts :

« A l'article 18, 1^{er} alinéa, remplacer les mots « règles légales relatives à son activité » par les mots « les dispositions relatives à la sécurité sociale. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, cet amendement fait suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Celui-ci a rappelé qu'il n'y a pas lieu d'imposer le respect d'obligations légales existantes, sauf si l'on entend prévoir que le non-respect de ces dernières peut entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément. En effet, la plupart des règles légales ne sont pas cause d'un retrait d'agrément : une discussion sur un préavis ou la violation des lois sur l'urbanisme lors de la construction d'un théâtre n'aboutiront pas à un retrait d'agrément de la compagnie. Ce sont des procès différents; ils relèvent d'autres responsabilités.

Dans le cas présent, on vise des éléments relatifs à la sécurité sociale et le non-respect des conditions imposées peut entraîner un retrait d'agrément. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons préciser que ce sont bien là les règles qui sont prises en compte par le ministère : si des cachets ne sont pas versés aux comédiens ou si les obligations prévues à l'article 11 ne sont pas respectées, cela peut entraîner le retrait de l'agrément de la compagnie. Sur ce point, je suis d'accord, mais ce n'est pas le cas pour d'autres dispositions, même si celles-ci sont relatives à l'activité d'un théâtre, à savoir, par exemple, la construction d'un théâtre.

Il est donc préférable de parler de « dispositions relatives à la sécurité sociale » en renvoyant, le cas échéant, à l'article 11 du décret, plus précis en la matière.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 18 est réservé.

CHAPITRE VII

Le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse

Art. 19. Il est créé un Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Ce conseil est composé de 13 membres avec

voix délibérative qui sont nommés par le Gouvernement pour une durée de quatre ans et dont le mandat peut être renouvelé.

Le Conseil est constitué dans le respect des articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Il doit comprendre :

1^o un ou plusieurs spécialistes reconnus pour leur compétence dans le domaine du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

2^o un ou plusieurs animateurs culturels chargés de la décentralisation en Communauté française et plus particulièrement du théâtre pour l'enfance et la jeunesse;

3^o un ou plusieurs représentants des travailleurs du spectacle pour l'enfance et la jeunesse, à l'exclusion des personnels de direction et d'administration des compagnies et des centres dramatiques;

4^o un ou plusieurs représentants de l'enseignement.

Un fonctionnaire de la Communauté française désigné par le Gouvernement, ainsi que le président du Conseil supérieur de l'Art dramatique ou son représentant sont membres de droit du Conseil avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres du Conseil ayant voix délibérative.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts :

« A l'article 19, 4^o, remplacer l'alinéa 2 par la phrase suivante : « Le président du Conseil supérieur de l'art dramatique ou son représentant est membre de droit du Conseil avec voix consultative. »

Un fonctionnaire de la Communauté française désigné par le Gouvernement assiste le Conseil. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, je ne comprends pas pourquoi un fonctionnaire serait membre d'un Conseil et donnerait des avis à l'instar des techniciens du conseil du théâtre. Les rôles sont différents. L'administration assume le secrétariat des conseils, informe, propose et exécute les ordres ministériels. Mais la désignation d'un fonctionnaire, en qualité de membre du conseil du théâtre, même avec voix consultative ne se justifie pas.

J'estime également qu'il faut quelque peu revenir à la hiérarchie traditionnelle dans l'Etat. Ce conseil est formé de techniciens extérieurs qui rendent des avis. L'administration assume le secrétariat, propose et exécute. C'est la raison pour laquelle je propose deux alinéas au lieu d'un.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 19 est réservé.

Art. 20. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le secrétariat du Conseil est assuré par un fonctionnaire de la Communauté française désigné par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 21. Outre les missions définies au présent décret, le Conseil peut émettre, à la demande du Gouvernement ou

d'initiative, tous avis relatifs au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, tant en ce qui concerne les questions d'ordre général que le fonctionnement artistique et financier des compagnies et des centres dramatiques.

Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, le Conseil établi à l'intention du Gouvernement un rapport sur la situation du champ théâtral et sur ses activités de l'exercice écoulé.

— Adopté.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Par dérogation aux articles 2, 6 et 15, les compagnies et centres dramatiques qui bénéficient d'une subvention annuelle de fonctionnement au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent voir cette subvention reconduite pour deux ans à la condition qu'ils introduisent une demande d'agrément ou de reconnaissance au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

La subvention ainsi octroyée correspond à celle allouée du dernier exercice précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

La subvention ainsi octroyée correspond à celle allouée lors du dernier exercice précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les compagnies subventionnées à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont dispensées de la condition prévue à l'article 6, 1^o, durant les deux années qui suivent cette date.

Jusqu'à la date de l'installation du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse institué par le présent décret, le Conseil du théâtre de l'enfance et de la jeunesse en remplit les fonctions; le mandat de ses membres est, à cette fin, prorogé jusqu'à cette date.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Monfils et consorts:

« Au dernier alinéa, après les mots « le présent décret » ajouter: « et au plus tard le 15 juin 1995. »

La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, à nouveau décret, nouveau conseil. Dire que le conseil disparaîtra quand le nouveau sera mis en place équivaut à en renvoyer la composition aux calendes grecques. J'estime que le Gouvernement de la Communauté française peut très bien en un an et malgré le retard dû aux élections communales, trouver 13 personnes à réunir autour d'une table d'un conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Si le Gouvernement ne le fait pas, la punition sera qu'un jour le couperet tombera.

Sinon ce conseil continuera à vivre sa belle vie alors qu'il émane de l'ancien conseil et qu'il doit appliquer la nouvelle réglementation. C'est la raison pour laquelle je propose ce délai parfaitement raisonnable pour pourvoir au remplacement de 13 personnes.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 22 est réservé.

Art. 23. Le décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrégation et d'octroi de subsides aux théâtres de l'enfance et de la jeunesse, modifié par le décret du 17 avril 1990, est abrogé.

— Adopté.

Art. 24. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Nous procéderons à 16 h 30 aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET RELATIF AU REGIME DES ETUDES UNIVERSITAIRES ET DES GRADES ACADEMIQUES

Reprise de la discussion générale

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion générale du projet de décret.

La parole est à M. Hasquin.

M. Hasquin. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, je voudrais succinctement exposer le point de vue du groupe PRL-FDF sur un projet de décret enfin arrivé au terme d'un chemin parsemé d'embûches. C'est un peu le serpent de mer que le décret sur la collation des grades académiques puisqu'on en parle depuis trente ans.

Sur quatre points essentiels, il me paraît que le décret est allé dans la bonne voie.

Premièrement, ce décret répondait à une nécessité: il était grand temps d'enfin mettre un terme à une différenciation qui ne répondait plus aux nécessités du moment entre grades légaux et grades académiques. C'était là une distinction parfaitement artificielle que plus personne, finalement, ne respectait mais qui parfois posait de sérieux problèmes.

Deuxièmement, on peut se réjouir que la clarification intervenue dans ce que certains ont appelé le maquis des dénominations académiques et scientifiques, préserve par ailleurs grandement l'autonomie des institutions universitaires en ce qui concerne la définition des programmes.

Troisièmement, il est heureux que les universités puissent préserver leur pouvoir de créativité et s'adapter aux nouvelles réalités, en particulier dans tous les types d'études qui ne débouchent pas sur des grades dits académiques.

Ces derniers temps, on a eu tendance à se gausser quelque peu de cette mosaïque de titres délivrés dans les universités. Si on fait un bref effort de réflexion, on constatera que c'est au travers de ces créations parfois foisonnantes que les universités ont pu s'adapter à la demande du marché. On ne peut pas à la fois demander aux universités une capacité d'adaptabilité permanente aux besoins de l'économie, des entreprises et de la fonction publique, et, dans le même temps, les corseter dans des règlements administratifs et bureaucratiques extrêmement stricts.

Il était donc essentiel de permettre aux universités de continuer à pouvoir, en fonction des besoins et des circonstances, répondre aisément à la demande, ce qui est fondamental.

Quatrièmement — M. Vaes l'a souligné dans son rapport et c'était une modification heureuse qui a d'ailleurs été acceptée à l'unanimité par la commission —, il existe un CIUF. Il serait absolument étonnant de l'ignorer totalement dans une procédure telle que celle-ci. Donc, la conjonction de la consultation du CIUF et de l'avis collégial des recteurs me paraît une bonne chose.

J'ai dit tout à l'heure que nous étions arrivés avec ce projet de décret au bout d'un très long chemin. Pour ma part, je regrette que les auteurs du décret aient été même par trop timorés. On aurait pu profiter de ce grand lifting, de ce grand nettoyage pour aller plus loin. J'ai eu l'occasion de m'exprimer abondamment sur la question en commission. Je n'y reviendrai donc pas dans le détail mais je voudrais rappeler mon regret de ne pas avoir vu aborder de façon réaliste et pragmatique le problème de l'agrégation de l'enseignement supérieur. On aurait pu faire là l'économie d'un titre devenu superfétatoire, en tout cas dans beaucoup de facultés.

Par ailleurs, je regrette que l'on n'ait pas saisi l'occasion de ce projet de décret pour expliciter davantage qu'on ne l'a fait la problématique de l'enseignement à temps partiel. Il y avait là une occasion à saisir pour aborder de front la problématique de l'enseignement à temps partiel, de l'enseignement à distance qui interpelle indiscutablement aujourd'hui, beaucoup plus que ce n'était le cas il y a dix ans, l'ensemble du monde universitaire. Nos voisins commencent à légiférer en la matière et, outre-Atlantique, on a pris carrément dans ces types d'enseignements nouveaux des longueurs d'avance. Pour ma part, je regrette qu'on se soit contenté de l'article quelque peu sibyllin qu'est l'article 21 qui permet de répartir une année d'étude sur plusieurs années académiques pour créer une légère ouverture en direction de l'enseignement à temps partiel.

On aurait pu être plus volontariste, sans nécessairement tomber dans la témérité, en ajoutant un article supplémentaire dans le projet.

J'attends des précisions supplémentaires du ministre sur le fameux article 16. Il s'agit du refus d'inscription des étudiants et de la possibilité de recours qui leur est offerte. Loin de moi l'idée de contester le droit de tout étudiant de savoir pourquoi son inscription est refusée. Il eût cependant été sage de tenir compte des remarques formulées en commission, à la fois par les représentants ECOLO et PRL, à savoir qu'il eût été judicieux de préciser que la procédure de recours ne valait pas pour les étudiants non subsidiés. Je rappelle que les universités sont confrontées annuellement, et plus particulièrement en cette période de l'année, à un afflux de demandes d'étudiants non subsidiés de tous les horizons. Si des précisions ne sont pas fournies dans les arrêtés d'application, les administrations universitaires risquent de se trouver confrontées à une pléthore de travaux administratifs.

En terminant, je voudrais revenir sur un article qui a suscité nombre de palabres en commission. Il s'agit de l'article 18 nouveau relatif à l'utilisation des langues dans l'enseignement universitaire de notre Communauté française. Il me semble que les explications données en commission clarifient, si doute il y a, l'interprétation qu'il convient de donner à l'article adopté par la commission.

J'ai appris, depuis nos travaux, que l'inquiétude s'était fait jour dans certains milieux universitaires qui se demandent s'il leur est malgré tout possible d'organiser l'un ou l'autre cours en langue étrangère, dès le premier cycle. Certains souhaiteraient des précisions supplémentaires sur le texte du décret.

J'ai sous les yeux l'amendement proposé par MM. Vaes, Liesenborghs et Cheron en la matière. Cet amende-

ment pourrait recueillir l'aval du groupe PRL/FDF si nous n'y trouvions une certaine contradiction. En effet, l'on ne peut pas à la fois permettre de suivre un cours dans une langue étrangère et imposer que l'examen soit présenté dans une autre langue. Il est de tradition à l'université que les examens soient présentés dans la langue dans laquelle le cours a été dispensé.

M. Liesenborghs. — Monsieur Hasquin, vous avez utilisé le terme « imposer ». Notre amendement n'impose pas, il ouvre la possibilité à l'étudiant qui se rendrait compte que sa maîtrise de la langue dans laquelle le cours a été donné n'est pas suffisante pour lui permettre de présenter l'examen dans cette langue, d'introduire la demande de pouvoir passer exceptionnellement l'examen en français. Le terme « imposer » que vous avez utilisé me semble quelque peu excessif.

M. Hasquin. — J'accepte volontiers votre remarque en ce qui concerne le caractère excessif de ma formulation. J'attire cependant votre attention sur le fait que la brèche que vous ouvrez en ce qui concerne la langue de l'examen va à l'encontre de toutes les traditions et de toutes les obligations universitaires. Vous me direz que les traditions sont faites pour être changées en certaines circonstances. Mais si on donne la possibilité de suivre un cours dans une langue, c'est aussi avec la volonté de développer la connaissance de la langue. Il faut être cohérent jusqu'au bout. Ce cours est sanctionné par un examen qui doit se dérouler dans la même langue. C'est la raison pour laquelle, sauf si nos collègues ECOLO étaient décidés à sous-amender leur amendement, nous nous verrions dans l'impossibilité de le voter et nous serions amenés à nous abstenir.

En conclusion, ce projet de décret répond indiscutablement à des besoins. Il serait malvenu de le laisser traîner dans un tiroir. Il comporte encore un certain nombre d'imperfections que je me suis efforcé de souligner. Etant donné l'urgence, le groupe PRL-FDF votera ce projet de décret.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Henneuse.

M. Henneuse. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite tout d'abord saluer cette importante étape dans la réforme du régime des études universitaires, réforme qui était envisagée depuis plus de vingt ans déjà, mais qui fit sans doute hésiter bien des Gouvernements, en raison de la complexité qu'impliquait cette remise en ordre, dans un contexte qui n'engageait pas toujours à la concertation entre universités. On peut dès lors savoir gré au Gouvernement de la Communauté française de s'être attelé, avec succès, à cette tâche, grâce à la collaboration active des autorités universitaires qui ont soutenu ce projet en un large consensus.

On sait que, pour l'instant encore, et en dépit d'un contexte financier difficile, nos universités restent malgré tout très performantes et ont une excellente réputation à l'étranger. Tant par les structures institutionnelles et académiques que par le mode de financement qui sera le deuxième volet du triptyque annoncé, nous devons leur donner les possibilités de se maintenir à un très bon niveau dans la concurrence européenne et de relever ainsi les défis que nous posent et nous poseront la construction de l'Europe et la mobilité des travailleurs et des étudiants qui en sera la conséquence.

Il fallait nécessairement actualiser notre législation devenue trop archaïque en ce qu'elle figeait l'évolution des grades légaux qui doivent, eux aussi, nécessairement pouvoir s'adapter à l'évolution des connaissances et des technologies nouvelles, alors que cette même législation

permettait une extraordinaire anarchie par un foisonnement coûteux de grades scientifiques. Ceux-ci, de valeurs d'ailleurs très inégales, ont parfois induit de grandes déceptions chez des étudiants qui s'orientaient vers des licences aux intitulés prometteurs, mais au contenu insuffisant ou inadapté aux exigences professionnelles.

Les étudiants pourront y voir désormais plus clair dans le choix des études; l'offre sera plus transparente et, pour ce qui concerne les études de base, ils seront assurés de pouvoir bénéficier d'une réelle mobilité entre les diverses institutions universitaires de notre Communauté. A ce propos, je pense que nous devrions favoriser pleinement cette mobilité par des mesures d'accompagnement car cette démarche de « vagabondage » entre les institutions peut, en elle-même, aboutir à une meilleure formation de la jeunesse en lui donnant la possibilité d'élargir ses horizons, grâce à la confrontation avec des expériences pédagogiques et des points de vue divers.

Au niveau des premier et deuxième cycles de base, il devra donc y avoir une nécessaire cohésion des contenus et la spécificité des institutions aura à s'exprimer au niveau des études complémentaires, spécialisées et approfondies. Dans ces divers domaines également, il faudra que la concertation s'organise en vue d'une utilisation rationnelle des moyens qui y seront consacrés. Il faudra veiller à ce que ces domaines ne portent pas préjudice au bon encadrement de ce que l'on appelle les cycles de base qui, en toute hypothèse, doivent être jugés complets et suffisants pour permettre une bonne intégration dans une activité professionnelle réussie. Le risque est en effet que les universités ne privilégient, dans leurs conditions d'accès à ces domaines complémentaires et spécialisés, les étudiants qui auraient réussi les cycles de base chez elles. La tentation de la tour d'ivoire et de l'élitisme risque de se reproduire à ces niveaux.

Il est judicieux que la durée des études de base ait été clairement délimitée par le décret afin de lutter contre la tendance à allonger les études initiales pour lesquelles existe un risque réel d'inflation, coûteuse d'un point de vue financier pour la collectivité, mais aussi coûteuse pour l'étudiant qui se demande parfois quel est le sens de ce « bourrage de crâne ».

Fallait-il suivre l'avis du Conseil d'Etat? L'évolution historique des dispositions légales relative à l'enseignement universitaire démontre bien que, d'une structure extrêmement rigide au XIX^e siècle, on est passé progressivement à un stade beaucoup plus souple de délégations au pouvoir exécutif avec intervention consultative des recteurs pour les grades légaux. Quant aux grades scientifiques, leur création et le contenu des programmes étaient décidés exclusivement par les institutions universitaires, ce qui a abouti à l'anarchie que nous connaissons, avec ses répercussions sur l'accès à l'emploi.

Ce projet de décret établit un équilibre adéquat: il précise ce qui doit revenir au législateur dans un nécessaire encadrement de la réforme, tout en permettant une réponse pragmatique à la progression rapide des connaissances et à la nécessaire adaptation des contenus des programmes. Ceux-ci, faut-il le rappeler et y insister, ne doivent pas toujours être simplement complétés et allongés, mais aussi élargés et modernisés.

Il n'est pas bon de tout vouloir nécessairement figer dans la loi, et la réforme constitutionnelle de 1988, en son article 17, ne nous paraît pas avoir imposé autre chose qu'une actualisation des exigences antérieures. Il faut trouver un nécessaire équilibre entre l'adoption d'une réglementation générale et la possibilité laissée aux universités de s'adapter à la réalité mouvante.

La réforme des grades académiques repose donc essentiellement sur la capacité qu'auront les institutions universitaires à s'entendre pour l'élaboration de leurs programmes. Une inquiétude existe néanmoins dans l'hypothèse où cette concertation s'éterniserait. Peut-être s'étonnera-t-on, dès lors, qu'on ait alourdi le processus de concertation en recourant à la consultation du Conseil interuniversitaire de la Communauté française. Sans méconnaître le rôle des recteurs du point de vue de leur autorité en matière académique, il était, je crois, indispensable de valoriser le rôle du CIUF qui est bien l'organe consultatif officiel en matière universitaire et qui permet une consultation plus large du point de vue démocratique.

En ce qui concerne les conditions d'accès, permettez-moi de me réjouir de ce que le projet inscrit légalement la possibilité de valider des expériences professionnelles ou des acquis personnels. Il s'agit là en effet d'une mesure tout à fait importante pour permettre la reprise d'études universitaires par des adultes ayant travaillé effectivement dans un domaine particulier et ayant engrangé des connaissances importantes.

Lors des travaux en commission, j'ai exprimé mes vives inquiétudes quant aux trop nombreux échecs constatés dans les candidatures. Les taux d'échecs cités par le CIUF, selon, les disciplines, restent très préoccupants et j'ai souligné qu'à l'évidence, un grand nombre d'étudiants qui échouaient après une ou plusieurs années d'efforts pouvaient représenter néanmoins des candidats très valables pour d'autres types de formation, sans doute mieux adaptées à leur personnalité. A ce sujet, il faut souligner l'urgence qu'il y a à définir au plus tôt les règles générales applicables aux passerelles entre l'enseignement universitaire et d'autres types d'enseignement supérieur, dans la volonté de valoriser, le mieux possible, les efforts ainsi réalisés. Le vote de ce décret doit faciliter l'organisation des « passerelles ». Celles-ci sont revendiquées depuis de nombreuses années. Il n'est plus temps de tergiverser en se contentant de quelques demi-mesures.

Par ailleurs, il est également souhaitable de renforcer le système des passerelles entre l'enseignement non universitaire et l'universitaire. Elles peuvent constituer un processus très motivant pour l'étudiant dans son désir de qualification progressive. J'apprécie à cet égard que la commission ait accepté de prendre en compte l'introduction d'une passerelle également pour les porteurs de titres de l'enseignement de promotion sociale correspondant à des titres de l'enseignement de plein exercice. Cet enseignement qui est réellement celui de la deuxième chance, et dont l'organisation vient d'être complètement revue par notre Communauté, méritait bien cette prise en compte dans l'organisation des passerelles et je me réjouis vraiment de l'adoption de cette mesure.

Le système de remédiation proposé est également une réponse importante aux échecs scolaires tant redoutés. On ne pourra pleinement apprécier ses effets qu'au regard des mesures financières qui accompagneront ce système et qui n'apparaîtront que dans le deuxième volet du triptyque annoncé. Mais nous pensons qu'il est raisonnable de laisser une autonomie suffisante à l'étudiant dans la manière de gérer ce processus de remédiation.

On sait, par ailleurs, que dans les premières années d'études universitaires, la forme écrite prend une grande importance, du fait qu'en raison du nombre d'étudiants inscrits, il est d'usage de recourir assez systématiquement à l'examen écrit. Les autorités académiques des trois universités complètes auxquelles notre commission de l'Enseignement a rendu visite, ont toutes mis l'accent, avec inquiétude, sur une méconnaissance de la langue maternelle. Celle-ci a son importance, même pour les sciences

exactes et il a été relevé que des étudiants rataient parce qu'ils n'avaient pas suffisamment compris les énoncés.

En matière de remédiation, je crois qu'il faut dès lors nous interroger sur les efforts qui pourraient être faits, dans les dernières années des études secondaires, pour améliorer chez les jeunes la compréhension de textes de français difficiles. Des efforts pédagogiques, de grande qualité, devraient être entrepris à cet égard, sachant que la concurrence des médias audiovisuels rend cette tâche particulièrement ardue.

En résumé, si on fait le survol de ce projet de décret, on peut dire qu'il présente un ensemble de mesures logiques et correctes en ce qu'il supprime les archaïsmes, rend l'offre d'enseignement universitaire plus transparente, garantit la mobilité pour les études de base et prend en compte un ensemble de mesures sociales et innovatrices dont on suivra la mise en œuvre avec intérêt; je cite: organisation des passerelles, processus de remédiation, possibilités d'études à temps partiel, etc.

Je voudrais rappeler certaines inquiétudes. L'application des dispositions relatives au refus d'inscription — par décision motivée et en application de dispositions qui seraient arrêtées par le Gouvernement — devra nous rendre très attentifs à ce que ces dispositions ne soient pas l'occasion d'introduire un numerus clausus, alors que les barrières de sélection a priori ne sont pas dans la tradition de notre Communauté dans laquelle on s'efforce de permettre à chacun d'atteindre les limites de ses possibilités.

On ne peut s'empêcher, à l'occasion de l'examen de ce projet de décret, d'évoquer rapidement les manifestations étudiantes qui ont récemment témoigné d'un certain « mal-être » des jeunes. L'expression de celui-ci, à l'occasion de mesures de restructuration budgétaires, dépasse manifestement ce cadre.

Pendant ces journées se sont exprimées les inquiétudes de cette génération qui est confrontée aux exigences d'une formation de plus en plus pointue et hyperspécialisée dès les premières années, ce qui empêche les étudiants d'appréhender l'ensemble des données susceptibles de leur faire comprendre l'organisation de la vie en société alors que les soubresauts de l'organisation économique et politique de notre village planétaire suscite leurs interrogations. Dans le même temps, la société marchande, qui réclame ce type de formation, est préoccupée par la compétitivité internationale, la délocalisation et les coûts en personnel. Elle accueille difficilement ces jeunes dans ses rangs, même au sortir d'études supérieures, leur laissant comprendre ainsi qu'elle a de moins en moins besoin d'eux et qu'une petite partie d'entre eux seulement pourront recevoir leur part du gâteau. Cet état d'esprit, s'il se poursuit, creusera les écarts dans une société où le profit résultant du progrès technologique reviendra à un très petit nombre, favorisant par contre les exclusions sociales.

Il est faux de parler d'une « génération sans cause ». Ce sont plutôt les adultes qui doivent s'interroger sur les causes qu'ils défendent ou à propos desquelles ils laissent tomber les bras. Ce sont les adultes qui doivent s'interroger sur leur capacité à faire comprendre leurs priorités, mais aussi à entendre les jeunes lorsqu'ils expriment leurs opinions, sur leurs valeurs. Par leurs manifestations, les étudiants nous ont fait comprendre qu'ils étaient attentifs aux priorités politiques que nous choisirons pour leur avenir.

Sans rejeter la pertinence de l'argumentation développée en commission à propos d'une nécessaire formation générale, de type humaniste, à vocation universelle, quelles que soient les disciplines universitaires choisies, j'ai été de

ceux qui ont estimé qu'il ne fallait pas établir une réglementation trop stricte au sujet de cette formation-type que certains veulent fixer dans un tronc commun obligatoire et rigide, tant dans le nombre d'heures qui y seraient accordées que dans les matières à enseigner. Il est bon d'affirmer, en inscrivant dans le présent décret, qu'il y a nécessité à ce que soit dispensée, au niveau universitaire également, une formation générale, mais en laissant aux autorités académiques la responsabilité de l'organiser en tenant compte de la spécificité des cursus.

J'ai aussi défendu à ce propos le point de vue que cette volonté de mieux former les jeunes à comprendre la société dans laquelle ils doivent s'insérer, en devenant des citoyens responsables et, si possible, des acteurs actifs de progrès et de changements, devrait être rencontrée avant tout dans l'enseignement obligatoire. A ce niveau, cet effort devrait porter principalement sur les deux dernières années, mais tout type d'enseignement confondu. C'est à 18 ans que les jeunes sont appelés à voter pour la première fois, ne l'oublions pas. Le décret que notre Conseil a voté récemment au sujet de la définition de la neutralité de l'enseignement de la Communauté a déjà jalonné des pistes. Il rappelle que l'enseignement doit éduquer et non seulement informer et que l'éducation relative aux libertés et droits fondamentaux, qui sont nos valeurs communes, doit être placée au-dessus des exigences de la neutralité bien comprise. Il faut aller plus loin encore et réfléchir aux modalités d'une bonne information des jeunes, dans l'enseignement obligatoire, sur l'ensemble des mécanismes qui structurent notre société démocratique et pluraliste.

Pour terminer et afin de situer les équilibres qui doivent être de mise dans la production d'intellectuels performants, mais également capables d'être des acteurs positifs de progrès social, je voudrais citer un extrait du *Tiers-instruit* de Michel Serres. L'auteur, dans son langage poétique si personnel, met en exergue l'existence de deux foyers. Le premier foyer: la raison scientifique, universelle et claire, soleil étincelant; puis, un deuxième foyer, brûlant: tout individu, incarné, singulier et souffrant et mourant, souligne-t-il, de la rigueur des hommes. Les exemples actuels de la barbarie à l'œuvre dans plusieurs endroits de la planète rendent nécessaires cette mise en évidence de la souffrance imposée à l'homme par l'homme lui-même.

Selon Michel Serres, nous avons à nous instruire en « tierce place » entre ces deux foyers. La philosophie, relève-t-il — (et il l'entend dans son sens étymologique d'amie de la sagesse) — procède ou est engendrée de l'universalité rationnelle et de la singularité douloureuse. Il n'existe qu'une authentique raison, insiste-t-il; elle éclaire et mobilise sous ces deux formes: sans la première, claire, la seconde serait irrationnelle; mais sans la seconde, chaude, la première serait déraisonnable.

A égale distance des deux foyers, nous dit Michel Serres, « le tiers-instruit » est engendré par la science et la pitié. »

Je forme le vœu que nous mettions en place les conditions optimales pour former de jeunes intellectuels aptes à être des acteurs de progrès et de changements de la société qu'ils recevront en héritage. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Nous interrompons ici nos travaux; nous les reprendrons cet après-midi, à 14 heures.

La séance est levée.

— La séance est levée à 12 h 40.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 heures 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Lizin, MM. Bertrand et Vandenhautte, en mission à l'étranger; MM. Baudson et Hasquin, retenus par d'autres devoirs; M. Dalem, empêché; M. Van der Biest, pour raisons de santé.

PROJET DE DECRET RELATIF AU REGIME DES ETUDES UNIVERSITAIRES ET DES GRADES ACADEMIQUES

Reprise de la discussion générale

Mme la Présidente. — Nous reprenons la discussion générale du projet de décret.

La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, je me réjouis de voir que nos bancs sont de plus en plus fournis. Je commencerai par saluer le ministre Lebrun, ses éminents collaborateurs et les représentants du parti socialiste. Sur les bancs vides, je ne puis saluer personne.

Le projet de décret soumis à nos suffrages est de ceux qui requièrent une attention toute particulière. Comme certains intervenants l'ont déjà dit, nous l'attendons depuis trente ans; 1964 est, en effet, la date de la dernière révision importante du dispositif initial, lequel remonte à 1890. Mais la raison essentielle de l'intérêt d'un décret sur le régime des études universitaires est qu'il traduit, ou devrait traduire, les projets de la société et les intentions des législateurs concernant la formation d'une génération qui va entrer dans la vie active avant la fin du siècle et exercer la lourde responsabilité de gérer ce que d'aucuns considèrent comme une des périodes les plus cruciales de l'histoire de l'humanité. La fin du XX^e siècle aura vu s'accumuler tant de problèmes issus d'un développement des sciences et des technologies non contrôlées par l'homme et le politique! Dès lors, comment préparer cette génération à régler avant 2050, époque où elle prendra elle-même sa retraite, les énormes problèmes de la démographie, du « mal-développement » qui va en s'aggravant, du génie génétique et des barbaries de toutes sortes qui refont surface?

Les solutions à ces immenses défis relèvent autant, si pas davantage, de l'éthique, et donc de la formation générale et humaine, que de dispositifs techniques. Le projet de décret aurait donc dû se situer à cette hauteur, dans ce

contexte. Ses auteurs auraient dû s'inscrire dans une ambition bien plus vaste et généreuse. Ils auraient dû entendre la multiplication des appels tout proches venant de certains étudiants qui réclament plus de sens et de certains enseignants universitaires, les plus lucides. Ils auraient dû entendre l'appel plus lointain de notre planète à feu et à sang qui attend de nos universités qu'elles forment en priorité des agents de changement d'un ordre international profondément injuste et meurtri. Tel est l'horizon.

Au lieu de quoi, un projet que des membres de la majorité n'ont pas hésité à qualifier de « purement technique »... Et ces mêmes membres de s'étonner de l'important travail qu'ECOLO a imposé au ministre, à ses collaborateurs, à la Présidente et aux quelques commissaires présents.

Je me dois donc de rappeler en quelques mots le contexte qui a entouré la mise à l'examen de ce décret et qui justifie l'énorme travail que nous avons fourni.

Tout d'abord, monsieur le ministre, ce décret a été annoncé à grand renfort de trompettes par vos collaborateurs et vous-même. Dès lors, on s'attendait à découvrir un petit chef-d'œuvre parfaitement ciselé. Ce décret fut très fraîchement reçu par les étudiants. On découvrait avec eux que les intentions des auteurs — mais, qui sont les auteurs? Les recteurs? Le ministre ou, plus vraisemblablement, le fameux collège des recteurs exceptionnellement élargi au ministre? — n'étaient pas limpides et pas aussi transparentes qu'on avait voulu le faire croire. Ce décret fut « recalé » sans ménagement par le Conseil d'Etat.

*M. Hazette, vice-président,
prend la présidence du Conseil*

Je me contenterai de vous donner lecture du passage final de l'avis rendu par cette instance: « Il résulte des développements qui précèdent qu'en réservant au législateur décréteur le soin d'assurer l'organisation de l'enseignement universitaire, l'article 24, paragraphe 5, de la Constitution impose que soient fixées par décret, non seulement les conditions d'accès aux cycles de base, mais également la détermination des éléments essentiels des programmes d'études qui, pour ces cycles, font l'objet des cursus universitaires. »

Le Conseil d'Etat conclut en ces termes: « Ces limites strictes, dans lesquelles le constituant a entendu contenir les délégations dans la matière de l'enseignement et dont il a confié le contrôle à la Cour d'arbitrage, ne sont manifestement pas respectées en l'espèce. A tout le moins, les dispositions des articles 10, 11 et 17 du projet doivent, dès lors, être fondamentalement revues. Comme le confirme l'exposé des motifs, les articles examinés ci-dessus sont des éléments essentiels du projet. Celui-ci doit, dès lors, être entièrement revu ».

Enfin, élément de contexte, ce décret a été découvert assez tardivement par nos camarades du PS. Ils ont, à ce moment-là, jugé fort utile — c'était en période électorale — d'exiger une analyse plus approfondie ainsi que le lien avec le volet de financement. Nous les félicitons pour cette objection pleine de bon sens. Nous regrettons cependant

quelque peu que cette objection soit rapidement tombée dans les oubliettes. Nous ignorons par quel tour de passe-passe le ministre Lebrun a réussi à mettre nos camarades dans sa poche.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je ne peux passer sous silence le regrettable incident qui a entaché le début de nos travaux en commission. Ne pas avoir fourni spontanément aux parlementaires un avant-projet de décret sur le financement des universités — pudiquement appelé « document de travail » — est une faute politique, monsieur le ministre. A plusieurs titres, ce manquement revient à persister dans le refus de reconnaître, contre toute évidence, le lien indissoluble existant entre les deux décrets. Par ailleurs, cette attitude engageait également le travail parlementaire dans le flou et n'était en rien propice à la transparence tant vantée et à la qualité de notre travail législatif. Enfin, c'est traiter les parlementaires comme s'ils étaient les derniers à devoir être informés. Cette attitude contribue à jeter le discrédit sur nos institutions.

Cet incident nous a aussi permis de découvrir à quel point la majorité vous suivait aveuglément. En effet, après avoir quitté la séance pendant une dizaine de minutes pour rédiger une motion exigeant la transmission du texte avant la poursuite des travaux, nous découvrîmes, à notre retour, que la discussion générale était sur le point de se clôturer... Dix à quinze minutes maximum de discussion générale pour un projet attendu depuis trente ans ! C'est vraiment peu, messieurs de la majorité.

Mais voilà, nous revenions avec pas moins de soixante amendements, fruit d'un long travail de lecture critique d'un projet que nous jugions largement amendable. Comme trop souvent, la majorité s'est bornée à s'inspirer, plutôt mal, de certains de nos amendements et à introduire des corrections de dernière minute provenant du cabinet.

Je ne voudrais pas terminer l'évocation de nos travaux en commission sans dire qu'après ce regrettable incident et cette discussion générale tronquée, le ministre et la Présidente ont pris le temps d'organiser une discussion sérieuse de tous les amendements et des questions fondamentales que la plupart d'entre eux suscitaient.

C'est l'occasion pour moi de souligner le précieux travail des collaboratrices de notre commission qui nous permet de disposer d'un rapport de grande qualité.

Voilà donc le contexte. L'essentiel, à savoir la formation d'une génération qui sera amenée à affronter d'énormes défis n'est pas pris en compte. J'y reviendrai.

Je laisserai à mon collègue Vaes le soin de revenir sur plusieurs critiques fondamentales portant sur la lutte contre l'échec et sur votre manière d'y répondre, sur la participation de tous les acteurs aux décisions, autrement dit sur l'importance du rôle du CIUF, et, enfin, sur la pertinence des remarques émises par le Conseil d'Etat.

En ce qui me concerne, monsieur le ministre, je limiterai mon intervention à quelques « indices » que je juge révélateurs de votre absence de volonté d'affronter les autorités universitaires qui se retrouvent parfaitement dans un décret dont elles sont, en fin de compte, le principal auteur, décret qui est, pour l'essentiel, une photographie de la situation actuelle et qui, de ce fait, marque le refus de freiner certaines dérives ou de rendre obligatoires certaines initiatives nouvelles.

Je voudrais tout d'abord m'attarder sur la nouvelle appellation « Etude de base ». Jusqu'ici, les étudiants suivaient des candidatures et, pour la plupart, des licences et décrochaient — non sans mal parfois — leur diplôme universitaire.

Depuis peu, on constate une prolifération d'études complémentaires, d'études spécialisées, de troisièmes cycles, que sais-je encore. On reste étudiant de plus en plus longtemps et, devant pareille situation, on doit s'interroger longuement, ce que le ministre a certainement fait. Mais ses conclusions — ou celles des recteurs — ne sont pas les nôtres.

Au lieu de renforcer l'investissement dans les candidatures — lieu d'échecs et de sélections massifs —, le décret de financement révèle l'attention privilégiée des autorités ministérielles et universitaires pour tous ces cycles que je viens d'évoquer et qui rapportent plus que les candidatures et les licences. On apporte donc une attention privilégiée à la formation de spécialistes. C'est la course aux diplômes qui est ouverte. Elle risque de coûter très cher à la collectivité et, de surcroît, de se révéler source d'une nouvelle sélection peu démocratique. A-t-on étudié sérieusement l'origine sociale des étudiants qui s'engagent dans cette course aux diplômes ?

Dans ce contexte, appeler « études de base » les candidatures et les licences ne fait que confirmer qu'il s'agit d'une première étape. Comme le certificat d'études de base, octroyé à la fin de l'enseignement fondamental, appelle obligatoirement les études secondaires, les études « de base » du supérieur semblent, elles aussi, appeler « normalement » des prolongations. C'est donc bien une dévalorisation des études des premier et deuxième cycles, c'est un appel à poursuivre la course aux diplômes. Inutile de préciser que le peloton des jeunes impliqués dans cette course a laissé en cours de route plus de 95 p.c. de la tranche d'âge concernée ! Le public que vous favorisez ne constitue donc que moins de 5 p.c. de la population des jeunes. Où est le souci de démocratisation ?

Il est donc évident que nous réintroduirons notre amendement visant à supprimer cette qualification d'études de base qui fait ressembler les candidatures et les licences à une formation dans l'enseignement fondamental.

Deuxième indice révélateur de votre refus d'attaquer les autorités universitaires et la situation existante : le sort que vous réservez aux agrégations. Deux agrégations sont concernées : l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et l'agrégation à l'enseignement supérieur.

Concernant le premier diplôme, qui prépare les professeurs à enseigner dans le cycle supérieur de l'enseignement secondaire, de nombreux travaux ont été menés depuis plusieurs années dans plusieurs universités pour répondre aux très sévères critiques faites aux conditions dans lesquelles étaient et sont encore délivrés la plupart des diplômes d'agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

Mme Corbisier-Hagon reprend la présidence du Conseil

Au lieu de profiter de l'occasion qui nous était offerte pour ouvrir un large débat — y compris avec des partenaires non universitaires — le présent décret fige une situation qui rendra extrêmement difficile une profonde revalorisation de l'agrégation aux yeux des étudiants et de certains enseignants.

Et pourtant, les situations de plus en plus difficiles auxquelles doivent faire face les enseignants du secondaire justifieraient amplement que le législateur se saisisse de ce problème spécifique et y apporte des réponses innovantes. Mais non, la règle restera :

— Soit la surcharge de travail pour boucler en deux années — examens de licence, mémoire et agrégation — cette course folle qui permet peu de recul ;

— Soit une année supplémentaire pour l'agrégation, alors coupée des autres enseignements. Et voilà les études « de base » prolongées à cinq ans.

Une fois de plus, monsieur le ministre, les modalités de financement ne sont pas étrangères au débat. Elles sont peut-être même déterminantes, mais vous avez refusé de joindre les deux débats, et c'est une erreur profonde.

En bout de course, on risque également de rater l'occasion, qui ne se représentera plus avant longtemps, de faire progresser au plus loin et dans l'intérêt de tous un dossier de première importance.

J'en viens au problème de l'agrégation à l'enseignement supérieur. Nous ne pouvons que regretter le maintien du statu quo en la matière et votre refus de notre amendement à l'article 6, lequel prévoyait l'ajout d'un paragraphe 7 ainsi libellé : « Les études et travaux relatifs à la préparation de l'agrégation de l'enseignement supérieur et universitaire sont sanctionnés par le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur et universitaire » et nous ajoutions : « Ces études ont pour objectif la formation pédagogique des futurs enseignants de l'enseignement supérieur et universitaire et la confirmation de la capacité de former à la recherche et à l'innovation scientifiques. »

Evidemment, quand on s'aligne systématiquement, comme c'est votre cas, sur le lobby universitaire, on n'ose pas aborder l'une des principales faiblesses de l'université, à savoir l'absence totale de formation pédagogique des enseignants universitaires. Vous manquez totalement à la bienséance — ou en tout cas au respect des hiérarchies sacrées — si vous osez penser, comme nous le faisons, qu'il ne suffit pas d'être docteur ou doctorant et d'apparaître dans un auditoire pour qu'aussitôt les conditions d'un apprentissage de haut niveau soient réunies. Et pourtant, tous les étudiants le disent : à côté d'excellents professeurs, ils ont été confrontés à trop de « savants myopes », de « spécialistes pointus », incapables de communiquer et/ou de créer les conditions d'une véritable production de savoirs de niveau universitaire.

Parler de lutte contre l'échec et ne pas oser affronter cette carence relève de la politique de l'autruche. C'est ce que fait le décret. Jusqu'ici, vous avez soigneusement gardé le silence sur cette question de l'absence de formation pédagogique des enseignants des universités.

Aurez-vous enfin le courage de reconnaître qu'un problème très sérieux se pose à cet égard ? Aurez-vous le courage de répondre aux questions pertinentes du président de la FEF : « Comment expliquer que la seule catégorie d'enseignants qui n'a pas de formation pédagogique est celle des enseignants universitaires ? Et pourquoi les assistants n'ont-ils pas de formation pédagogique ? » Il y répond lui-même en ces termes : « Parce que ces assistants, qui devraient avoir des charges d'enseignement, en sont libérés pour effectuer de la recherche ou de la formation en entreprises ! ». Nous en revenons ainsi à la logique par rapport à laquelle vous n'osez pas vous mettre en contradiction.

Etudes de base et agrégation sont deux indices très révélateurs d'une attitude timide, d'un refus de bousculer l'establishment.

Mais le sommet de l'hypocrisie est atteint, monsieur le ministre, quand on aborde le chapitre de ce qu'il est convenu d'appeler la formation générale de l'étudiant.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Je ne pensais pas, monsieur Liesenborghs, qu'à l'issue de l'intéressant débat que nous avons eu, il était encore nécessaire d'utiliser les termes que vous venez d'employer. Je le regrette profondément.

M. Liesenborghs. — C'est vous dire l'état dans lequel nous nous retrouvons, monsieur le ministre.

J'en arrive donc à la formation générale. Nous avons déjà marqué à maintes reprises notre préoccupation au sujet des carences en cette matière. Que ce soit lors des débats parlementaires ou en d'autres occasions, nous avons pu constater avec plaisir que nos réflexions de fond ne laissaient pas tous nos interlocuteurs de glace. Mais en ce qui vous concerne, monsieur le ministre, nous devons bien constater que, dans vos propos, vous en restez au stade de « l'eau bénite de cour », ce qui vous sied d'ailleurs assez bien.

Avant d'aborder une nouvelle fois le fond du dossier — j'y suis contraint et forcé puisque, jusqu'ici, le ministre n'a pas voulu comprendre nos arguments — je rappelle rapidement notre amendement et la réponse que le ministre y apporte.

Voici le texte de l'amendement : « Tous les programmes des études de premier et deuxième cycles comprennent en plus des modules de formation spécifique (enseignement et recherche) propres à chaque programme d'étude, un module de formation générale de 80 heures minimum » — sur votre conseil, le chiffre initial de 60 a été porté à 80 heures minimum — « Ce module de formation générale comprend au moins un cours de philosophie, un cours d'épistémologie et un cours d'histoire des institutions publiques et sociales. »

Me fiant au rapport, voici la réponse qui nous est faite : « Le ministre estime que si l'on précise que, dans le programme des études de base, on doit nécessairement avoir un enseignement qui contribue à la formation générale, il y a là une indication suffisamment précise à l'intention des autorités universitaires. » D'où l'amendement de la majorité sans aucune précision sur les disciplines, sans aucune précision sur le volume. On souhaite simplement qu'il y soit fait place dans les études de base.

Et le rapport poursuit : « Les auteurs de l'amendement — M. Vaes et moi-même — ont démontré que les professeurs d'universités se sentent interpellés, ont conscience de l'importance d'un enseignement interdisciplinaire qui soit de nature à donner une bonne formation générale. Le ministre pense qu'il faut vraiment s'adresser à leur sens des responsabilités. En effet, souligne le ministre, si on précise par décret qu'il faut obligatoirement 60 heures — nous sommes passés à 80 — portant sur telles ou telles matières, le risque est de figer à nouveau les programmes, d'imposer tels ou tels éléments qui sont peut-être inappropriés dans telle ou telle faculté... » Pour ce qui est de la philosophie, on se demande où elle pourrait bien être inappropriée. La question vaut également pour les sciences sociales ou le cours sur les institutions publiques.

Voilà donc votre réponse, monsieur le ministre. Elle est évidemment fort insatisfaisante et elle est confirmée par ce que vous disiez précédemment, toujours selon le rapport, et que je ne résiste pas à citer :

« Le ministre Lebrun répond que les amendements de MM. Vaes et Liesenborghs s'appuient sur une conception et une logique différentes de celles du Gouvernement. » C'est merveilleux, vous avez compris ! Et le rapport poursuit : « En effet, ce qui est essentiel, c'est la responsabilisation des autorités universitaires. »

Non, monsieur le ministre, l'essentiel c'est la formation de cette génération d'étudiants dont je répète qu'elle va devoir relever d'immenses défis. C'est sa formation d'homme, de femme, de citoyen lucide et critique, de défenseur des droits de l'homme, du bien commun, de la démocratie, tous objectifs que poursuivait notre amendement.

D'ailleurs, et vous le savez, les plus lucides des étudiants et les plus lucides des enseignants ont ouvert ce débat et expriment avec force le souhait que nous traduisions dans notre amendement. Je me dois de vous rappeler un certain nombre de leurs réflexions. Dans un texte à ce point remarquable que deux grands quotidiens, *Le Soir* et *La Libre Belgique*, le publiaient le même jour, Patrick Balcaen disait ceci : « Ce qui apparaît de manière flagrante chez les médecins n'est pas étranger au reste de la communauté universitaire. L'université, dans l'expérience quotidienne qu'en font les étudiants, c'est un savoir qui se parcelle et se technicise pour mieux s'imposer aux exclus de la connaissance. Et lorsque les disciplines pactisent au lieu de s'interroger l'une l'autre, c'est un véritable dispositif totalitaire qui se construit. A ce titre, le laconique « c'est tout prouvé scientifiquement » clôt le débat, là où il faudrait instaurer la parole. »

Corollairement, un seul slogan a tendance à s'imposer : « la technique pour les cours, la culture alentour ». Pourtant, l'exigence ne réside pas dans un questionnement de la société, mais bien dans le questionnement sur la nature de l'action universitaire dans la société. Ce réflexe critique ne peut être amorcé hors des cours s'il n'est pas instauré au sein même des cours, car la cause de l'université, son combat, c'est de toujours réfléchir sur le savoir qu'elle produit. Or, le débat sur les finalités est évincé. L'université se drape dans la pernicieuse idée d'une science objective et prétendument interdisciplinaire, une université sans remise en cause, une université sans cause.

Je vous ai lu en commission d'autres passages de cet article. Je ne les reprendrai pas ici car le temps nous fait défaut et je ne voudrais pas empiéter trop largement sur nos débats. Je vous renvoie donc — pour vos lectures de vacances — à ce remarquable petit livre *Plus de questions, plus d'universités*. J'espère que vous le lirez car il comporte tant de la part d'étudiants que de la part de professeurs des réflexions qui s'inscrivent tout à fait dans le sens de nos travaux.

Il est également un professeur que je n'ai pas cité en commission : mon ami Edgar Morin. C'est dommage, car cela aurait peut-être pu faire pencher la balance dans le bon sens.

Je vais à présent vous lire certains commentaires du professeur Laloux en la matière, professeur en sciences appliquées, que je n'ai pas cité non plus en commission : « Si l'on peut distinguer des disciplines fondamentales de base — philosophie, biologie — et des disciplines-carrefours — médecine, gestion, ingénierie —, cette distinction ne correspond pas nécessairement avec la distinction entre formation générale et formation professionnelle. Ce qui compte, c'est de ménager un maximum de croisements, d'interactions, entre ces disciplines de base et ces disciplines-carrefours, de proposer davantage de rencontres de l'homme avec la société, tant dans son environnement propre que dans son environnement extérieur. » Le professeur Laloux continue sur le même ton, mais je pense que je vous ai fait entendre l'essentiel de sa réflexion.

Je citerai, une fois de plus, le doyen de la Faculté de médecine, le professeur Cassiers, car son avis est éminent et reconnu : « Parce qu'elle est concernée par la santé, la maladie et la mort, la médecine doit tenir pleinement sa place dans le concert qu'est la culture d'un peuple. Il s'agit là de bien plus que de tenir un rôle dans l'organisation économique, si nécessaire que soit cette préoccupation. Il s'agit de former des médecins qui, dans le pays, tiennent cette place que nous avons cru devoir leur reconnaître dans l'université, les interlocuteurs obligés des sciences naturelles et fondamentales, pour que celles-ci gardent leur humanité concrète. Cela suppose des médecins suffisamment

politiques, suffisamment cultivés, suffisamment scientifiques et suffisamment philosophes, pour qu'ils restent dans la culture des interlocuteurs crédibles. » La réflexion du doyen Cassiers sur les médecins est évidemment valable pour toutes les formations universitaires, pour tous les diplômés, qu'ils soient de sciences, de sciences économiques ou de sciences humaines.

Pour terminer les citations à l'appui de notre amendement tout à fait fondamental sur la formation générale dans les universités, je voudrais citer Edgar Morin qui, dans son livre « Terre-Patrie », au chapitre intitulé « La réforme de la pensée » écrit en négatif : « Ainsi, l'économie qui est la science sociale mathématiquement la plus avancée est-elle la science socialement et humainement la plus arriérée, car elle s'est abstraite des conditions sociales, historiques, politiques, psychologiques, écologiques, inséparables des activités économiques. C'est pourquoi, ces experts sont de plus en plus incapables d'interpréter les causes et conséquences des perturbations monétaires et boursières, de prévoir et de prédire le cours économique, même à court terme. Du coup, l'incompétence économique devient la problématique première de l'économie. »

M. Hazette. — Monsieur Liesenborghs, avant que vous n'en arriviez à vos conclusions, je voudrais réagir à vos propos. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Je peux être d'accord sur le souhait que vous exprimez, à savoir que la formation générale doit être plus profonde, toucher à davantage de domaines. Croyez-vous sincèrement que nous pouvons, par un texte de décret, en faire obligation ? N'est-ce pas rêver que d'imaginer que le texte du décret puisse traduire en quelques mots, voire en quelques lignes d'amendement, cet esprit général que vous décrivez et auquel je peux souscrire ? Vous allez nous proposer d'ajouter à la philosophie l'épistémologie. Pourquoi pas une formation en droits de l'homme ? Dans la formation générale, ne serait-ce pas un souhait à exprimer ? Vous ne l'évoquez pas !

M. Liesenborghs. — Si, si, je l'ai évoqué !

M. Hazette. — Donc, en indiquant un certain nombre de voies possibles et souhaitables, vous risquez d'en omettre un certain nombre qui risquent d'apparaître nécessaires par ailleurs. Je vous met en garde contre cette tentation de légiférer d'une manière précise, contraignante alors qu'il s'agit de créer un esprit dans la société, et je ne suis pas certain que ce soit au départ du décret ou d'un amendement au décret que nous y parviendrons. C'est plutôt par une réflexion globale sur la société, que nous pouvons avoir dans cette enceinte et que j'appelle également, que nous atteindrons ce but.

M. Liesenborghs. — Monsieur Hazette, je ne suis pas à ce point naïf pour croire qu'un amendement présenté par ECOLO à un décret changera les pratiques universitaires. A mes yeux, le politique pouvait profiter de ce décret pour marquer la nécessité d'un renforcement de la formation générale à l'université.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — C'est ce qui est écrit dans le texte !

M. Liesenborghs. — Par rapport à votre objection, je vous dirai que notre texte stipule 80 heures minimum, et il est évidemment ouvert. Toutes les références que j'ai utilisées indiquent bien qu'il s'agit de pratiques interdisciplinaires et non pas d'injecter au moyen d'un petit cours un supplément d'âme en philosophie. Il est évident que si l'on

annexe un cours de philosophie pour se donner bonne conscience, cela n'aura aucun effet. Le problème, c'est que les scientifiques, les philosophes et les autres s'en rendent compte. Je pense que nous sommes d'accord sur ce point.

Par ailleurs, l'ensemble de mes réflexions ne trouve pas une réponse satisfaisante dans l'amendement de dernière minute de la majorité, qui est très faible, qui prévoit une formation générale dans les universités sans préciser un minimum de périodes et quelques grandes orientations disciplinaires.

Loin de moi la prétention de croire que l'amendement d'ECOLO apportera une réponse suffisante. Vous avez raison, il s'agit d'un travail profond de changement des mentalités des étudiants, tous ne désirant pas ce que souhaitent ceux que j'ai cités, dans le corps académique et dans le corps politique.

En relayant notre amendement, le ministre et les législateurs auraient au moins eu le courage de dire clairement aux universités et à bon nombre de professeurs d'université qu'ils ne remplissent pas leur « contrat social ». Hélas, vous n'acceptez pas cet amendement.

Nous sommes d'accord avec M. Hazette et avec le ministre quand ils disent qu'il ne faut pas figer les programmes. Mais c'est scandaleux, monsieur le ministre, de laisser entendre que ce serait notre intention. Au contraire, nous réclamions une ouverture des programmes pour que puissent être pris sérieusement en compte les réflexions les plus prospectives, les appels les plus éclairés que j'ai voulu rappeler avec force.

Reste à vous confirmer, monsieur le ministre, notre vote résolument négatif.

D'une part, nous refusons de voter dans le brouillard. Je rappelle une dernière fois les liens indissolubles entre le décret « financement » et celui-ci. Vous avez refusé d'établir les liens qui s'imposaient. C'est pourquoi nous redéposons notre amendement à l'article 51 demandant que le présent décret ne prenne aucun effet avant le vote du décret sur le financement.

D'autre part, notre vote résolument négatif veut sanctionner clairement et sans ambiguïté, premièrement, votre soumission au collège des recteurs, les vrais auteurs de ce décret et, deuxièmement, votre vision étroite, utilitariste et peu humaniste de l'avenir des universités.

Monsieur le ministre, vous avez manqué une occasion unique de faire œuvre prospective. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Philippe Charlier, rapporteur.

M. Ph. Charlier. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui est attendu depuis 1964 et la situation que nous connaissons depuis trente ans dans l'enseignement universitaire n'a pas été sans poser de problèmes. Il était donc plus que temps de réformer les grades universitaires, et je veux tout d'abord féliciter l'actuelle majorité qui non seulement avait indiqué sa volonté d'engager cette réforme dans sa déclaration de janvier 1992, mais est parvenue à l'aboutissement de cet objectif.

Le décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques marque la volonté politique d'accroître l'autonomie, et donc la responsabilité, des institutions universitaires.

Je ne reviendrai pas sur l'avis du Conseil d'Etat; je soulignerai seulement son contenu dépassé et d'ailleurs largement contestable vu l'évolution de ces dernières années.

Accepter un tel avis, c'était accepter la régression. Le refus, c'est aller vers une autonomie encadrée plus réelle; c'est ce que la majorité a choisi, et le PSC s'en réjouit.

Si certains points doivent être mis en évidence, je veux insister immédiatement sur le fait que ce n'est pas forcément parce qu'ils sont positifs.

Je voudrais d'abord parler de l'accès à l'université, qui est effectivement un chapitre très important du décret.

Placer les institutions universitaires sur un pied d'égalité est un objectif du décret. Il est donc normal qu'on place tous les étudiants sur un pied d'égalité. Un accès plus facile ne signifie pas un laxisme plus grand, mais une égalité plus réelle. Dans ce contexte, je tiens à souligner que l'accès des diplômés de l'enseignement de promotion sociale aux études universitaires — amendement déposé par la majorité et accepté en commission, tant à l'article 10 qu'à l'article 11, est également un élément important de cette égalité. Dans le cadre des titres correspondants, c'est aussi la prise en considération du décret que nous avons voté, il y a quelques années, sur l'enseignement de promotion sociale. C'est la reconnaissance de la formation de l'enseignement de la promotion sociale, et je m'en réjouis personnellement.

L'absence d'un *numerus clausus* est un élément de cette égalité. Elle n'empêche pas l'organisation d'un examen d'admission dans les conditions prescrites. Elle n'exclut pas l'application d'exigences précises pour les diplômés étrangers qui désirent se former dans nos institutions universitaires.

La liberté de choix et la liberté d'accès sont une réalité, mais ce n'est pas une liberté à sens unique puisque les autorités universitaires ont la possibilité de refuser l'inscription d'un étudiant. Là aussi, un amendement déposé par la majorité à l'article 16, et accepté en commission, assure le respect de cette possibilité, dans les conditions de recours possible, évitant ainsi les refus arbitraires.

Dans ce cadre, je veux aussi me réjouir de la suppression du diplôme d'accès à l'enseignement supérieur, le DAES, mais je regrette qu'elle arrive en fin d'année scolaire, ce qui n'ira pas sans perturber certains secrétariats d'établissements scolaires.

Toujours est-il que cette suppression, également le résultat d'un amendement de la majorité, sera valable pour l'ensemble de l'enseignement supérieur. Cette mesure clarifiera les choses et placera tous les étudiants sur un pied d'égalité, y compris par rapport à la Communauté flamande puisque l'exigence de la possession du certificat d'enseignement secondaire inférieur, le CESI, pour obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur, le CESS, sera aussi supprimée.

En parlant d'égalité, il me plaît également de constater qu'un autre amendement de la majorité permet que les étudiants porteurs d'un des titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale disposent des mêmes droits en matière de passerelle, tant au niveau du premier cycle, qu'au niveau du deuxième cycle. C'est un élément important. Cela signifie que toutes les études de base à l'université sont accessibles à ces étudiants formés en promotion sociale. C'est donc la possibilité d'accès à l'université pour ces adultes qui n'ont pas un titre universitaire dans leur formation initiale, et qui peuvent aujourd'hui le décrocher par le biais de ces passerelles.

Ces passerelles dans l'enseignement universitaire constituent un point important sur lequel je veux insister. En effet, si je défends l'autonomie des institutions universitaires, je suis également très attentif au libre choix des étudiants. Dans ce contexte, c'est évidemment l'existence de passerelles qui peut favoriser le libre choix.

L'article 17 du projet de décret est important puisqu'il a pour objectif d'aboutir à des profils de sortie identiques pour des options identiques. L'obligation pour les institutions universitaires de communiquer les cursus avant le début de l'année académique est une garantie indispensable que l'on trouve dans le texte.

L'organisation des études universitaires, chapitre du décret auquel appartient cet article 17, est d'ailleurs un élément central de ce texte. Les discussions qui ont eu lieu en commission démontrent d'ailleurs cette importance.

A ce sujet, je veux souligner que si l'article 20 permet l'éclatement d'une année d'étude sur plusieurs années académiques, il ne constitue qu'un pas timide vers l'enseignement modulaire déjà en place dans bon nombre de pays européens et qui est à mes yeux un système d'avenir que nous serons obligés de développer de manière intensive dans les prochaines années. Des expériences menées en Belgique depuis plusieurs années ont démontré les réelles possibilités offertes par les unités capitalisables et je pense entre autre au centre universitaire de Charleroi, le CUNIC, qui depuis 1978 organise des candidatures et même quelques licences sur base modulaire. Non seulement cette façon de faire a permis à un nombre important d'étudiants adultes d'accéder à un diplôme universitaire mais je n'ai jamais rencontré d'étudiant ou d'étudiante déçu par ce système. Beaucoup y entraient avec une certaine appréhension mais tous en sortaient avec satisfaction.

Si je peux concevoir que certaines institutions universitaires voient l'enseignement modulaire avec une certaine méfiance, pour des raisons liées essentiellement aux difficultés de définir le mode de financement, je ne peux imaginer que ces institutions ouvertes sur l'Europe refusent d'accéder à un système qui constitue un atout pour leur avenir.

Cet enseignement modulaire permet également de responsabiliser les étudiants de manière plus réelle, ce qui rejoint évidemment un des objectifs fondamentaux de l'enseignement supérieur puisqu'on lie à juste titre l'autonomie, la responsabilisation et la participation.

C'est un des trois grands axes de la politique éducative menée depuis plusieurs années par le PSC.

Toujours dans ce chapitre 6, je veux également insister sur les possibilités de remise à niveau offertes aux étudiants. Cet objectif évoqué depuis longtemps permettra de diminuer l'échec à l'université qui est un mal dont l'ampleur est insupportable dans le cadre d'un enseignement accessible et performant. Cela me permet d'aborder un autre point qui me paraît lui aussi important. Si nous ne sommes pas aussi liés à la FEF que les ECOLO, cela ne nous permet pas pour autant d'oublier le point essentiel de la formation des enseignants à l'université. Nous le faisons en toute objectivité, ce qui nous différencie certainement du groupe ECOLO.

La révision du système d'agrégation qui figure dans le texte est également attendue depuis trop longtemps. Les dispositions prises dans ce projet permettront, sans nul doute, une révision en profondeur qui débouchera vers une accentuation des compétences pédagogiques des enseignants.

Je veux cependant insister sur le fait que ces compétences doivent être réelles chez tous les enseignants quel que

soit le niveau dans lequel ils enseignent et quel que soit le public auquel ils s'adressent.

Si la formation doit être différente parce que les compétences doivent être spécifiques, je ne peux accepter que des personnes accèdent à l'enseignement uniquement sur base de leurs connaissances et de leurs compétences professionnelles techniques ou reconnues à des niveaux divers. Autrement dit, j'estime que les professeurs d'université doivent donner la preuve qu'ils possèdent les compétences pédagogiques avant d'enseigner. J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez, dans votre réponse, marquer votre accord avec cet objectif car il s'agit là aussi d'un moyen essentiel pour diminuer l'échec à l'université.

En conclusion, je veux redire que le décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques marque la volonté politique d'accroître l'autonomie et donc la responsabilité des institutions universitaires. Mais si cette volonté existe, elle ne peut exclure le débat car les enjeux sont grands pour l'ensemble de notre système scolaire. En effet, réduire le « mal-être » des enseignants à sa dimension pécuniaire serait méconnaître grandement l'insatisfaction qualitative du corps professoral.

Nous estimons que si aucune réponse simple ne peut être donnée, des impulsions nouvelles peuvent rapprocher les points de vue. Ainsi, articuler les réponses aux problèmes de financement, de structures et de qualité pédagogique autour des notions d'autonomie et de responsabilisation de l'école et des enseignants est hautement souhaitable. Les choix politiques sont difficiles car ils ont des répercussions à court terme dans l'ensemble de notre structure scolaire. Ainsi, aux niveaux fondamental et secondaire, cette autonomie que nous défendons doit déboucher sur l'application du principe qui consiste à octroyer à chaque école une autonomie maximum dans la mise en œuvre de son projet pédagogique. Actuellement, chaque réseau d'enseignement dispose d'une liberté pédagogique étendue, mais l'école, par contre, ne dispose toujours pas d'une telle autonomie dans la mise en œuvre de son projet pédagogique. Son organisation, ses modes de gestion, sa marge budgétaire sont inadéquats au regard des défis que l'école doit quotidiennement relever, elle est donc incapable de répondre aux aspirations qualitatives des enseignants.

Le principe de l'autonomie responsable est à la base de la mobilisation de l'énergie créatrice de tous les acteurs du monde éducatif, ce qui entraîne inévitablement une meilleure utilisation des ressources et, finalement, une plus grande efficacité.

Avoir peur de cette autonomie, c'est craindre de rompre avec les habitudes trop ancrées, c'est refuser l'avenir de l'école et sa place dans la société de demain ! Le PSC n'en a pas peur ; c'est pourquoi il approuvera ce texte ! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, nous sommes par ce décret rentré au cœur d'un réel débat sur la « nouvelle politique de l'enseignement supérieur » définie par le Gouvernement et, en particulier, par le ministre Lebrun.

Nous sommes amenés à voter un projet de décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, qui se situe dans le cadre de ce renouveau de l'enseignement supérieur.

Les discussions relatives à ce projet ont été assez vives. Il ne s'agissait pas pour nous de polémiquer pour le plaisir

ou de contester la nécessité d'un certain nombre d'adaptations de la législation existante, essentiellement de la loi de 1949.

Le ministre a indiqué explicitement sa volonté, dans le cadre du décret, de simplifier les titres et de placer sur un même pied les titres académiques et les grades scientifiques. Cette optique me paraît logique. Il désirait aussi préciser à nouveau les habilitations des différentes universités, à savoir trois grandes universités jouissant d'habilitations totales et sept autres dont les habilitations sont partielles. Le ministre voulait aussi renforcer la coordination en vue d'assurer, pour les mêmes qualifications au niveau des candidatures, des passerelles vers les licences quasi automatiques entre universités. Sans le dire clairement, il construisait un cadre préalable au financement des études universitaires par un décret complémentaire qui aurait dû être discuté en même temps, mais qui sera examiné plus tard.

Pour notre part, nous estimons qu'il existe d'autres préalables sous-jacents sur le plan de la philosophie et des objectifs politiques de ce décret, qui ne sont pas assez clairement exprimés mais qui posent problème. Je les rappellerai rapidement.

On maintient une grande autonomie, sinon une grande distance, entre le système universitaire, d'une part, et le système des grandes écoles, d'autre part.

Certes, des coordinations et des passerelles sont envisagées, mais pas une coordination structurelle entre les deux systèmes. Je considère aussi que la philosophie du projet reste fondée sur l'avis collégial des recteurs qui déterminent le programme d'études et qui décident de l'essentiel du fonctionnement du système. Je regrette l'absence de concertation avec les grandes écoles. Or, on sait, par exemple, que certains instituts d'enseignement supérieur long forment des ingénieurs en sciences commerciales et économiques ayant des grades de candidats jugés équivalents à ceux des universités. On aurait donc pu débattre plus largement des zones de recouvrement dans les formations et donc, potentiellement, des concurrences, des statuts similaires à donner aux enseignants, aux chercheurs, aux assistants, dans les différents types d'institutions d'enseignement supérieur et pas seulement à l'université.

A mes yeux, le ministre n'est pas clair sur la véritable coopération, la coordination, la globalisation entre les universités et les grandes écoles.

J'en viens à l'autonomie par rapport au Conseil d'Etat. Nous nous sommes prononcés sur ce point. Je pense que le ministre a pris des risques. Sur le plan politique, nous avons contesté son attitude car il a indirectement dévalorisé le Conseil d'Etat en négligeant de respecter ses avis qui étaient pourtant extrêmement fermes.

Parallèlement, le ministre n'a pas fait preuve d'une volonté manifeste d'examiner l'opportunité d'une harmonisation des législations en vigueur dans les deux Communautés. Jusqu'à nouvel ordre, nous ne considérons pas la Communauté flamande comme un pays étranger. Nous avons, pour notre part, comparé le décret francophone et le décret néerlandophone, lequel s'avère plus complet et plus précis sur un certain nombre de matières. Nous y avons fait référence plusieurs fois dans le débat. Apparemment, le Gouvernement ne l'a pas clairement examiné, pas plus qu'il n'a consulté la Communauté flamande pour voir dans quelle mesure ils se rejoignent. Je rappelle par exemple qu'il y a vingt-deux domaines d'études de base en Communauté française et dix-huit en Communauté flamande.

La philosophie réelle du ministre est de considérer en fait les universités comme de grandes entreprises qui offrent des produits différenciés et qu'il tient à garder comme tels,

sur un marché de l'offre et de la demande de formation. Le troisième cycle a toute son importance. La volonté se manifeste également de conserver des piliers d'universités qui sont autant de territoires d'influence dans les relations économiques, sociales et politiques qui structurent notre société. En leur laissant le principe de la responsabilisation et de l'autonomie, le ministre privilégie le système de concurrence et d'autonomie différenciée plutôt que la volonté de coopération et de coordination. Il néglige d'offrir aux étudiants de la Communauté française un espace global de formation où l'étudiant peut se sentir à l'aise aussi bien à Mons, Namur, Bruxelles, Liège ou Louvain-la-Neuve. C'est la mobilité dans les études ou dans les modules d'études qu'il aurait été intéressant de mettre davantage en exergue.

Par ailleurs, nous constatons, comme souvent à l'heure actuelle, que les faits précèdent le droit. Dans le cas présent, on reconnaît que la loi en matière de reconnaissance des grades scientifiques n'a pas été respectée depuis 1949. Ils ont néanmoins été subsidiés, reconnus comme valables et assimilés à des grades académiques. On ne fait que consolider la situation existante, avec cette différence que l'on continuera à créer, sans le dire, des titres scientifiques pour les formations reprises au deuxième alinéa de l'article 4, c'est-à-dire les formations qui apparemment ne conduisent pas à des titres académiques. Il s'agira d'une série de titres quasi scientifiques parce que les formations ne comptent pas toutes seulement 40 heures. Certaines en compteront peut-être 300. Il y aura les recyclages des enseignants, les formations spécialisées en management international. Un certain nombre de formations déboucheront probablement sur l'octroi des titres scientifiques acquis dans le cadre des études universitaires.

M. Ph. Charlier. — Dans votre amendement, vous remplacez « années d'études » par « modules ». Vous allez trop loin. Peut-être avons-nous fait un pas trop timide, mais n'en demandez pas trop.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Monsieur Vaes, jusqu'à présent, je n'ai interrompu aucun orateur, mais permettez-moi de vous signaler dès à présent que votre interprétation est erronée tant par rapport à l'article que par rapport aux commentaires de l'article. Pour ce qui concerne ce deuxième paragraphe, il ne s'agit pas de cela, mais d'autres activités, dont le recyclage et la formation continue, qui ne débouchent pas sur un grade délivré par l'université.

M. Vaes. — Je le sais.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Il ne s'agit donc pas de réintroduire la notion de grade scientifique via ce paragraphe.

M. Vaes. — Néanmoins, l'article 4 dit très clairement que les études universitaires — et non l'offre de formation, ce qui aurait été plus normal — comprennent des études conduisant à des grades académiques et des études qui ne conduisent pas à des grades académiques. Je constate donc simplement que l'on garde ce système de deux types de formations avec et sans grade académique.

En ce qui concerne la philosophie de coordination et de passerelles, affirmée avec tant d'énergie par le ministre, reste à voir comment cela fonctionnera. En fait, cela ne fonctionnerait que si les universités s'entendent entre elles sur le contenu des programmes. Il faudrait par exemple que les programmes de candidature en sciences dans les diver-

ses universités aient suffisamment de points communs pour qu'il soit possible de passer d'office dans la licence qui suit ces candidatures dans une autre université. Si ce travail de coordination avance, tant mieux, mais rien n'est moins sûr. Et l'on peut se demander jusqu'où ira la convergence des contenus de programmes et de l'organisation des études interuniversitaires. Il pourrait y avoir un accord sur un strict minimum qui soit loin de représenter l'essentiel de la formation! Je le répète, le contenu de cette coordination reste totalement imprécis dans le décret et dans les explications qui ont été fournies et les conditions de passerelles restent floues pour l'étudiant.

Dans l'approche du Gouvernement, nous remarquons donc certains objectifs avoués, mais aussi des positionnements politiques moins clairs et néanmoins extrêmement perceptibles.

Nous nous sommes battus sur un certain nombre d'amendements, que je ne reprendrai pas en détail. Je me bornerai à attirer l'attention sur le problème de la conception de la formation en modules plutôt qu'en années académiques. Certains collègues se sont déjà exprimés à ce sujet. M. Charlier semble aujourd'hui totalement acquis à cette cause tout en ayant, avec la majorité, refusé de voter notre amendement. J'imagine que, pour lui, les modules sont des possibilités ouvertes aux universités mais ne constituent pas une orientation prise par le décret lui-même.

M. Ph. Charlier. — Dans votre amendement, vous remplacez « années d'études » par « modules ». Vous allez trop loin. Peut-être avons-nous fait un pas trop timide, mais n'en demandez pas trop.

M. Vaes. — Qui peut le plus peut le moins. Le module peut contenir l'année académique. Il avait l'avantage de pousser les universités à une recomposition de la cohérence des activités pédagogiques qui favorisait la mobilité et la souplesse d'organisation du cursus par les étudiants. L'année est un concept relativement lourd. Mais les modules et unités capitalisables sont des initiatives individuelles. Et si les autres institutions ne procèdent pas de même ... L'intérêt de l'unité capitalisable, c'est d'être transférable. Avoir un système de modules transférables comme le souhaite la politique européenne, c'est tout autre chose que d'avoir des unités capitalisables au sein d'une même université. Je crois donc que le pouvoir politique n'a pris aucune option orientant les universités vers l'organisation de programmes d'études basés sur des entités cohérentes, plus souples et probablement plus réduites que les années académiques, ce qui permettrait d'avoir trois ou quatre trimestres sur une année, soit des modules de deux ou trois mois, et de gérer ainsi les Erasmus d'une façon beaucoup plus souple. Mais, comme vous l'avez dit, le débat reste ouvert et on verra ce que la majorité en fera.

Nous avons insisté également sur un deuxième point, répondant à la fois aux objections du Conseil d'Etat et à notre conception du lieu adapté de concertation sur la réorientation des éléments essentiels du système universitaire: il s'agit du rôle du CIUF par rapport aux autorités universitaires. L'avis collégial des recteurs reste, comme certains commissaires l'ont dit, assez flou dans son processus de décision. Qu'est-ce que l'avis collégial des recteurs? Comment est-il formulé, est-il pris à la majorité, avec des minorités? Le ministre a beau évoquer un avis collégial, il n'est pas clair sur ce point.

Remplacer l'avis collégial des recteurs par celui du CIUF, pour nous, devait indiquer que les choix essentiels sont pris par l'ensemble de la communauté universitaire et pas seulement par les représentants des autorités universitaires, c'est-à-dire les recteurs. Le problème du rôle des

autres membres de la communauté universitaire se pose donc. Dans les matières scientifiques, le personnel technique, de laboratoire par exemple — sans parler des étudiants qui forment l'essentiel de la communauté universitaire —, n'est pas associé à cette ouverture de débat sur le contenu des programmes pourtant essentiel dans le cadre de l'article 17.

Reconnaître le rôle du CIUF était donc pour nous un positionnement politique important. Je rappelle d'ailleurs que nous avons déposé une proposition de décret modifiant la composition du CIUF, l'élargissant au personnel administratif, technique et aux étudiants en leur donnant une voix effective et plus seulement consultative.

Dans la même foulée, et dans le cadre du débat et de l'article 11 sur les passerelles, nous avons aussi insisté sur l'importance de consulter le Conseil général de l'enseignement supérieur qui associe la direction des écoles de l'enseignement supérieur et celles des institutions universitaires. Le ministre a répondu que cet organisme fonctionnait et que telle était bien sa mission mais qu'il ne convenait pas de le mentionner dans le décret. Cela nous paraît curieux alors qu'il s'agit d'une question bien précise à propos de laquelle ce conseil permanent de l'enseignement supérieur s'est déjà réuni et a remis des avis formels.

En ce qui concerne le problème de l'échec de l'étudiant, qui est pour nous une préoccupation importante, aux répercussions énormes sur le financement et sur la façon dont les étudiants vivent le cursus universitaire, il fallait être attentif à la façon dont sont gérées les difficultés rencontrées par l'étudiant pour accéder à l'université, d'une part, et progresser dans ses études, d'autre part, en évitant, si possible, de doubler et d'allonger la durée des études. Je considère que le décret est très limité dans ses options de lutte contre l'échec même s'il a prévu, à l'article 22, je crois, la participation obligée à une formation de remédiation si on veut étaler sur deux années la première candidature. Nous avons d'ailleurs demandé que ce soit au choix de l'étudiant et non imposé par les autorités universitaires.

Ce type de faculté n'a cependant pas été applaudi des deux mains. En effet, ces deux candidatures devront être bouclées en trois ans.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Cet élément ne figure pas dans le décret, monsieur Vaes.

M. Vaes. — L'article 16 le modifie. Vous aviez prévu l'accomplissement des deux candidatures en trois ans.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Vous confondez avec le document de travail qui traçait des pistes de financement.

M. Vaes. — Vous avez néanmoins dit qu'un étudiant qui étalait sa première candidature sur deux années était considéré comme étant inscrit une seconde fois en première candidature.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — C'est inexact!

M. Vaes. — Nous vous avons signalé que cette mesure posait un problème. En effet, les étudiants seraient indirectement dissuadés de suivre ce type de formule et changeraient plus volontiers de candidature pour ne pas être

considérés comme « bisseurs » et perdre ainsi le bénéfice de leur bourse.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Un étudiant est considéré comme « bisseur » même lorsqu'il change de candidature.

M. Vaes. — J'entends bien. Je dis simplement que vous donnez d'une main ce que vous reprenez de l'autre. Vous n'incitez pas les étudiants à réussir puisqu'en les privant de leur bourse, vous les dissuadez indirectement de poursuivre leurs études.

J'en reviens aux mesures du décret relatives à la lutte contre l'échec des étudiants. On aurait pu s'attendre, dès la lecture de l'exposé général des motifs, à découvrir le contexte de lutte dans lequel le projet se situe. Rappelons l'importance de l'orientation préalable qui doit commencer dès l'enseignement secondaire. L'article 17bis que nous avons ajouté est bien plus clair en ce qui concerne la remédiation. Cet article prévoyait explicitement la subvention de cette formation. Vous la reconnaissez comme étant susceptible d'être offerte par les universités. Vous nous dites que les universités seront soutenues dans cet effort de remédiation qui est essentielle à nos yeux. Nous verrons dans le décret financement jusqu'où vous allez. Nous considérons également que la lutte contre l'échec des étudiants impliquait la formation pédagogique des professeurs d'universités, que M. Liesenborghs et M. Charlier ont évoquée. Nous estimons qu'il est trop facile de prétendre que l'étudiant est seul responsable de son échec. Je pense que les structures de l'enseignement sont également responsables. Des échecs sont constatés, tant dans l'enseignement obligatoire qu'à l'université. Ces échecs sont donc également la conséquence de la façon dont l'université structure la formation qu'elle dispense, la capacité de ses enseignants de communiquer la motivation, la méthode d'apprentissage et la constitution critique du savoir. A cet égard, la qualité des professeurs et leurs compétences pédagogiques jouent un grand rôle. Comme vous l'avez constaté, notre amendement sur l'agrégation va dans ce sens.

Indirectement, la lutte contre l'échec signifie également de réaffirmer la priorité de la qualité des formations organisées dans les deux premiers cycles.

Si on divertit une partie des énergies des enseignants et du personnel d'encadrement universitaire vers le troisième cycle, qui sont, semble-t-il, les mieux à même de répondre aux demandes fluctuantes du marché et de surqualification d'un certain nombre de cadres hautement spécialisés demandés par les grandes entreprises, ce sont autant de forces d'encadrement qui se déplaceront des deux premiers cycles vers le troisième. Je songe aux études complémentaires, approfondies, spécialisées ou aux thèses de doctorat. En liaison avec le système de financement, on constate une volonté réelle de refus d'affirmer que la priorité est de faire réussir les étudiants qui veulent poursuivre leurs études et réussir le premier et le second cycles.

Nous avons également indiqué notre volonté de lutter contre l'échec en refusant que les étudiants puissent échouer à cause du problème de langues. Nous en reparlerons plus tard. Je pense qu'il ne faut pas confondre l'apprentissage des matières de fond et l'apprentissage de cette matière dans une autre langue, ce qui n'est qu'accessoire.

Opérer une sélection des étudiants en fonction de leur capacité à s'exprimer dans une langue étrangère ne nous paraissait pas acceptable parce que discriminatoire. En effet, tout le monde n'a pas les moyens de se rendre à

l'étranger pour apprendre les langues dans les meilleures conditions.

En ce qui concerne l'article 17 et pour répondre aux arguments avancés par le Conseil d'Etat, nous avons indiqué dans un amendement relativement fouillé qu'il fallait — sans aller aussi loin que la loi de 1949 — demander aux universités de s'entendre entre elles sur la définition de l'organisation élémentaire ou fondamentale d'un programme d'étude d'un certain nombre de disciplines du premier et du deuxième cycle. Nous estimons que les universités devaient préciser dans le programme de ces deux premiers cycles, sur base des spécifications du décret, l'existence de travaux pratiques, d'un mémoire à défendre, d'une pondération à donner à certaines activités pédagogiques, mais aussi, la durée des études, les possibilités de passer des candidatures à une licence et les conditions dans lesquelles ce passage pourrait avoir lieu, les éléments essentiels des matières à connaître indépendamment de notre article 19 qui introduisait l'exigence d'un module de formation générale dans toutes les candidatures.

Grâce au petit amendement qu'ils proposaient, le ministre et la majorité espéraient répondre aux remarques émises par le Conseil d'Etat. En ce qui me concerne, j'estime que cet amendement ne veut rien dire. Indiquer que les programmes doivent préciser les parties de disciplines et certains éléments de formation générale à dispenser, ce n'est pas donner les éléments-cadres de structuration d'un programme.

Je ne reviendrai pas sur ce point, mais j'estime simplement que ce travail devrait être réalisé par les universités pour vous permettre de donner une même qualification à certains titres de candidatures ou de licences. Et, puisque ce travail doit être fait, comme je l'ai indiqué dans l'amendement de l'article 17, pourquoi ne pas le stipuler dans le décret ?

En ce qui concerne l'exigence d'une formation générale et universelle commune à toutes les facultés, je ne reprendrai pas l'argumentation de mon collègue Liesenborghs mais, en tout cas, je considère qu'il est essentiel que les étudiants aient des points communs de réflexion dans le dialogue qu'ils peuvent avoir avec les étudiants d'autres facultés. A l'heure actuelle, ce dialogue est de plus en plus restreint parce que les universités spécialisent leurs étudiants dès la première candidature. Ils n'ont donc plus cette formation générale commune qui leur permettrait d'avoir un débat sur ce qu'ils représentent dans une société en évolution et sur ce qu'ils sont en qualité de chercheurs, de futurs responsables et de citoyens.

Nous constatons, au sein même des campus, un isolement progressif des étudiants des différentes facultés qui ne se rencontrent plus que de façon aléatoire dans les restaurants, les bibliothèques ou les parkings. C'est aussi à cette évolution vers un isolement des facultés que nous voulons nous opposer.

Je rappelle également que le décret inclut des objectifs de rationalisation dont nous n'avons pas, à mon sens, assez longuement discuté. Je relève quatre mesures dans le décret qui sous-tendent cet objectif de rationalisation :

- 1° Eviter les dépenses inutiles en ne créant pas de nouveaux cursus coûteux;
- 2° Limiter le nombre d'universités à neuf;
- 3° Limiter le nombre d'années d'études subsidiaires;
- 4° Se réserver la possibilité de ne pas subsidier les formations dites de la ligne 1.2 de l'article 4 qui ne conduisent pas à des grades académiques. Ces formations constituent une partie importante de l'activité des universités.

En commission, nous n'avons pas eu le temps de préciser suffisamment ce que pouvait être une poursuite de la qualité de l'enseignement universitaire et une adaptation de ses formations, tout en participant à une volonté de rationalisation que nous situons davantage dans la coopération, si elle était obligatoire, notamment pour le troisième cycle. Ceci explique d'ailleurs le dépôt d'un de nos amendements concernant le troisième cycle.

Je ne m'attarderai pas sur le problème des langues. Au moment de la discussion des amendements, nous reviendrons sur cette question.

Je ferai encore une remarque sur les délais d'application. Le ministre s'est réservé la possibilité de décider la date de mise en œuvre de ce décret. Nous avons pour notre part déposé un amendement visant à ce que cette date soit celle de la mise en œuvre du décret sur le financement. Cela nous amène à la fin 1994 ou au début 1995. Nous estimons en effet que les liens entre ces deux décrets sont si nombreux que leur application doit intervenir en même temps. Cette mise en œuvre pourrait coïncider également avec celle du décret sur le statut des enseignants et l'autonomie des universités. Ce serait plus cohérent.

Pour terminer, nous confirmons notre volonté de ne pas voter en faveur de ce projet, même s'il comporte certains objectifs que nous soutenons. Trop d'objections subsistent à l'égard du Gouvernement pour que nous puissions le soutenir :

1° La façon de traiter les arguments du Conseil d'Etat;

2° Le manque de cohérence, de clarté et de rigueur dans le libellé d'un certain nombre de dispositions — par exemple, le docteur en médecine sera nommé en fin de licence « docteur » au lieu d'être simplement appelé « médecin »;

3° La prise en compte trop timide de l'objectif fondamental qu'est la défense du droit des étudiants face à la direction des grandes universités. M. Liesenborghs a rappelé que le ministre soutenait les recteurs en tant que dirigeants d'entreprise. Il s'agit bien sûr d'entreprises de service public, complexes à gérer. A nos yeux, la fonction principale reste la formation des étudiants du premier et du second cycles.

Nous étions sensibles à divers points pour assurer le droit de l'étudiant :

— La lisibilité de l'offre de formation, qui ne reste ici que très théorique;

— Le choix de la remédiation et non l'obligation;

— Les passerelles assurées de façon plus précise;

— Les modules;

— La qualité de l'enseignement et de la formation des enseignants;

— La représentation des étudiants à travers le CIUF;

— Le maintien des bourses en cas d'étalement de la première candidature sur deux ans.

Ce sont là de multiples objectifs essentiels à nos yeux pour être certain que l'étudiant soit au centre de la réorganisation des études universitaires et des grades académiques.

Voilà, madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, un résumé précis des divergences de vue politiques que nous avons avec le ministre et des raisons d'amender le projet. Nous estimons qu'il a été amendé de façon un peu floue.

Cela n'empêche pas ECOLO d'être très actif et très vigilant quant à l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur et à la possibilité pour les étudiants d'être plus nombreux encore, à l'avenir, à accéder aux études universitaires, à y réussir leur formation et, nous l'espérons beaucoup, à s'intégrer dans un marché des activités économiques, sociales et de citoyen le plus ouvert et le plus libre possible. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, permettez-moi en premier lieu de remercier les rapporteurs, MM. Charlier et Vaes, pour la qualité des propos qu'ils ont tenus à cette tribune, lesquels ont parfaitement résumé les débats importants, longs et approfondis qui ont eu lieu en commission. J'associe à ces remerciements Mme la Présidente, qui a fait preuve de patience et d'autorité lorsqu'il le fallait pour que nos travaux se poursuivent de manière efficace. Je tiens également à remercier tous les membres de la commission pour leur apport essentiel à la confection de ce décret. Enfin, merci aussi aux services du Conseil qui ont œuvré pour que les rapports nous parviennent en temps utile et qui ont ainsi aidé les rapporteurs dans leur tâche.

Le projet de décret que nous examinons aujourd'hui a pour but de réformer l'une des grandes législations qui concernent les études universitaires et la présence en séance de deux anciens ministres de l'Education nationale montre l'intérêt qu'ils portent au sujet. Si je les prends à témoin, ils nous diront certainement combien il est difficile de recueillir auprès des universités un consensus qui permette de modifier une législation. Comme l'ont indiqué M. Charlier et d'autres intervenants, l'élaboration de cette législation attendue depuis 1964, modifiant une loi de 1949, n'était possible qu'à partir du moment où la collaboration avec les universités était entière et où la volonté de trancher existait lorsque le consensus n'était pas atteint.

Ce décret devrait permettre d'améliorer encore la qualité de nos études universitaires, au bénéfice de notre potentiel académique et de nos étudiants.

Le présent décret porte sur la première des trois législations que nous avons l'intention de modifier. Il sera donc suivi d'un décret modifiant la loi sur l'organisation des universités d'Etat et du décret de financement *ad hoc*.

La législation dont nous discutons aujourd'hui a un impact tout à fait concret, non seulement sur la vie de nos étudiants, mais aussi sur celle des institutions universitaires.

Pour ce qui concerne les étudiants, le « contrat d'adhésion » qu'ils passeront avec leur université sera plus clair et plus conscient, bref, plus responsable.

D'abord, le choix des études est désormais basé sur une offre plus transparente; c'est un des apports les plus importants de ce décret.

Ensuite, les conditions d'accès et les passerelles sont définies de façon plus précise et elles légalisent en quelque sorte certaines pratiques intéressantes comme l'accès à certaines études de deuxième cycle sur la base de l'expérience professionnelle et des acquis personnels.

De plus, les universités doivent veiller à offrir une information adéquate sur les objectifs, le contenu et l'organisation des programmes d'études.

Par ailleurs, la mobilité, les études à temps partiel, le report de cotes d'examens, un mécanisme de réorientation ou de remédiation rapide en première candidature en vue de lutter contre les échecs trop nombreux, ces différents aspects qui se pratiquent déjà parfois, sont désormais inscrits comme tels dans la législation.

En outre, la durée des programmes est dorénavant fixée dans des limites plus strictes; et je reviendrai d'ailleurs sur ce point au moment de la discussion des amendements.

Pour ce qui est des conditions de refus d'inscription, elles doivent être définies par le Gouvernement et des possibilités de recours seront organisées.

Enfin, un règlement d'examen est rendu obligatoire au sein de chacune des institutions.

Pour ce qui concerne l'impact sur les institutions universitaires, la réforme leur offre une plus grande autonomie et une plus grande responsabilité en matière de programme d'études et d'organisation des études. Elle permet ainsi aux institutions de s'adapter plus rapidement à l'évolution des connaissances.

Le projet de décret clarifie les habilitations c'est-à-dire les domaines dans lesquels chaque institution peut organiser des études et leur offre ainsi une sécurité juridique plus grande. Elle met également en place des mécanismes qui suscitent la collégialité interuniversitaire.

On peut se demander pourquoi réformer? En fait, la législation concernée est assez ancienne puisqu'elle date de 1949 et de 1964. En 1964, le Gouvernement de l'époque exprimait déjà le vœu: « qu'une réforme radicale du régime des études universitaires soit menée avec un soin et une rigueur tout particuliers ».

En fait, les lois de 1949 réglementant les études, conduisaient à délivrer un grade académique menant à certaines professions tout en ignorant les autres études universitaires. C'est ainsi que l'ensemble des sciences économiques, sociales, politiques, les études de psychologie et de sciences de l'éducation sont, à ce jour encore, ignorées par la loi.

L'organisation de notre enseignement universitaire repose donc sur un système double: d'une part, des grades académiques dits grades légaux réglementés parfois à l'excès quant aux conditions d'admission, quant aux matières d'examen et quant à la durée et, d'autre part, des grades scientifiques, pour lesquels les institutions universitaires disposent d'une très large liberté sans concertation les unes avec les autres. En outre, la législation ignore la quasi-totalité des études de troisième cycle.

C'est ainsi que la loi actuellement en vigueur règle le sort de 41 grades légaux mais ignore quasi totalement les quelque 600 grades scientifiques créés par les institutions.

Il en est résulté une offre d'enseignement peu claire, une multiplication anarchique des programmes d'études, des dénominations, une rigidité des programmes d'études pour certains, une trop grande souplesse pour d'autres et des conditions d'accès à l'université peu transparentes.

Selon moi, la nécessité de cette réforme apparaît d'elle-même.

Quels sont les principaux axes de la réforme proposée?

1° Elle établit une législation unique pour l'ensemble des grades académiques délivrés par les institutions universitaires. En effet, la Communauté française était la dernière institution à utiliser le double système du grade légal et du grade scientifique.

2° Elle clarifie l'offre d'enseignement.

On distingue trois cycles au niveau des études universitaires:

— Le premier cycle — les candidatures — qui n'est pas une fin en soi et prépare au deuxième cycle;

— Le deuxième cycle, qui clôture une formation de base; on y adjoint l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et les études complémentaires qui empruntent leurs enseignements aux études de base des premier et deuxième cycles;

— Le troisième cycle, qui comprend les études spécialisées ou approfondies, le doctorat ou l'agrégation de l'enseignement supérieur. Cela permet notamment de remettre de l'ordre dans le maquis des études de troisième cycle.

3° La réforme proposée unifie les grades et les dénominations pour toutes les études de base des premier et deuxième cycles.

4° Elle définit pour l'ensemble de l'enseignement universitaire, des conditions d'accès aux différents cycles d'études universitaires.

D'abord le diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur ne constitue plus une des conditions d'accès au premier cycle. En ce qui concerne l'accès au deuxième cycle, et c'est peut-être le point central de la présente réforme, il suffira d'avoir un grade de candidat de même qualification de quelque université que ce soit, alors qu'aujourd'hui, des prérequis peuvent être exigés au moment du passage d'une université à l'autre.

M. Vaes souhaitait voir l'étudiant mis au centre de l'organisation des études universitaires. Mais c'est bien autour de celui-ci que s'organise le décret, puisque le système est construit sur la base du droit de l'étudiant à passer d'un cycle à l'autre. Cela imposera aux institutions une concertation quant à leur programme d'études: un candidat en droit sorti de Saint-Louis, par exemple, aura accès, de plein droit et sans complément, à la licence en droit, que ce soit à l'université de Liège, à l'université libre de Bruxelles ou à l'université catholique de Louvain.

En outre, le décret pose le principe de passerelles entre l'enseignement universitaire et d'autres types d'enseignement supérieur.

Les passerelles sont organisées dans les législations concernant les institutions qui accueillent les étudiants: les passerelles vers l'université sont prévues au niveau des législations universitaires et celles vers l'enseignement supérieur au niveau des législations concernant ce type d'enseignement.

Dans ce sens, le décret prévoit que le Gouvernement définira des règles générales applicables à ces passerelles. Enfin, dans certains cas, les expériences professionnelles ou les acquis personnels pourront, à certaines conditions, être validés pour accéder au deuxième cycle. Le renforcement du caractère démocratique des universités est ainsi établi.

5° La réforme définit de manière claire les habilitations des institutions universitaires, c'est-à-dire les études qu'elles peuvent organiser et les grades qu'elles peuvent conférer.

M. Vaes a dit clairement qu'il s'agit de ne pas multiplier tout, n'importe où et à n'importe quelle condition. L'offre d'enseignement universitaire est aujourd'hui suffisante et elle permet aux étudiants d'acquérir une formation de qualité. Le projet évite tout risque d'essaimage universitaire et que, parfois, des cursus ne soient organisés de manière trop coûteuse là où ils ne sont pas indispensables.

Le projet ne modifie pas les habilitations actuelles des neuf institutions universitaires sauf sur deux points importants :

— Toutes les institutions sont désormais habilitées à organiser et à conférer des grades de troisième cycle là où elles sont habilitées à organiser des études de premier ou de deuxième cycle. Le projet considère en effet que pour pouvoir organiser des troisièmes cycles de qualité, il faut et il suffit de disposer d'un groupe d'enseignants et de chercheurs qualifiés et d'un équipement scientifique adéquat. Cet élargissement de compétences ira de pair avec un régime strict de financement.

— Il impose aux institutions universitaires de limiter leurs habilitations de façon à éviter la création de nouveaux cursus de base coûteux là où ils ne sont pas organisés actuellement.

6° La réforme vise encore à donner aux institutions universitaires la responsabilité de la définition et de l'organisation de tous les cursus universitaires dans un cadre général fixé par le décret.

A l'heure actuelle, ce sont les universités qui déterminent déjà elles-mêmes les programmes conduisant aux différents grades scientifiques alors que c'est la loi qui détermine les matières d'examens pour les grades légaux. Pour l'ensemble des études menant à des grades, ce seront les autorités qui définiront dorénavant le contenu des cursus qu'elles organisent.

Comme je l'ai signalé plus haut, le fait qu'un étudiant ayant le grade de candidat obtenu dans une institution universitaire a accès de plein droit au deuxième cycle correspondant dans toute autre institution imposera une concertation pour définir les programmes des études de base.

7° Enfin, le projet modernise différents aspects importants de l'organisation des études :

— Il permet aux institutions universitaires de passer des accords avec d'autres institutions belges ou étrangères afin de favoriser le brassage d'étudiants.

— Il évite une parcellisation excessive des programmes d'études — ceux-ci sont subdivisés par année d'études —, il permet le report de cotes d'une année à l'autre et d'une institution à une autre; il permet également aux étudiants d'étaler le programme d'une année d'études sur plusieurs années, consacrant ainsi le principe de l'étudiant à temps partiel;

— La durée des études est aussi déterminée avec l'objectif d'éviter un allongement des programmes.

Vous savez tous que les institutions universitaires ont tendance à augmenter les matières et le nombre d'années d'études. Les licences passées après cinq années d'étude ne sont pas rares aujourd'hui. Elles seront dans la majorité des cas ramenées à quatre ans, deux années de candidature, deux années de licence;

— Le projet prévoit aussi un système de remédiation et de réorientation rapides s'il y a un pronostic d'échec dans le courant de la première candidature.

MM. Philippe Charlier, Henneuse, Janssens et Liesenborghs ont montré que la remédiation et la réorientation rapides étaient indispensables. Certes, on aurait encore pu faire davantage. A mes yeux, pour combattre l'échec à l'université, il faut toujours en faire davantage. Mais le principe d'indiquer dans un décret que la remédiation et la réorientation rapides, notamment en première candidature, ont aujourd'hui une base légale montre la volonté du

Gouvernement de combattre cet échec à tous les niveaux d'enseignement.

MM. Liesenborghs et Philippe Charlier ont fait référence à l'avis du Conseil d'Etat...

M. Liesenborghs. — Dans des sens très divers.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Je n'ai pas dit dans quel sens, j'ai dit que vous y aviez fait allusion.

Le Gouvernement a décidé de passer outre à cet avis. Si nous avons suivi l'avis du Conseil d'Etat, on serait arrivé à une Belgique universitaire à deux vitesses: d'un côté, une Communauté flamande où les institutions universitaires fixent leurs programmes en toute liberté; de l'autre côté, une Communauté française où c'est le décret qui fixerait le contenu des programmes, ce qui entraînerait rapidement une situation dont nous voulons aujourd'hui sortir parce qu'elle a montré ses limites et sa rigidité.

Ensuite, on assisterait à une véritable régression par rapport à la situation actuelle: alors que maintenant la majorité des programmes, ceux qui conduisent à des grades scientifiques, sont fixés librement par les universités, si l'on suivait l'avis du Conseil d'Etat, ces programmes devraient, eux aussi, être arrêtés par le pouvoir décentral.

Enfin, et c'est M. Philippe Charlier qui l'a signalé, l'avis du Conseil d'Etat ne tient pas compte de l'évolution constatée au cours des cent dernières années: dans un premier temps, le législateur fixe le contenu des programmes légaux; en 1929, il autorise le Roi à réaliser des modifications de détail; à partir de 1964, le législateur permet au Roi de fixer les programmes, sur avis conforme de la conférence des recteurs; le pas suivant, trente ans après 1964, consiste à confier aux universités le soin de fixer les programmes dans le cadre général fixé par le décret, en fixant la concertation.

Moderniser le cadre juridique des études universitaires, donner aux institutions une autonomie et une responsabilité accrues, organiser pour les étudiants la transparence de ces études, voilà les objectifs du projet de décret.

Permettez-moi un dernier mot avant d'aborder de manière plus précise les propositions d'amendement qui ont été redéposées.

Ce projet s'intègre dans une réforme globale de l'enseignement supérieur. Tout en reconnaissant la spécificité de l'enseignement universitaire, les principes de ce projet ont inspiré *mutatis mutandis* l'organisation des études et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur qui font l'objet d'un projet de décret qui sera soumis prochainement à votre examen.

J'en arrive à des éléments plus précis qui ont été évoqués par les différents orateurs.

Tout d'abord, les études de base. Le terme n'est absolument pas dévalorisant.

M. Liesenborghs. — C'est vous qui le dites!

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Vous dites le contraire, monsieur Liesenborghs. Je pense qu'une parole en vaut une autre et, en l'occurrence, l'esprit de celui qui est le détenteur de l'autorité exécutive en cette matière est certainement l'élément qui doit être apprécié.

J'estime pour ma part que l'esprit dans lequel le texte a été écrit est important. La notion d'étude de base n'a rien de

dévalorisant dans mes propos. Au contraire, pour moi, elle englobe la formation de l'individu, de son caractère, de son intelligence.

La notion d'études de base est évidemment un distinguo par rapport aux études complémentaires, aux études spécialisées et approfondies, dont l'objectif est de pousser à une spécialisation, à un approfondissement après des études de base, non pas pour les survaloriser, mais plutôt pour tenter de remettre de l'ordre dans le troisième cycle actuel. Il s'agit de distinguer les vrais troisièmes cycles du reste des études, ce reste n'étant pas les études de base mais les études complémentaires.

Nous n'avons pas retenu le principe des modules pour la formation générale. L'appréciation faite par M. Henneuse est parfaitement correcte par rapport à l'esprit du texte. Si le principe des modules n'a pas été retenu, c'est parce que nous avons retenu comme fil conducteur du texte le principe même de la formation générale de l'individu, de la manière la plus globale possible.

Nous aurions pu suivre une autre logique. Je tiens cependant à dire ici qu'une université qui voudrait adopter la logique du module serait parfaitement autorisée à le faire, dans le cadre même du texte qui vous est présenté aujourd'hui.

J'en arrive à la formation générale à laquelle M. Liesenborghs a fait allusion. Un amendement a été approuvé en commission, prévoyant que les programmes des études de base doivent comprendre l'étude de matières contribuant à la formation générale de l'étudiant.

M. Liesenborghs. — Rien de plus vague!

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Ainsi que M. Hazette vous l'a fait remarquer pertinemment, ainsi que M. Henneuse l'a apprécié tout à l'heure, pour moi, cette obligation suffit. Il ne me paraît pas heureux, à ce niveau d'études, d'imposer le contenu de cette formation générale. Je fais confiance en cela aux universités. Chacun doit prendre ses responsabilités. Le législateur décretaal établit ici les axes dans lesquels les universités doivent se mouvoir.

M. Liesenborghs. — Vous n'osez pas aller plus loin.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Monsieur Liesenborghs, vous ne pouvez certainement pas dire que ce Gouvernement manque d'audace. Nous essayons d'instaurer, à tous les niveaux d'enseignement, une logique de réforme respectueuse des institutions, des hommes en place et surtout des étudiants à qui nous voulons apporter un supplément de formation.

M. Liesenborghs. — Vous aviez l'occasion de le faire, et vous ne l'avez pas fait.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Monsieur Liesenborghs, nous sommes arrivés à un consensus sur ce texte, après trente ans d'efforts. Je comprends qu'il vous soit difficile de le reconnaître. Si vous étiez au pouvoir, vous seriez encore plus rigide en ce qui concerne les structures universitaires. Vous souhaiteriez mettre les universités dans un carcan. Le décret, dans son principe, fait confiance aux hommes qui dirigent les institutions, qui sont présents dans les conseils d'administration et aux étudiants qui participent à ces

conseils. Ce sont eux qui ont à définir ce que leur université doit devenir dans le cadre de la souplesse que nous leur accordons.

MM. Charlier, Liesenborghs et Henneuse ont fait nettement allusion à l'agrégation de l'enseignement supérieur. En fait, c'est aujourd'hui le plus haut degré de la hiérarchie des grades universitaires. Elle représente le grade attribué après la défense d'une deuxième thèse. Ce grade n'est donc pas destiné à assurer la formation pédagogique des professeurs d'université. Ce n'est donc pas l'équivalent de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

M. Liesenborghs. — Rien ne le prévoit. Nous avons demandé de lever l'équivoque.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — J'ai levé l'équivoque en faisant nettement référence à la définition de l'agrégation de l'enseignement supérieur. Pour que ce soit très clair, je voudrais répéter les propos que j'ai tenus en commission. Permettez-moi de faire référence à ce qu'un de mes prédécesseurs, M. Jeanne, ministre de l'Education nationale, déclarait en 1964: «Les professeurs d'université doivent être des hommes de sciences.» J'ai eu moi-même des professeurs qui étaient de très mauvais pédagogues, mais de grands savants. Ce sont souvent ceux qui nous ont marqué le plus. Aujourd'hui, il est clair que les institutions universitaires doivent faire des efforts pour définir ce que l'on entend par un «excellent pédagogue». Actuellement, un professeur d'université doit être à la fois un grand savant et un grand pédagogue.

M. Liesenborghs. — Pourquoi ne l'avez vous pas inscrit dans le décret?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Les universités accomplissent certains efforts pour améliorer la formation pédagogique de leurs enseignants. Il nous appartiendra de définir le cadre dans lequel cela devra être exécuté.

M. Liesenborghs. — Une fois de plus, vous n'osez pas!

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — De fait, monsieur Vaes, le CIUF est un organe de consultation au niveau du Gouvernement. Nous l'avons prévu dans le texte. Personnellement, je pense que l'avis collégial des recteurs et la consultation du CIUF permettent au Gouvernement d'être doublement éclairé.

M. Liesenborghs. — Ce sont les commissaires qui ont obtenu ces amendements. Au départ, cela ne figurait pas dans votre décret.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — J'ai rendu hommage au travail de la commission. Lorsque nous n'admettons aucun amendement, vous criez à l'excès d'autorité. Lorsque nous sommes ouverts à des propositions d'amendements, vous dites que le Gouvernement ne veut pas prendre ses responsabilités!

Je dis simplement que nous avons effectué un travail constructif. Il aurait pu l'être davantage si nous avions pu envisager une collaboration, telle que nous l'avons eue avec le groupe PRL-FDF. La majorité a bénéficié d'un éclairage plus intéressant, du point de vue légistique, que certains

propos tenus en commission et rappelés en séance plénière. Je l'ai regretté lorsque M. Liesenborghs a pris la parole.

M. Vaes. — Le PRL confirme essentiellement vos options politiques.

M. Liesenborghs (s'adressant au PRL). — Vous avez la chance d'être aimé par M. Lebrun!...

M. Monfils. — Nous menons une opposition constructive.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — L'amendement à l'article 16, déposé en commission, dispose que le Gouvernement définira les conditions d'un refus d'inscription. Je le dis clairement à M. Henneuse et je répète ce que j'ai dit en commission: il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'introduire par ce biais un *numerus clausus*. Cela figure explicitement dans le texte du commentaire des articles. Les conditions de refus seront liées à des notions académiques ou disciplinaires. En réponse à l'inquiétude exprimée par M. Hasquin, je répète ce que j'ai eu l'occasion d'indiquer en commission, à savoir que le caractère « subsidiable » d'un étudiant sera pris en compte dans l'arrêté du Gouvernement. Par ce biais, il sera donc possible de faire face à l'inscription des étudiants non subsidiés dans les universités.

L'accès à l'université est chez nous très démocratique. Il concerne à la fois les Belges francophones et les francophones européens, puisque nous sommes obligés de leur accorder les mêmes droits qu'à nos ressortissants pour ce qui est de l'accès à l'université.

Je confirme l'amendement déposé à l'article 17. Par ailleurs, l'article 20 prévoit la réalisation d'études à temps partiel, l'étudiant pouvant étaler les cours d'une année d'étude sur plusieurs années.

Quant à l'amendement relatif à l'emploi des langues introduit par certains commissaires, je reprendrai en séance publique les propos que j'ai tenus en commission.

M. Vaes. — Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Sauf si vous m'y obliger, je ne reprendrai plus la parole dans ce cadre, laissant le dernier mot au Parlement.

M. Vaes. — Vous laissez donc le Parlement libre de voter en faveur des amendements!

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Le texte initial a été amendé. Nous avons admis que la langue pratiquée dans nos institutions universitaires est le français. A cette occasion, j'ai déclaré qu'il importait de préserver l'avenir. En ce qui concerne principalement le deuxième cycle, il convient que les institutions universitaires puissent s'adapter à la vocation de capitale européenne de Bruxelles.

Quant à la référence aux activités d'enseignement spécifiques ou à destination de populations étudiantes spécifiques, je confirme qu'il est dans l'intention du Gouvernement de rendre possible les études organisées de manière bilingue dès le premier cycle. Quand je parle d'études, je pense aussi aux examens.

Les institutions universitaires doivent pouvoir organiser des candidatures bilingues dans lesquelles les cours sont donnés dans une autre langue que le français et les examens passés dans cette autre langue. Ce qui est dit est dit! (*Exclamations de M. Liesenborghs.*) Je ne fais que relire le rapport, monsieur Liesenborghs.

J'ai accepté de me rallier au texte selon lequel des candidatures bilingues peuvent être organisées. Dans ce cas, l'objectif de l'étudiant est aussi l'étude de la langue. Il importe que l'activité spécifique s'entende au premier et deuxième cycles comme une activité qui a pour objectif l'étude de la langue, pas seulement au sens philologique du terme mais également au sens de l'utilisation pratique de celle-ci, ce qui est l'objectif de l'organisation de candidatures bilingues. Je répète que ces candidatures bilingues constituent un choix que l'étudiant peut faire dès le départ, en connaissance de cause. Comme M. Hasquin l'a dit ce matin, si certains cours sont organisés dans une autre langue que le français, l'examen doit aussi pouvoir se dérouler dans cette autre langue lorsque l'étudiant en est préalablement averti.

M. Hazette. — Sur ce plan-là, monsieur le ministre, ne pourriez-vous pas reconnaître à l'étudiant le droit de présenter son examen dans sa langue maternelle, dans la langue de l'université? Ce point est extrêmement important. Si un étudiant s'inscrit dans une université francophone et qu'il y suit, par nécessité, un cours donné en langue anglaise, par exemple, il me semble qu'il faut, dans ce cas, lui reconnaître le droit d'être interrogé en langue française, en dehors, évidemment, des cours de langue qui, par définition, n'ont pas lieu dans la langue de l'université.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Prenons le cas d'une candidature bilingue...

M. Hazette. — Sortons de ce cas, au contraire.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Dans cette hypothèse, lorsque des cours sont organisés dans une autre langue que le français et qu'ils visent à la connaissance de la langue, il est clair que l'examen doit se dérouler dans la langue du cours...

M. Hazette. — Prenons l'exemple d'un cours dans une matière où le spécialiste est, par exemple, de langue anglaise. Allez-vous dans ce cas, parce que le hasard veut que cette matière se donne en anglais, exiger que l'examen ait lieu en anglais?

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Bien évidemment non, monsieur Hazette. Il appartient à l'université — nous parlons donc toujours du premier cycle — d'apprécier si la connaissance de la langue passe par la matière donnée dans la langue en question. L'important est que l'étudiant connaisse au départ le contrat qu'il signe avec son université.

Madame la Présidente, telles sont les déclarations que je souhaitais faire. Je pense que ce projet n'est pas simple. Il impliquait un consensus des universités. Il supposait de pouvoir trancher. Il a suscité un travail important en commission, travail qui s'est déroulé de manière correcte.

Pour terminer, je voudrais remercier celles et ceux qui ont participé à l'élaboration de ce texte en espérant que cette législation permette d'améliorer la qualité de la

formation universitaire au bénéfice des étudiants actuels et futurs. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote d'articles

Votes réservés sur les amendements

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte sur lequel la commission s'est prononcée.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux institutions universitaires suivantes :

§ 1^{er}. — L'université de Liège,

— L'université catholique de Louvain,

— L'université libre de Bruxelles,

— L'université de Mons-Hainaut,

— La faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux,

— Les facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur,

— La faculté polytechnique de Mons,

— Les facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles,

— Les facultés universitaires catholiques de Mons.

§ 2. La Fondation universitaire luxembourgeoise créée en vertu de l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 et chargée de stimuler et de coordonner, en liaison avec les universités et les institutions universitaires mentionnées au § 1^{er}, la recherche scientifique appliquée et certaines formes d'enseignement.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

— Autorités universitaires: les instances qui, dans chaque institution universitaire, sont habilitées à exercer les compétences qui leur sont attribuées par le présent décret;

— Cours universitaire: les études universitaires conduisant à un grade académique déterminé;

— Programme d'études: l'ensemble des matières ou des activités qui font l'objet d'un cursus universitaire;

— Année d'études: l'unité de division d'un programme d'études;

— Année: l'unité de mesure de la durée des études;

— Année académique: période d'un an qui prend cours le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Les autorités universitaires fixent le début et la fin des périodes de cours.

— Enseignement supérieur: l'enseignement supérieur autre qu'universitaire au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, pour autant qu'il soit de plein exercice;

— Avis collégial des recteurs: avis élaboré en commun par les recteurs des institutions universitaires mentionnées à l'article 1^{er}, § 1^{er}.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Remplacer dans le quatrième tiret « année d'études » par: « module. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 2 est réservé.

CHAPITRE II

Domaines des études universitaires

Art. 3. § 1^{er}. — Des études universitaires sont organisées dans les domaines suivants, groupés en trois secteurs :

1. Secteur des sciences humaines et sociales :

— Sciences religieuses

— Philosophie

— Histoire

— Langues et lettres

— Arts et archéologie

— Droit

— Criminologie

— Psychologie

— Sciences de l'éducation

— Sciences économiques

— Sciences politiques

— Sciences sociales

2. Secteur des sciences :

— Sciences

— Sciences appliquées

— Sciences agronomiques et ingénierie biologique

3. Secteur des sciences de la santé :

— Sciences médicales

— Science dentaire

— Sciences vétérinaires

— Sciences de la santé publique

— Sciences pharmaceutiques

— Education physique

— Kinésithérapie.

§ 2. — Les études universitaires peuvent relever de plusieurs des domaines mentionnés au paragraphe 1^{er}.

— Adopté.

CHAPITRE III

Classification des études universitaires et détermination des grades académiques

Art. 4. Les études universitaires comprennent :

- Des études conduisant à des grades académiques;
- Des études ou des activités de formation ne conduisant pas à des grades académiques, qui concernent notamment les recyclages et la formation continue.
- Adopté.

Art. 5. Les études universitaires conduisant à des grades académiques sont organisées en trois cycles.

Les études de premier et de deuxième cycles correspondent à des études de base. Se rattachent aux études de deuxième cycle, les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants. Se rattachent aux études de premier ou de deuxième cycle, les études complémentaires organisées en vue de compléter ou d'élargir des études de base, au sein d'un même domaine ou dans un domaine différent.

Les études de troisième cycle comprennent :

- Les études spécialisées;
- Les études approfondies, organisées en vue d'une formation à la recherche;
- Les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Supprimer à l'article 5 la phrase suivante : « les études de premier et de deuxième cycles correspondent à des études de base. »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 5 est réservé.

Art. 6. § 1^{er}. Les études de base de premier cycle sont sanctionnées par le grade académique de candidat.

§ 2. Les études de base de deuxième cycle sont sanctionnées par un des grades académiques suivants : licencié, maître, ingénieur, docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire et pharmacien.

§ 3. Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants sont sanctionnées par le grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 4. Les études complémentaires sont sanctionnées par le grade académique de « diplômé d'études complémentaires en... »

§ 5. Les études spécialisées sont sanctionnées par le grade académique de « diplômé d'études spécialisées en... », à l'exception des études spécialisées en notariat qui sont sanctionnées par le grade académique de licencié; les études approfondies sont sanctionnées par le grade académique de « diplômé d'études approfondies en... »

§ 6. Les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation sont sanctionnés, après la soutenance de la thèse, par un des grades académiques de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

A cet article, les amendements suivants ont été déposés par M. Vaes et consorts :

« Remplacer le § 6 par le texte suivant :

« Les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont sanctionnés après la soutenance de la thèse par le grade académique de docteur. »

et créer un nouveau § 7 rédigé comme suit :

« Les études et travaux relatifs à la préparation de l'agrégation de l'enseignement supérieur et universitaire sont sanctionnés par le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur et universitaire.

Ces études ont pour objectif la formation pédagogique des futurs enseignants de l'enseignement supérieur et universitaire et la confirmation de la capacité de former à la recherche et à l'innovation scientifique. »

« A l'article 6, § 1 et § 2, supprimer les mots suivants « de base », et faire de même aux articles 7, § 2, 12, al. 1 et 2, 13, al. 1. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 6 est réservé.

Art. 7. § 1^{er}. Tout grade académique comprend une qualification qui indique l'objet des études qu'il sanctionne à l'exception des grades d'agrégé de l'enseignement. La qualification peut être précisée par la mention d'une orientation.

§ 2. Sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF, le Gouvernement fixe les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et de deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse. Il fixe, dans les mêmes conditions, par référence à l'article 3, § 1^{er}, les domaines dont ces études ou ces travaux relèvent.

§ 3. Les autorités universitaires fixent les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études complémentaires, les études spécialisées et les études approfondies qu'elles organisent. Elles fixent aussi, par référence à l'article 3, § 1^{er}, les domaines dont ces études relèvent.

§ 4. Les mentions d'orientations prévues au § 1^{er} sont déterminées par les autorités universitaires.

Au § 2 de cet article, de même qu'aux articles 10, § 1, 10, § 2, 20 nouveau, 30 nouveau et 32 nouveau, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« A ce même article, § 2, je rappelle que M. Vaes et consorts ont déposé un amendement tendant à supprimer les mots « de base. »

Le vote sur les amendements et sur l'article 7 est réservé.

CHAPITRE IV

Habilitations à organiser des études universitaires et à conférer des grades académiques

Art. 8. § 1^{er}. Sont habilitées à organiser, dans tous les domaines mentionnés à l'article 3, § 1^{er}, les études universi-

taires prévues à l'article 5 et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

- L'Université de Liège;
- L'Université catholique de Louvain;
- L'Université libre de Bruxelles.

§ 2. Sont habilitées à organiser, dans certains des domaines mentionnés à l'article 3, § 1^{er}, les études universitaires prévues à l'article 5 et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

— L'Université de Mons-Hainaut, dans les domaines suivants: psychologie, sciences de l'éducation, sciences économiques, sciences, sciences appliquées (aux conditions fixées par l'article 18, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire), sciences médicales, science dentaire, sciences pharmaceutiques;

— La Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, dans le domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique;

— Les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, dans les domaines suivants: sciences économiques, sciences;

— La Faculté polytechnique de Mons, dans le domaine des sciences appliquées;

— Les Facultés universitaires catholiques de Mons, dans les domaines suivants: sciences économiques, sciences politiques.

§ 3. Sont habilitées à organiser, dans certains des domaines mentionnés à l'article 3, § 1^{er}, les études universitaires prévues à l'article 5, à l'exception des études de deuxième cycle, et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

— Les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, dans les domaines suivants: philosophie, histoire, langues et lettres, art et archéologie, droit, sciences politiques, sciences sociales, sciences médicales, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques;

— Les Facultés universitaires Saint-Louis dans les domaines suivants: philosophie, histoire, langues et lettres, droit, sciences économiques, sciences politiques, sciences sociales.

Pour la soutenance de thèses dans les domaines mentionnés dans ce paragraphe, ces institutions constituent des jurys interuniversitaires comprenant au moins un membre d'une institution qui, dans les domaines concernés, est habilitée à organiser des études de 2^e cycle.

§ 4. Est habilitée à organiser, dans les sciences de l'environnement, les études universitaires prévues à l'article 5, à l'exception des études de premier et de deuxième cycles, et à conférer les grades qui les sanctionnent :

- La Fondation universitaire luxembourgeoise.

Pour conférer ces grades et délivrer les diplômes qui les attestent, la Fondation universitaire luxembourgeoise constitue des jurys interuniversitaires mandatés par les recteurs des institutions universitaires membres du conseil d'administration de la Fondation.

§ 5. En application de l'article 32, les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française confèrent tous les grades académiques de premier et de deuxième cycles qui sanctionnent des études de base et que confèrent les institutions universitaires.

- Adopté.

Art. 9. Les institutions universitaires peuvent conclure entre elles des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent.

- Adopté.

CHAPITRE V

Conditions d'accès aux études universitaires et inscription

Art. 10. § 1^{er}. Ont accès à des études de premier cycle en vue de l'obtention de grade qui les sanctionne, à l'exception des études en sciences appliquées, les étudiants qui justifient :

a) soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire, au plus tard, à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 et homologué par la commission instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par arrêté du Régent du 31 décembre 1949, ou du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur conféré par le jury de la Communauté française;

b) soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ou la Communauté germanophone dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique et homologué par la commission instituée par l'article 9 des mêmes lois coordonnées ainsi que les titulaires du même certificat délivré à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ou de la Communauté germanophone;

c) soit d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette communauté;

d) soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice, ou d'un titre correspondant délivré par l'enseignement de promotion sociale;

e) soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs, et après consultation du CIUF; cette attestation donne accès aux études qu'elle indique;

f) soit d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés en a), b) ou d) en application de la loi de 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

§ 2. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences appliquées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de succès à un examen spécial d'admission organisé par les institutions universitaires qui confèrent ce grade et dont le programme est arrêté par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs, et après consultation du CIUF; cette attestation donne accès à toutes les études du premier cycle.

Mme la Présidente. — Je rappelle que l'amendement déposé par M. Vaes et consorts à l'article 7, paragraphe 2, l'est également à cet article.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 10 est réservé.

Art. 11. § 1^{er}. Ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de candidat qui correspond à ces études.

Ont accès à ces mêmes études en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de candidat qui ne correspond pas à ces études, mais qui y donne accès en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, le diplôme de candidat ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire est assimilé au grade académique de candidat ingénieur civil.

Les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de candidat en rapport avec ces études, autre que celui visé à l'alinéa précédent, délivré par l'Ecole royale militaire.

§ 3. Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme en rapport avec ces études, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou de type court.

Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale.

§ 4. Par exception au § 1^{er}, les autorités universitaires peuvent, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle qu'elles déterminent, valider les expériences professionnelles ou les acquis personnels d'étudiants qui n'ont pas le grade académique de candidat mais qui, au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités universitaires, justifient d'aptitudes et de connaissances suffisantes pour suivre ces études avec succès.

La détermination des études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 5. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger en rapport avec ces études et reconnu équivalent à ceux mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 3 en application de l'article 36 du présent décret ou de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

— Adopté.

Art. 12. Ont accès aux études en vue de l'obtention de grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur les étudiants qui ont un grade académique sanctionnant des études de base de deuxième cycle ou qui sont inscrits à de telles études. Dans ce dernier cas toutefois, ils ne peuvent obtenir le grade d'agrégé qu'après avoir obtenu le grade qui sanctionne leurs études de deuxième cycle.

Les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent, en application de l'article 36 du présent décret, à un des grades académiques qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle, ont aussi accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Mme la Présidente. — Je rappelle que l'amendement déposé par M. Vaes et consorts à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, l'est également à cet article.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 12 est réservé.

Art. 13. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique qui sanctionne le cycle des études de base auquel ces études se rattachent ainsi que les étudiants qui sont inscrits en dernière année de ce cycle. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent obtenir le grade qui sanctionne les études complémentaires qu'un an après avoir obtenu le grade qui sanctionne ce cycle.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont aussi accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de premier ou de deuxième cycle, délivré par l'Ecole royale militaire ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger, délivré à la suite d'études comparables à celles que sanctionnent les grades ou diplômes requis aux alinéas précédents.

Je rappelle que l'amendement déposé par M. Vaes et consorts à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2, l'est également à cet article.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 13 est réservé.

Art. 14. § 1^{er}. Ont accès à des études spécialisées ou à des études approfondies en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de deuxième cycle qui donne accès à ces études en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

Toutefois, par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, ont accès à des études spécialisées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont inscrits en dernière année d'un deuxième cycle qui comprend au moins trois années d'études et qui donne accès à ces études selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils ne peuvent obtenir le grade qui les sanctionne qu'un an au moins après avoir obtenu le grade qui sanctionne leurs études de deuxième cycle.

La décision des autorités universitaires relative aux études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 2. Ont seuls accès aux études en vue de l'obtention du grade de licencié en notariat, les étudiants qui ont le grade de licencié en droit ou les étudiants porteurs d'un diplôme reconnu équivalent en vertu de l'article 36.

§ 3. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études et travaux relatifs à la préparations d'une thèse, en vue de l'obtention du grade de docteur qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de deuxième cycle qui correspond à ces études.

Ont accès à ces mêmes études et travaux, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de deuxième cycle qui ne correspond pas à ces études, mais qui y donne accès en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

§ 4. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études spécialisées à l'exception des études de notariat, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un diplôme de deuxième cycle en rapport avec ces études, délivré par l'École royale militaire ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long.

§ 5. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études spécialisées à l'exception des études de notariat, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention des grades qui les sanctionnent, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études étranger, délivré à la suite d'études comparables à celles que sanctionnent les grades ou diplômes requis par les paragraphes 1^{er}, 3 et 4.

— Adopté.

Art. 15. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de docteur, obtenu après la soutenance d'une thèse ou qui sont titulaires d'un certificat ou diplôme étranger reconnu équivalent en vertu de l'article 36 du présent décret.

— Adopté.

Art. 16. L'étudiant choisit librement l'institution universitaire à laquelle il souhaite s'inscrire.

Toutefois, par décision motivée, en application de dispositions arrêtées par le Gouvernement, les autorités universitaires peuvent refuser l'inscription d'un étudiant.

Lorsque ce refus émane d'une institution universitaire organisée par la Communauté française, l'étudiant peut, dans les 30 jours, par pli recommandé, faire appel de la décision devant le ministre qui peut, dans les 30 jours, invalider le refus.

Les institutions universitaires subventionnées par la Communauté française prévoient dans leurs dispositions réglementaires, la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission, qui représente des garanties d'indépendance, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Remplacer le second alinéa de l'article 16 par :

« Les autorités universitaires ne peuvent refuser l'inscription d'un étudiant que si celui-ci n'est pas subsidiaire ou en vertu de l'application du présent décret. »

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Cet amendement est important, Madame la Présidente, parce qu'il porte sur le refus d'inscription. Je rappelle que la possibilité de recours signifie que les étudiants auront été refusés et qu'ils doivent prendre le risque de s'engager dans une opération complexe et parfois très longue de recours contre une décision de l'autorité universitaire.

Notre système était beaucoup plus simple parce qu'il était préventif. Nous disions que les universités ne peuvent pas, sauf raisons précises, en vertu du décret, refuser l'inscription d'un étudiant, à moins qu'il ne soit pas subsidiaire. Je le répète, ce système avait le grand mérite de la simplicité et par ailleurs, il faisait le lien avec le problème du financement. N'oublions pas qu'un étudiant doit attendre le résultat du recours introduit avant de pouvoir éventuellement commencer ses études.

La solution préférée par la majorité n'est donc pas, pour nous, la meilleure.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 16 est réservé.

CHAPITRE VI

Organisation des études universitaires

SECTION I^{re}

Cursus universitaires, programmes d'études et d'examens

Art. 17. Dans le cadre des habilitations fixées à l'article 8, les autorités universitaires créent et organisent les cursus universitaires. Elles arrêtent les programmes d'études et d'examens qui y correspondent. Elles tiennent compte des conditions fixées par la loi, le décret ou la directive européenne pour régler l'accès à certaines fonctions ou professions.

Les autorités universitaires veillent à ce que les programmes d'études qu'elles arrêtent soient publiés avant le début de l'année académique de telle sorte que l'étudiant soit informé sur les objectifs, le contenu et l'organisation des programmes.

Ces programmes doivent comporter au minimum, de manière différenciée selon les cycles, l'étude des principales parties ou branches de la discipline ou des disciplines qui déterminent la qualification des grades auxquels ils conduisent. En outre, les programmes des études de base de premier et deuxième cycles doivent comprendre l'étude de matières contribuant à la formation générale de l'étudiant.

Au plus tard trois mois avant le début de l'année académique, les autorités universitaires communiquent au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions la liste des cursus qu'elles organisent, en indiquant les domaines dont ils relèvent par référence à l'article 3, § 1^{er} ainsi que les qualifications des grades qui les sanctionnent.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Remplacer l'article 17 par le texte suivant :

§ 1^{er}. Dans le cadre de la durée minimum des études précisées par le présent décret, le Gouvernement arrête, sur avis du CIUF, les éléments du tronc commun des program-

mes d'études et d'examens permettant l'obtention des grades de premier ou de deuxième cycle dans les différentes disciplines (domaines), et permettant une dénomination uniforme des grades académiques qui s'y rapportent et de leur qualification.

§ 2. Le programme de chaque formation conduisant à un grade académique comprend l'organisation d'un ensemble cohérent d'activités d'enseignement, de recherche et selon les cas, de stages, de travaux pratiques et de réalisation d'un mémoire ou travail de fin d'étude.

Chaque subdivision de programmes est exprimé par les autorités universitaires en un nombre entier de points.

Cet ensemble d'activités d'études doit représenter au moins (700) heures d'encadrement en moyenne par année d'étude, pour les deux premiers cycles.

Chaque programme précise le volume relatif des activités obligatoires et des activités à option laissées au choix des étudiants, aux personnes déterminées par les autorités universitaires.

§ 3. Pour chaque programme de formation académique du deuxième cycle, il est précisé à quelle formation académique du premier cycle universitaire ou de supérieur long elle peut faire suite, en respectant, s'il échet, certaines conditions d'activités complémentaires déterminées par les autorités universitaires.

§ 4. Les autorités universitaires veillent à ce que, dans le respect des habitations fixées à l'article 8, les programmes d'études qu'elles arrêtent dans le cadre des critères prévus par le présent décret soient publiés en temps utiles avant le début de l'année académique, de telle sorte que les étudiants soient informés sur les objectifs, l'organisation et le contenu de ces programmes.»

Le vote sur l'amendement et sur l'article 17 est réservé.

M. Vaes et consorts proposent l'insertion d'un article 17bis (nouveau) libellé comme suit:

« § 1^{er}. Les autorités universitaires peuvent organiser les formations académiques soit à temps plein, soit à temps partiel.

§ 2. Elles peuvent de même préciser les éléments du programme qui peuvent être réalisés dans le cadre d'un enseignement à distance.

§ 3. Les autorités universitaires peuvent également organiser et être subsidiées pour des modules de formation propédeutique ou de remédiation, proposés au choix volontaire des étudiants, soit préalablement à leur inscription, soit comme formation complémentaire en cours d'études.»

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Le nouvel article proposé a trois implications importantes. Il reconnaît les formations à temps partiel. Le ministre prétend que l'article 21 permet la même chose. Ce n'est pas aussi explicite et c'est chez vous lié à la notion de module.

Deuxièmement, nous reconnaissons l'enseignement à distance comme une option permettant de participer à l'activité pédagogique sous une autre forme que celle envisagée par le décret. Selon nous, l'enseignement à distance est appelé à se développer.

Enfin, la troisième partie de l'amendement spécifie clairement la reconnaissance des programmes de remédiation

et la possibilité de les subsidier, ce qui est essentiel pour être cohérent.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement est réservé.

Art. 18. La langue administrative des institutions est le français.

La langue d'enseignement et d'examen pour les études de base, à l'exclusion des cursus ou des activités d'enseignement dont l'objet est l'étude d'une langue étrangère, est le français.

Les autorités universitaires, à partir du deuxième cycle, peuvent néanmoins organiser, dans une autre langue, des activités d'enseignement spécifiques ou à destination de populations étudiantes spécifiques, pour autant que l'étudiant soit informé de la langue dans laquelle s'organisent cette activité et l'examen avant qu'il n'entame le cursus concerné.

A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts:

« Après le premier alinéa affirmant que la langue administrative des institutions universitaires est le français, modifier l'article dans le sens suivant:

« La langue d'enseignement et d'examen pour les études de premier et second cycle est le français, à l'exception des cursus ou des activités d'enseignement dont l'objet est l'étude d'une autre langue ou qui ont été suivis dans une institution de langue étrangère.

Toutefois, pour les étudiants qui le souhaitent et qui en sont préalablement informés, les autorités universitaires peuvent organiser dans une autre langue certaines activités d'enseignement et les examens qui s'y rapportent. Néanmoins, tout examen pourra, à la demande de l'étudiant, être présenté en français.»

La parole est à M. Vaes.

M. Vaes. — Madame la Présidente, le fait que le PRL ait cosigné le sous-amendement que nous avons introduit indique qu'il soutient l'amendement principal.

J'insiste sur le fait qu'il me paraît très compliqué de se fonder sur les explications du ministre pour comprendre et interpréter la pratique utilisée à l'heure actuelle par les universités pour offrir certaines formations dans une langue étrangère, soit dans leur propre université, soit dans une autre, qu'il s'agisse de cours obligatoires ou de cours à option, avec ou non la possibilité de présenter des examens en français, selon certaines universités.

Le décret ne prévoyait rien en la matière, nous avons introduit un amendement sur le problème des langues, ne fût-ce que pour reconnaître que la langue française est la langue de base de nos universités en Communauté française, ce qui est quand même utile à préciser.

Deuxièmement, le principe essentiel que nous voulons voir reconnaître, et qui n'était pas clairement explicité dans l'amendement tel que voté par la majorité, est que tout étudiant doit pouvoir obtenir un diplôme de premier et de second cycles à travers des activités données en français et par des examens passés en langue française. C'est dans ce sens que nous avons rédigé à nouveau le deuxième alinéa.

Le troisième alinéa rédigé par la majorité disait qu'à partir du deuxième cycle, les autorités universitaires peuvent organiser des activités spécifiques dans une langue

étrangère. Je crois que la limitation au deuxième cycle est dangereuse dans un texte juridique car elle exclut un certain nombre de formations dans le premier cycle qui, dans notre esprit, peuvent être bilingues, pour autant que l'étudiant ait toujours la possibilité de suivre ses études du premier cycle en français. S'il avait cette possibilité, cette orientation pourrait être acceptée.

Nous estimons que les étudiants qui le souhaitent peuvent s'engager dans cette possibilité offerte par les autorités universitaires.

Nous sommes toujours restés fermes sur un point: l'étudiant doit toujours pouvoir assurer la réussite de ses études sur le fond en présentant un examen en langue française. M. Maingain défendra le sous-amendement, puisque nous sommes d'accord sur le fond.

Mme la Présidente. — A ce même article, le sous-amendement suivant a donc été déposé par M. Maingain et consorts :

« Sous-amendement à l'amendement proposé par MM. Vaes et consorts »

A l'alinéa 2 de l'amendement en projet, supprimer la dernière phrase commençant par les mots « néanmoins, tout examen... » et la remplacer par la phrase suivante: « Néanmoins, si l'activité d'enseignement organisée dans une autre langue ne l'est pas aussi en français, l'étudiant peut, à sa demande, présenter l'examen en français. »

La parole est à M. Maingain.

M. Maingain. — Madame la Présidente, après avoir entendu la réponse du ministre lors de la discussion générale, je suis davantage convaincu de la nécessité de cet amendement.

Quel est le grand danger? Dans les disciplines qui ne portent évidemment pas sur l'étude des langues étrangères, mais qui relèvent d'un cursus en français, il ne faut pas que les matières considérées comme les plus pointues soient obligatoirement et nécessairement enseignées dans une autre langue que le français sans que l'étudiant ait un véritable choix. Il se verrait ainsi contraint de suivre ces matières dans une autre langue que la langue principale de l'enseignement. Ce serait évidemment procéder, à partir d'un critère linguistique, à une sélection très peu respectueuse des étudiants.

Or, dans un certain nombre d'universités, nous sommes confrontés à cette situation. Pour mettre un frein à cette tendance qui vise à faire une sélection naturelle quant à l'accès aux connaissances à partir d'une compétence linguistique sans rapport direct avec la matière enseignée, nous préconisons que, quand l'étudiant n'a pas la liberté de choisir que la matière lui soit enseignée dans sa langue maternelle, sa langue d'enseignement principale, il puisse du moins présenter l'examen dans cette langue, c'est-à-dire le français dans la Communauté française.

C'est la raison pour laquelle nous avons introduit un sous-amendement à l'amendement principal de nos collègues ECOLO. Nous voulons aller à l'encontre de cette sélection naturelle qui est une injustice profonde pour un certain nombre d'étudiants.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 18 est réservé.

Art. 19. Les programmes d'études et d'examens des différents cursus sont établis par année d'études, à

l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de docteur conféré après la soutenance d'une thèse et du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Les programmes de premier cycle qui concernent l'obtention du grade de candidat comprennent deux années d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention des grades de candidat en théologie, candidat en médecine et candidat en médecine vétérinaire qui comprennent trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de licencié comprennent deux années d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de licencié en droit, licencié en psychologie, licencié en sciences de l'éducation et licencié en science dentaire qui comprennent trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de licencié dont les conditions d'accès font l'objet de l'article 11, § 4, peuvent, moyennant l'approbation préalable du Gouvernement, comprendre trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de maître en sciences économiques, maître en sciences économiques appliquées, ingénieur commercial, maître en informatique, ingénieur civil, ingénieur agronome, ingénieur chimiste et des bio-industries docteur en médecine vétérinaire et pharmacien comprennent trois années d'études.

Le programme de deuxième cycle qui concerne l'obtention du grade de docteur en médecine comprend quatre années d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur comprennent une année d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade de diplômé d'études complémentaires comprennent une année d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade de diplômé d'études spécialisées et du grade de diplômé d'études approfondies comprennent deux années d'études au plus, à l'exception du programme qui concerne l'obtention du grade de licencié en notariat qui comprend une année d'études et des programmes d'études spécialisées ou approfondies en médecine, en science dentaire et en médecine vétérinaire qui peuvent comprendre plus de deux années d'études.

A cet article l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts.

« Ajouter la phrase suivante :

« Le choix d'un programme étalé sur trois années au lieu de deux appartient à l'étudiant. »

La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, cet amendement, qui s'inscrit dans le sens des propos tenus tout à l'heure par le ministre concernant le progrès apporté par le décret, porte sur la reconnaissance d'une expérience professionnelle préalablement acquise. Dans le même temps, l'article 19 risque néanmoins de restreindre cette reconnaissance puisqu'il laisse la porte ouverte à une imposition, de la part des autorités universitaires, de trois années d'études à ce type d'étudiants au lieu de deux années à tous les autres.

Nous préconisons donc que l'étalement des deux années sur trois puisse se faire, non pas par imposition par les autorités universitaires, mais par contrat passé entre les étudiants et lesdites autorités. A nos yeux, le choix doit donc essentiellement appartenir à l'étudiant, sans quoi les généreuses dispositions du ministre seront handicapées par le dispositif mis en place.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 19 est réservé.

M. Vaes et consorts proposent l'insertion d'un article 19bis (nouveau) libellé comme suit :

« Tous les programmes des études de premier et deuxième cycles comprennent en plus des modules de formation spécifique (enseignement et recherche) propres à chaque programme d'études, un module de formation général de 80 heures minimum. »

« Ce module de formation générale comprend au moins un cours de philosophie, un cours d'épistémologie et un cours d'histoire des institutions publiques et sociales. »

La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Je tiens à rappeler combien le Gouvernement et le ministre ont raté l'opportunité d'inscrire de façon obligatoire la formation générale — au sens le plus large du terme et dans une perspective très vaste et transdisciplinaire — dans le cursus du premier et du second cycles. Or, le décret propose aux autorités universitaires de faire on ne sait pas bien quoi, du vague, du flou.

Nous regrettons cette occasion manquée.

Cette proposition d'inscrire un article 19bis pourrait néanmoins constituer, pour la majorité, l'occasion d'affirmer son courage face aux autorités universitaires qui, manifestement, se refusent à cette perspective.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement est réservé.

Art. 20. Les étudiants inscrits dans une institution universitaire en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les cours et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'institution. Ils y présentent les examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des accords conclus avec d'autres institutions universitaires belges ou étrangères, ainsi qu'avec l'Ecole Royale Militaire, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres institutions et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes institutions, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Ils peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel académique.

Sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF, le Gouvernement peut autoriser la conclusion de tels accords avec des établissements d'enseignement supérieur.

Les institutions universitaires étrangères avec lesquelles ces accords peuvent être conclus doivent organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus comprenant trois années au moins.

Mme la Présidente. — Je rappelle que l'amendement déposé par M. Vaes et consorts à l'article 7, paragraphe 2, l'est également à cet article.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 20 est réservé.

Art. 21. Par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants qui en font la demande peuvent être autorisés à répartir une année d'études sur plusieurs années académiques.

— Adopté.

Art. 22. Par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants inscrits pour la première fois en première année qui en font la demande peuvent être autorisés, en cours d'année, à répartir sur deux années successives leur première année d'études ou la première année d'études d'un autre cursus. Les examens non réussis au cours de la première année peuvent être représentés deux fois l'année suivante.

Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre une formation complémentaire de mise à niveau dont le programme est fixé par les autorités universitaires en collaboration avec l'étudiant concerné.

Les étudiants auxquels ce régime s'applique sont considérés comme inscrits deux fois en première année.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Remplacer le second alinéa par l'alinéa suivant : « Ce régime particulier comporte la possibilité pour l'étudiant de jouir d'un encadrement spécifique organisé autour d'une formation complémentaire dont le programme est fixé de commun accord entre l'étudiant et les autorités universitaires. »

et remplacer dans le dernier alinéa « inscrits deux fois en première année » par : « inscrits une seule fois en première année »

Le vote sur l'amendement et sur l'article 22 est réservé.

Art. 23. Sous réserve de l'article 25, un étudiant ne peut s'inscrire aux examens terminaux en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'a pas consacré à ses études le nombre d'années suivant :

a) Au moins deux années pour l'obtention du grade de candidat;

b) Au moins deux années pour l'obtention du grade de licencié;

c) Au moins trois années pour l'obtention des grades de candidat en théologie, candidat en médecine, candidat en médecine vétérinaire, licencié en droit, licencié en psychologie, licencié en sciences de l'éducation, licencié et science dentaire, maître, ingénieur, docteur en médecine vétérinaire, pharmacien;

d) Au moins quatre années pour l'obtention du grade de docteur en médecine;

e) Au moins une année pour l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur; toutefois, ce grade peut être obtenu la même année qu'un grade de deuxième cycle;

f) Au moins une année pour l'obtention des grades de diplômé d'études complémentaires, diplômé d'études spécialisées, diplômé d'études approfondies et de licencié en notariat.

Sous réserve des articles 13, alinéas 1^{er}, et 14, § 1^{er}, alinéa 2, la durée minimale des études se calcule à partir de

l'année académique de l'inscription aux études conduisant à l'obtention du grade, en tenant compte des dispositions du chapitre V concernant les conditions d'accès à ces études.

— Adopté.

SECTION III

Dispenses relatives aux programmes et à la durée des études

Art. 24. Aux conditions qu'elles fixent, les autorités universitaires peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération des études qu'ils ont déjà effectuées avec succès.

— Adopté.

Art. 25. Les autorités universitaires peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses prévues à l'article 24 une réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est déterminée à l'article 23.

— Adopté.

CHAPITRE VII

Examens et jurys

Art. 26. Pour être admis à s'inscrire aux examens organisés par une institution universitaire, tout étudiant doit être inscrit au rôle des étudiants de cette institution pour le programme d'études ou l'année d'études correspondant à ces examens et avoir suivi les cours et effectué les travaux que ce programme ou cette année comporte.

— Adopté.

Art. 27. Sur une période d'un an, un étudiant ne peut se présenter plus de deux fois aux mêmes examens.

— Adopté.

Art. 28. Les examens sont publics. Ils sont oraux ou écrits.

— Adopté.

Art. 29. En vue de conférer les grades académiques, les autorités universitaires constituent des jurys par programme d'études ou par année d'études. Les jurys sont composés de cinq membres au moins dont un président et un secrétaire.

Les jurys délibèrent sur les résultats obtenus par chaque étudiant aux examens qui se rapportent au programme d'études ou à l'année d'études pour laquelle il est inscrit. Ils tiennent compte de l'aptitude de l'étudiant au travail personnel. Les délibérations des jurys sont secrètes. Les jurys statuent souverainement. Tout étudiant peut, sur simple demande, recevoir ses résultats par examen.

— Adopté.

Art. 30. Sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF, le Gouvernement fixe les conditions minimales du report de notes d'examens à une année académique ultérieure, de même que les conditions auxquelles ces

reports restent acquis lorsque l'étudiant change soit de cursus soit d'institution.

Mme la Présidente. — Je rapelle que l'amendement déposé par M. Vaes et consorts à l'article 7 vaut également pour celui-ci.

Par ailleurs, à ce même article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts :

« Supprimer l'article et le remplacer par le texte suivant :

« § 1^{er}. Les examens réussis ne doivent plus faire l'objet d'une présentation, sauf à la demande de l'étudiant. Les résultats obtenus restent acquis et sont automatiquement reportés.

§ 2. L'étudiant n'ayant pas réussi son année peut anticiper sur l'année suivante en suivant certains cours et en présentant certains examens rattachés à cette année pour autant que le volume horaire de ces cours ne dépasse pas le volume horaire des cours pour lesquels il est dispensé. »

La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, le second paragraphe de cet amendement est particulièrement important. Il permettrait en effet de rompre avec la triste habitude selon laquelle les étudiants « bisseurs », qui ont néanmoins réussi de nombreux examens à l'issue de l'année où ils échouent se trouvent devant un programme très léger. Or, s'il leur était permis d'anticiper sur l'année suivante en raison du nombre de dispenses dont ils disposent, on gagnerait du temps et on dynamiserait le parcours de ces étudiants, évitant ainsi de les laisser passer une année assez creuse.

Nous insistons donc sur le deuxième paragraphe de l'amendement que nous proposons et espérons être entendus.

Mme la Présidente. — Le vote sur les amendements et sur l'article 30 est réservé.

Art. 31. Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, les autorités universitaires arrêtent un règlement des examens. Ce règlement fixe notamment :

— Les périodes des examens;

— Les conditions d'inscription aux examens;

— Les modalités de l'organisation et du déroulement des examens;

— Les modes de composition et de fonctionnement des jurys;

— Les conditions d'octroi, par les jurys, du report de notes d'examens pour la même année académique ou pour une année académique ultérieure;

— Les modes de publication des décisions des jurys;

— Les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens.

— Adopté.

CHAPITRE VIII

Jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française

Art. 32. Un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est constitué, au siège de chaque institution universitaire, en vue de la collation des grades académiques de premier et de deuxième cycle qui sanctionnent des études de base et que confère l'institution universitaire où le jury est établi.

Le Gouvernement, sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF, définit la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine sous réserve des articles 10, 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 23, les conditions d'accès et d'inscription aux examens qu'ils organisent.

Mme la Présidente. — Je rappelle que l'amendement déposé par M. Vaes et consorts à l'article 7, paragraphe 2, vaut également pour cet article.

Le vote sur l'amendement et sur l'article 32 est réservé.

CHAPITRE IX

Collation des grades académiques et délivrance des diplômes

Art. 33. Les grades académiques sont conférés aux étudiants:

— Qui ont rempli les conditions d'accès déterminées au chapitre V;

— Qui ont consacré à leur études le nombre minimal d'années prescrit par l'article 23;

— Qui ont été reçus aux examens organisés en vue de l'obtention de ces grades.

— Adopté.

Art. 34. Les grades académiques sont conférés, et les diplômes qui les attestent sont délivrés soit par les jurys des institutions universitaires soit par les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 35. Les diplômes sont signés par les membres des jurys. S'ils sont délivrés par les jurys d'une institution universitaire, ils sont, en outre, contresignés par le recteur de celle-ci. Ils constatent qu'ont été observées les prescriptions du présent décret quant aux conditions d'accès, aux programmes, à la durée des études et aux examens. Les matières qui ont fait l'objet des examens sont mentionnées sur les diplômes ou sur des documents annexes. Ces documents sont signés par le président et le secrétaire du jury.

— Adopté.

CHAPITRE X

Equivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers

Art. 36. Le Gouvernement peut, par voie de mesures générales, reconnaître l'équivalence entre des diplômes ou certi-

ficats d'études étrangers et les grades académiques mentionnés à l'article 6.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance d'une équivalence complète entre des diplômes ou certificats d'études étrangers, qui n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa 1^{er}, et les grades académiques mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle.

Sous réserve des alinéas 1^{er} et 2, les autorités universitaires peuvent reconnaître l'équivalence complète entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques qu'elles confèrent.

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, les autorités universitaires peuvent reconnaître l'équivalence partielle entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques qu'elles confèrent. Dans ce cas, elles fixent les conditions complémentaires auxquelles l'obtention des grades académiques concernés est subordonnée.

— Adopté.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires et finales

Art. 37. L'article 1^{er}, I, a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, modifié par la loi du 9 avril 1965, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. I. Nul ne peut porter le titre:

a) de l'un des grades visés dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 ou dans le décret du ... relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dans la Communauté française, s'il n'en a obtenu le diplôme, conformément à ces lois ou à ce décret. »

— Adopté.

Art. 38. A l'article 6 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par arrêté du Régent du 31 décembre 1949, le § 1 est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Sont susceptibles d'obtenir le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, conféré par le jury de la Communauté française:

— Les titulaires du seul certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique, au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993, dans un établissement d'enseignement ou à la fin de l'année civile 1993, devant le jury de la Communauté française;

— Les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou de la première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire;

— Les titulaires d'un titre pour lequel la décision d'équivalence, prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, limite les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur au seul enseignement supérieur de type court ou à des domaines et orientations d'études déterminés de l'enseignement supérieur de type long et universitaire. »

— Adopté.

Art. 39. A l'article 9 des lois précitées, coordonnées le 31 décembre 1949, les mots « des diplômes d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur et » sont supprimés.

— Adopté.

Art. 40. Les articles 6, § 4 et § 5, 8, 10, § 3, et 10*bis* des lois précitées, coordonnées le 31 décembre 1949, sont abrogés.

— Adopté.

Art. 41. Les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour, sont abrogées à l'exception des articles 1*bis*, 4^o, 6, § 1^{er}, § 2, § 3; 6*bis*; 10, § 1^{er}, § 2, § 4 et § 5, 54 à 57, et sous réserve de l'alinéa 1^{er} de l'article 46 ci-après.

— Adopté.

Art. 42. L'article 3 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire est remplacé par la disposition suivante: « Outre les grades académiques qu'elles sont habilitées à conférer en vertu du décret du ..., les universités peuvent délivrer des diplômes honorifiques. Les diplômes honorifiques ne confèrent pas les droits inhérents aux grades académiques. Le Gouvernement fixe les conditions générales de délivrance de ces diplômes.

L'article 4, § 3, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat est remplacé par la disposition suivante:

« L'Université de Mons-Hainaut comprend:

— Une faculté des sciences psycho-pédagogiques;

— Une faculté des sciences économiques;

— Une faculté des sciences;

— Une faculté des sciences appliquées, en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire;

— Une faculté de médecine;

— Un établissement dénommé « Ecole d'interprètes internationaux ». Toutefois, cet établissement conserve son statut légal actuel. »

— Adopté.

Art. 43. L'article 8, § 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1970 sur la structure générale de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante:

« Article 8, § 1^{er}. Nul n'est admis à la première année d'études de l'enseignement supérieur de type long s'il ne répond pas aux conditions fixées par l'article 10 du décret du... relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. »

L'article 10, § 3, de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. Les titres de capacité visés aux §§ 1^{er} et 2 ci-dessus peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de l'article 36 du décret du... relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. »

— Adopté.

Art. 44. L'article 5 du décret du 29 juillet 1992 modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades acadé-

miques et le programme des examens universitaires et portant différentes mesures en faveur des porteurs d'un diplôme délivré par l'Ecole royale militaire est abrogé.

— Adopté.

Art. 45. L'arrêté royal du 30 septembre 1964 fixant les conditions générales de délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques dans les universités de l'Etat est abrogé, à l'exception des articles 6 à 8.

L'arrêté royal du 20 juillet 1967 fixant les conditions générales de délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Bruxelles (Cureghem) et par les Facultés des sciences agronomiques de l'Etat est abrogé à l'exception de l'article 1^{er}, 3^o.

— Adopté.

Art. 46. Chacun des grades mentionnés à l'article 1^{er} des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour, pourra continuer à être conféré, aux conditions prévues par ces lois, et par le décret du 5 juillet 1993 visant à la légalisation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux, aux étudiants qui ont réussi au moins une année d'études en vue de l'obtention du grade concerné.

Chacun des grades ou diplômes scientifiques qui étaient conférés avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret pourra continuer à être conféré, aux mêmes conditions, aux étudiants qui ont réussi au moins une année d'études en vue de l'obtention du grade concerné.

Toutefois, les dispositions des alinéas 1 et 2 ne sont plus d'application au-delà de l'année qui suit celles qui correspondent à la durée minimale des études restant à accomplir.

— Adopté.

Art. 47. Aussi longtemps que les mesures d'exécution prévues par le présent décret ne sont pas prises, les institutions universitaires appliquent, à défaut de ces mesures, les dispositions qui étaient d'application au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

— Adopté.

Art. 48. Par dérogation à l'article 8, les cursus qui ont été organisés dans le cadre des habilitations définies soit par l'article 1^{er}, III, a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur modifié par l'article 2 de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire, soit par les articles 37 et 37*bis* des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 modifiées par les articles 3 et 4 de la même loi du 28 mai 1971 et qui, en application du présent décret, ne pourraient plus être organisés, peuvent être maintenus à la date d'entrée en vigueur de ce décret sous réserve des articles 5, 6, 7, §§ 1, 2 et 4, 19 et 23 et moyennant l'accord préalable du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

— Adopté.

Art. 49. A partir du 1^{er} septembre 1994, des cursus universitaires de premier et de deuxième cycles ne seront plus créés dans les domaines suivants, mentionnés à l'article 3, § 1^{er}: sciences agronomiques et ingénierie biolo-

gique, sciences médicales, science dentaire, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques.

— Adopté.

Art. 50. Le Gouvernement prend toutes les dispositions transitoires complémentaires qui peuvent être requises.

— Adopté.

Art. 51. Le Gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret à l'exception des articles 10, § 1^{er}, 38, 39 et 40 qui produisent leurs effets au 30 juin 1994.

Mme la Présidente. — A cet article, l'amendement suivant a été déposé par M. Vaes et consorts:

« Remplacer l'article par la disposition suivante: « le présent décret entre en vigueur en même temps que le décret réformant la loi de financement des institutions universitaires du 27 juillet 1971. »

La parole est à M. Liesenborghs.

M. Liesenborghs. — Madame la Présidente, cet amendement précise que « le présent décret entre en vigueur en même temps que le décret réformant la loi de financement des institutions universitaires... »

Les débats que nous avons eus en commission et aujourd'hui encore l'ont prouvé, il est évident que toutes les inconnues pesant sur le financement des universités inquiètent profondément tant les recteurs que les étudiants.

Cet amendement ne remet pas en cause le décret, mais lie simplement son entrée en vigueur à celle du décret relatif au financement des universités.

C'est ce qui nous avait été promis et ce que le parti socialiste avait réclamé mais qu'il a oublié en cours de route. Nous lançons donc un dernier appel à la sagesse.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 51 est réservé.

Nous allons procéder dans quelques instants aux votes réservés sur les articles et amendements, ainsi que sur l'ensemble du projet de décret.

Je vous propose de suspendre durant quelques minutes la séance afin de permettre à chacun de gagner sa place.

— La séance est suspendue à 16 heures 30.

Elle est reprise à 16 heures 40.

Mme la Présidente. — La séance est reprise.

*MM. Severin et Marchal, secrétaires,
prennent place au bureau*

PRISE EN CONSIDERATION

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, de MM. Detienne et Liesenborghs.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, je vous propose d'envoyer cette proposition à la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche.

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

VOTES

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les votes réservés sur les amendements et articles ainsi que sur l'ensemble des textes dont l'examen est terminé.

PROJET DE DECRET PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE L'ONU SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DE SES ANNEXES, FAITES A VIENNE LE 21 FEVRIER 1971

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

87 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Anselme, Barzin, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Defeyt, Mme De Galan, MM. Dejonckheere, Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemant, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Meesters, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Séneca, Severin, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

PROJET DE DECRET RELATIF AU THEATRE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur les amendements et articles réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article premier, 2° et 4°.

La parole est à M. Tomas qui avait réservé son avis sur les différents amendements.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, en ce qui concerne l'amendement de M. Monfils à l'article 1^{er}, paragraphe 2, je propose de rejeter cet amendement parce qu'il faudrait pouvoir se référer à d'autres formes théâtrales qui ne sont pas spécifiées par M. Monfils.

A l'article 1^{er}, 4^o, la définition proposée par M. Monfils ne me semble pas recevable parce qu'elle manque de nuance. Il s'agit de la création. Je ne vois pas pourquoi une compagnie agréée ne pourrait pas produire une création dans un festival international de théâtre pour l'enfance et la jeunesse. Je propose donc de repousser cet amendement.

M. Monfils. — Madame la Présidente, le ministre a bien sûr le droit de donner son avis, mais il a mal interprété mon texte.

Je ne demande pas mieux qu'un théâtre pour l'enfance produise une création à l'étranger, mais s'il la monte en Belgique, il ne faudrait pas considérer qu'il ne s'agit pas d'une création belge.

Le ministre donne donc une explication sur la situation inverse de celle que j'ai voulue. Il a le droit de voter contre mon amendement mais il ne peut pas induire la majorité en erreur.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

65 membres ont répondu non.

8 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, les amendements sont rejetés et l'article 1^{er} est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Seneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Clerfayt, Désir, Duquesne, Hazette, Maingain, Monfils et Severin.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — J'invite les membres qui se sont abstenus à faire connaître le motif de leur abstention.

M. Barzin. — Madame la Présidente, j'ai pairé avec M. Dalem.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur les amendements de M. Monfils et consorts à l'article 2, 1^{er} et 3^o.

La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, je propose le rejet de ces deux amendements. A l'article 2, 1^o, le mot « principalement » a été conservé dans le souci de préserver la liberté artistique des compagnies et de permettre aux artistes d'œuvrer accessoirement dans d'autres secteurs théâtraux ou culturels.

A l'article 2, 3^o, la proposition de M. Monfils est plus restrictive et moins souple que la solution avancée par le Gouvernement.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

65 membres ont répondu non.

23 membres ont répondu oui.

1 membre s'abstient.

En conséquence, les amendements sont rejetés et l'article 2 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Santkin, Seneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wathélet, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Hazette, Liesenborghs, Maingain, Meesters, Monfils, Severin, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Barzin.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Pouillet.

M. Pouillet. — Madame la Présidente, j'ai voté de la place de M. Wathélet.

Mme la Présidente. — Il en sera tenu compte.

La parole est à Mme de T'Serclaes.

Mme de T'Serclaes. — Madame la Présidente, j'ai oublié de voter contre.

Mme la Présidente. — Il en est pris acte.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 5.

La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, je demande le rejet de l'amendement, car le projet artistique et financier prévu à l'article 2, 6^o est plus large dans sa formulation et est donc suffisant. Je suis étonné que M. Monfils introduise dans cet amendement l'adverbe « notamment », alors qu'il propose de le supprimer à un autre endroit par un autre amendement.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, le ministre compare des pommes et des poires. Je lui laisse par conséquent le bénéfice de sa comparaison.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

8 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 5 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Clerfayt, Désir, Duquesne, Hazette, Maingain, Monfils et Severin.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur les amendements de M. Monfils et consorts à l'article 6, 1^o et 2^o.

La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, je propose de repousser ces amendements, le deuxième étant la conséquence du premier. Je rappelle que le délai pour être agréé est de trois ans et non de cinq ans, et que la durée prévue pour l'agrément, c'est-à-dire quatre ans, constitue une garantie pour les compagnies qui doivent faire preuve de leur maturité, tant sur le plan de la création que sur celui de la gestion.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

23 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, les amendements sont rejetés et l'article 6 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Hazette, Liesenborghs, Maingain, Meesters, Monfils, Severin, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Barzin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 14, 3^o.

La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, je propose d'accepter cet amendement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

Tous répondent oui.

En conséquence, l'amendement est adopté.

L'article 14 tel amendé est adopté.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Barzin, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Dalons, Daras, Defeyt, Mme De Galan, MM. Dejonckheere, Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Meesters, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet,

Santkin, Séneca, Séverin, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 15, 2^o.

La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, je propose de repousser cet amendement. En effet, l'article 15 concerne le conseil d'administration des asbl et non un conseil consultatif. Il s'agirait donc d'une limitation de la liberté des asbl. La proposition du Gouvernement est, en fait, plus libérale que celle de M. Monfils! (*Exclamations et rires.*)

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

8 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 15 est adopté.

Ont répondu non:

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, M. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui:

MM. Bertouille, Clerfayt, Désir, Duquesne, Hazette, Maingain, Monfils et Severin.

Se sont abstenus:

MM. Barzin, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 18.

La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, je propose d'accepter l'amendement de M. Monfils qui apporte une précision utile. D'ailleurs, il s'agit ici d'un amendement dont la formulation est tout à fait sociale. (*Exclamations et rires.*)

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

87 membres ont pris part au vote.

Tous répondent oui.

En conséquence, l'amendement est adopté.

L'article 18 tel amendé est adopté.

Ont pris part au vote:

MM. Anselme, Barzin, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Mme De Galan, MM. Dejonckheere, Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Meesters, Minet, Monfils, Namotte, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Severin, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 19.

La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, nous proposons le rejet de cet amendement. En effet, la disposition prévue à l'article 19 est déjà reprise dans un ensemble de dispositions relatives à d'autres conseils consultatifs, notamment en ce qui concerne le théâtre professionnel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

8 membres ont répondu oui.

16 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 19 est adopté.

Ont répondu non:

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui:

MM. Bertouille, Clerfayt, Désir, Duquesne, Hazette, Maingain, Monfils et Severin.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Monfils et consorts à l'article 22.

La parole est à M. Tomas, ministre.

M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport. — Madame la Présidente, je propose d'accepter cet amendement. Je voudrais cependant faire remarquer à M. Monfils que notre texte respectait l'avis rendu par le Conseil d'Etat en la matière. Mais, je le répète, c'est bien volontiers que j'accepte cet amendement, s'il peut rassurer M. Monfils.

Par ailleurs, je n'ai pas l'intention de retarder la mise en place du conseil, laquelle devrait avoir lieu bien avant la date limite fixée au 15 juin 1995.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est adopté. L'article 22 tel amendé est adopté.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Barzin, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Defeyt, Mme De Galan, MM. Dejonckheere, Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Meesters, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Severin, Simons, Snappe, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret ainsi amendé.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Par ce vote, la proposition de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse devient sans objet.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Barzin, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon,

Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Dallons, Daras, Defeyt, Mme De Galan, MM. Dejonckheere, Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Meesters, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Severin, Simons, Snappe, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

PROJET DE DECRET RELATIF AU REGIME DES ETUDES UNIVERSITAIRES ET DES GRADES ACADEMIQUES

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 2.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

9 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 2 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Clerfayt, Désir, Duquesne, Hazette, Maingain, Monfils et Simonet.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de MM. Vaes et consorts à l'article 5.

Je vous propose de voter en une seule fois sur l'ensemble des amendements qui ont le même objet, à savoir les amendements aux articles 5, 6, 7, 12 et 13 et qui visent à supprimer les mots « de base ». (*Assentiment.*)

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, les amendements sont rejetés et les articles 5, 6, 7, 12 et 13 sont adoptés.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Désir, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Severin, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Barzin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 6 proposant de remplacer l'article.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

17 membres ont répondu oui.

6 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 6 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Maingain, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Clerfayt, Duquesne, Hazette, Monfils et Severin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 7, paragraphe 2. Je propose de voter en même temps l'amendement à l'article 10, à l'article 20, à l'article 30 ainsi qu'à l'article 32 qui portent sur le CIUF.

— Il est procédé au vote nominatif.

91 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, les amendements sont rejetés et les articles 7, 10, 20 et 32 sont adoptés.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Désir, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Severin, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

M. Barzin et Mme Spaak.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 16.

— Il est procédé au vote nominatif.

88 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 16 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur,

Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Severin, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Barzin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 17.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 17 adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Désir, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Severin, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Barzin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Vaes et consorts tendant à l'insertion d'un article 17*bis*.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

23 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes,

MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Hazette, Liesenborghs, Maingain, Meesters, Monfils, Severin, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Barzin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur le sous-amendement de M. Maingain et consorts à l'article 18.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le sous-amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mmes Corbisier, De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Hazette, Liesenborghs, Maingain, Meesters, Monfils, Severin, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Barzin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 18.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

66 membres ont répondu non.

22 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 18 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, M. Daerden, Mme De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Duquesne, Liesenborghs, Maingain, Meesters, Monfils, Severin, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Barzin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 19.

— Il est procédé au vote nominatif.

99 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu non.

16 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 19 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, M. Daerden, Mme De Galan, MM. Delizée, de Seny, Désir, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Severin, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

M. Barzin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Vaes et consorts visant à l'insertion d'un article 19bis.

— Il est procédé au vote nominatif.

91 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

9 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, M. Daerden, Mme De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Clerfayt, Désir, Duquesne, Hazette, Maingain, Monfils et Severin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 22.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

14 membres ont répondu oui.

9 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 22 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, M. Daerden, Mme De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Spitaels, Taminaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Bertouille, Clerfayt, Désir, Duquesne, Hazette, Maingain, Monfils et Severin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 30.

— Il est procédé au vote nominatif.

90 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 30 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, M. Daerden, Mme De Galan, MM. Delizée, de Seny, Désir, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Duquesne, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Severin, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

MM. Barzin.

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement de M. Vaes et consorts à l'article 51.

— Il est procédé au vote nominatif.

91 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu non.

23 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 51 est adopté.

Ont répondu non :

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme C. Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, M. Daerden, Mme De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Séneca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu oui :

MM. Bertouille, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour,

Duquesne, Hazette, Liesenborghs, Maingain, Meesters, Monfils, Severin, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

S'est abstenu :

MM. Barzin.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à M. Vaes pour une explication de vote.

M. Vaes. — Madame la Présidente, chers collègues, si nous ne soutenons pas le projet de décret soumis par le ministre Lebrun et le Gouvernement, c'est à cause des choix politiques qui y sont faits.

1. A part une légère mise en ordre des titres académiques distribués, le décret ne fait que confirmer la situation existante.

2. Nous l'appelons le décret des recteurs parce que la Communauté ne s'est pas présentée, devant les responsables de la réorganisation de l'enseignement universitaire, comme un pouvoir politique mais comme un pouvoir qui délègue l'essentiel de ses compétences à un collège des recteurs, dévitalisant, de ce fait, un organe de concertation de la Communauté universitaire créée par notre Conseil, à savoir le Conseil universitaire francophone, le CIUF. Le décret se place aussi en retrait de ses possibilités de choix politiques puisqu'il ne reconnaît pas l'exigence d'une formation universelle et philosophique à tous les étudiants de l'université. Or ce choix était, à nos yeux, fort important.

3. Le décret est également faible politiquement parce qu'il ne donne pas la priorité aux études des premier et second cycles. C'est la porte ouverte au développement privilégié de toutes les études de troisième cycle.

4. Faiblesse toujours, parce que le décret n'a pas placé au centre de ses préoccupations, la lutte contre l'échec des étudiants, notamment en exigeant des enseignants de l'université des capacités pédagogiques reconnues par une formation *ad hoc*, qui serait l'agrégation obligatoire pour les enseignants universitaires.

5. De plus, le ministre n'a pas voulu débattre et mettre en vigueur en même temps le décret sur le financement des universités et le décret sur la structure de l'enseignement universitaire. Or, vous le savez comme moi, la communauté universitaire est probablement encore plus préoccupée des perspectives de financement de la qualité de l'enseignement et de la recherche que de la restructuration des titres académiques qui ne représente, à mon avis, qu'une petite partie de la réorganisation de l'enseignement universitaire. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

70 membres ont répondu oui.

15 membres ont répondu non.

4 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont répondu oui :

MM. Anselme, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, M. Daerden, Mme De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Severin, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non :

MM. Brisart, Cheron, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Detienne, G. Dufour, Liesenborghs, Meesters, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus :

MM. Barzin, Clerfayt, Désir et Maingain.

PROPOSITION DE DECRET PORTANT AGREMENT ET SUBVENTION DES CENTRES D'ARCHIVES PRIVEES EN COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le Conseil adopte.

Le projet sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Barzin, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dallons, Daras, Defeyt, Mme De Galan, MM. Dejonckheere, Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Meesters, Minet, Monfils, Namotte, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Severin, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

PROPOSITION DE RESOLUTION PORTANT SUR LA PROMOTION DE FAÇON PRIORITAIRE DE L'EGALITE EFFECTIVE DES DROITS ENTRE HOMMES ET FEMMES

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le Conseil adopte.

Il en sera donné connaissance à la ministre-présidente du Gouvernement dans la huitaine.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Barzin, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dallons, Daras, Defeyt, Mme De Galan, MM. Dejonckheere, Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Meesters, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Severin, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Winkel, Wintgens et Ylieff.

PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE A LA SITUATION AU BURUNDI ET AUX ACTIONS A ENVISAGER PAR LE GOUVERNEMENT COMMUNAUTAIRE POUR SOUTENIR LES INSTITUTIONS ET LES FORCES DEMOCRATIQUES AINSI QUE POUR PROMOUVOIR LES DROITS DE L'HOMME DANS CE PAYS

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le Conseil adopte.

Il en sera donné connaissance à la ministre-présidente du Gouvernement dans la huitaine.

Ont pris part au vote :

MM. Anselme, Barzin, Beaufays, Bertouille, Biefnot, Borremans, Brisart, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Busquin, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Cheron, Clerfayt, Coëme, Collart, Mme Corbisier, MM. Daerden, Dallons, Daras, Defeyt, Mme De Galan, MM. Dejonckheere, Delizée, de Seny, Désir, Detienne, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, G. Dufour, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Hazette, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefèvre, Léonard, Liénard, Liesenborghs, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Maingain, Mairesse, Marchal, Mayeur, Meesters, Minet, Monfils, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncelet, Poty, Pouillet, Santkin, Sénéca, Severin, Simons, Snappe, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Vaes, Viseur, Walry, Winkel et Ylieff.

PROJETS DE MOTION DEPOSES EN CONCLUSION DES INTERPELLATIONS JOINTES DE M. SIMONS A M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL, SUR LA «LA TAXE SUR L'ABONNEMENT DE TELEDISTRIBUTION» ET DE M. MONFILS A M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL SUR «LE PROJET D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LES SOCIETES DE TELEDISTRIBUTION, DONT L'EFFET EST D'AUGMENTER L'ABONNEMENT ANNUEL DE 150 FRANCS»

Vote nominatif

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur les projets de motion déposés hier en conclusion des interpellations jointes de MM. Simons et Monfils à M. Mahoux, ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, par MM. Liesenborghs et Vaes, d'une part, et par M. Janssens et Mme de T'Serclaes, d'autre part.

Je vous propose de procéder au vote nominatif sur l'ordre du jour pur et simple déposé par M. Janssens et Mme de T'Serclaes.

La parole est à M. Simons.

M. Simons. — Madame la Présidente, je demande aux éminents membres de la majorité de réfléchir au problème de cette taxe ou redevance, volontaire ou non, de 150 francs.

Au départ, dans la déclaration du Gouvernement, mais aussi quand M. Di Rupo était ministre de l'Audiovisuel, quand M. Féaux était ministre de l'Audiovisuel, bref quand tout le monde était ministre de l'Audiovisuel au PS, il nous était promis l'ouverture d'un vrai débat sur la responsabilité financière que les télédistributeurs pourraient eux-mêmes prendre, apportant ainsi leur contribution à la création audiovisuelle.

Aujourd'hui, le ministre, repoussant les bonnes idées de son prédécesseur qui n'ont jamais été concrétisées, tente de nous faire croire que les télédistributeurs vont participer à la création audiovisuelle en exigeant 150 francs supplémentaires de chaque abonné au câble en Wallonie. Cette augmentation n'est pas calculée en fonction de la capacité contributive de chacun et est supportée par les citoyens et non par ceux qui réalisent des bénéfices, c'est-à-dire les câblodistributeurs.

Par ailleurs, cette contribution volontaire ne peut être demandée par les câblodistributeurs bruxellois, car cette matière est fédérale. Une disparité apparaîtra à ce niveau entre Wallons et Bruxellois. Même s'il s'agissait de réaliser une bonne action, ceux qui créent cette disparité financière à la base de rapports institutionnellement tendus entre Wallons et Bruxellois ne doivent pas nous dire qu'ils sont en faveur de la Communauté française.

Je voudrais redire au PSC, dont nous connaissons le crédo communautaire, qu'il s'appête à voter aujourd'hui une motion, apportant ainsi son soutien à M. Mahoux qui défend l'idée d'une redevance qui ne peut être demandée aux Bruxellois, ce qui risque d'accroître les tensions entre Bruxelles et la Wallonie. M. Happart a très souvent tort, mais les déclarations qu'il a faites à cet égard le prouvent. Ces tensions sont nocives à la défense des intérêts de la Communauté française. Je tenais à vous faire réfléchir une fois encore avant que vous vous prononciez sur ce projet de motion. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

89 membres ont pris part au vote.

65 membres ont répondu oui.

22 membres ont répondu non.

2 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de motion est adopté.

Ont répondu oui:

MM. Anselme, Beaufays, Biefnot, Borremans, Mme Burgeon, MM. W. Burgeon, Canon, G. Charlier, Ph. Charlier, Coëme, Collart, Mme Corbisier, M. Daerden, Mme De Galan, MM. Delizée, de Seny, Detremmerie, Mme de T'Serclaes, MM. Deworme, Di Rupo, Eerdeken, Féaux, Flagothier, Gehlen, Gilles, Grimberghs, Grosjean, Guillaume, M. Harmegnies, Y. Harmegnies, Henneuse, Henry, Hiance, Hofman, Hollogne, Janssens, Lallemand, Langendries, Lebrun, Lefevre, Léonard, Liénard, Mme Lizin, MM. Lutgen, Mahoux, Mairesse, Marchal, Mayeur, Minet, Namotte, Nothomb, Mme Onkelinx, MM. Perdieu, Poncellet, Poty, Poulet, Sénéca, Spitaels, Taminiaux, Thissen, Tomas, Urbain, Walry, Wintgens et Ylieff.

Ont répondu non:

MM. Bertouille, Brisart, Cheron, Clerfayt, Dallons, Daras, Defeyt, Dejonckheere, Désir, Detienne, G. Dufour, Hazette, Liesenborghs, Maingain, Meesters, Monfils, Severin, Simons, Snappe, Vaes, Viseur et Winkel.

Se sont abstenus:

MM. Barzin et Busquin.

HOMMAGE AUX MEMBRES DU CONSEIL QUI ONT CETTE ANNEE VINGT ANS DE PRESENCE EFFECTIVE AU SEIN DU CONSEIL: MME ANTOINETTE SPAAK, MM. ANDRE BERTOUILLE, GUY SPITAELS ET YVAN YLIEFF

Mme la Présidente (*debout devant l'assemblée, prononce les paroles suivantes*). — Mesdames, messieurs, nous rendons aujourd'hui hommage à quatre de nos collègues qui fêtent vingt ans de présence au sein de notre Conseil: M. Bertouille, Mme Spaak qui, retenue à Rome, regrette de ne pouvoir être parmi nous, M. Spitaels et M. Ylieff.

Autre assemblée, autres mœurs! En ce jour d'été où certains d'entre nous n'ont pas eu l'occasion d'apercevoir le soleil, j'adresse cet hommage à nos quatre collègues à la fois. Je n'ai en effet pas envie de passer en revue les faits et mérites de chacun en particulier, tant il est vrai, dans mon chef, que le travail d'un Parlement, même si celui-ci est composé, reconnaissons-le, de ténors plus ou moins remarquables et remarquables, est une tâche collective de personnes élues et porte-parole de toute une population.

Certes, on peut avoir diverses conceptions de la longueur idéale d'un mandat parlementaire. Certains veulent le limiter, l'entrecouper, ou le laisser aller au gré des réactions. Quoi qu'il en soit, quelles que soient les conceptions défendues, il faut bien considérer et admettre que vingt ans, c'est tout un bail, un bail de heurs et malheurs. Vingt ans faits de jours marqués d'une pierre blanche, de l'enthousiasme d'un vote ou d'une idée défendue, de l'engouement provoqué par une nouvelle loi ou un nouveau décret, comme par un ciel de printemps annonciateur de changements positifs et créateurs d'énergie.

Mais aussi bail émaillé de jours plus sombres, de découragements, de questionnements sur l'utilité de son action, sur le bien-fondé de ses motivations, sur le sens d'un engagement trop souvent mal perçu par la société. Interrogations sur le rôle d'un mandataire ou la portée d'un mandat, sur ses relations avec la population et le mode de ces relations, interpellations sur le fonctionnement de la vie parlementaire et son efficacité sont notre lot, admettons-le. Plus encore, sans doute, pour chacun d'entre vous que nous fêtons aujourd'hui et qui avez été appelés à la fonction de ministre. Vous qui, plus spécialement, avez été liés de plus près encore à nos institutions communautaires et régionales.

Pourtant, ce Parlement est et doit rester, j'ai coutume de le dire, un microcosme de démocratie vivante où chacun, même et surtout s'il n'est pas en accord avec les propositions et projets soumis à nos débats, est amené à dialoguer, à informer, à comprendre, à accepter l'autre dans sa différence ou à accepter sa propre différence, ce qui n'est pas plus simple.

Mais rappelons notre esprit qui aujourd'hui a choisi l'humeur badine pour exprimer pourtant de lourdes préoccupations. C'est tout un bouquet composé de fleurs multiples, éléments de notre vie de chaque jour et cueillies au gré des pages d'un agenda souvent trop chargé que nous vous offrons ce jour et qui sera concrétisé par un cadeau souvenir lors de la petite réception à laquelle je vous convie tous dans quelques instants. (*Vifs applaudissements.*)

Avant de lever cette dernière séance publique de la Communauté française pour cette session, je tiens à remercier ceux qui prennent part à nos débats, ceux qui en font état à l'extérieur et ceux qui enrichissent par des idées nouvelles les discussions que nous tenons habituellement. Je tiens donc à remercier les membres ici présents, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition. Je remercie également le Gouvernement, les membres de l'administration qui relayent nos débats, la presse et les experts des cabinets. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Janssens.

M. Janssens. — Madame la Présidente, je pense pouvoir m'associer, au nom de tous les groupes, aux paroles que vous avez prononcées. Je remercie le Gouvernement d'avoir été disponible même lorsqu'il était taquiné. Je remercie les services de leur gentillesse et de leur dévouement. Je souhaite à tous nos collègues de merveilleuses vacances ensoleillées, pleines de repos, pour nous permettre de recharger nos accus! J'espère les retrouver, au mois de septembre, en pleine forme et en pleine force. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 17 heures 20.*

Le Conseil s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.